



BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE SA
SOCIÉTÉ ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 0893.587.655
Registre des personnes morales de Bruxelles

BNP Paribas Fortis Film Finance

OFFRE AU PUBLIC EN VUE DE PARTICIPER AU FINANCEMENT DE LA PRODUCTION DANS UN OU PLUSIEURS PROJETS (ŒUVRES AUDIOVISUELLES, ŒUVRES SCENIQUES OU JEUX VIDÉO) DANS LE CADRE DE LA LOI BELGE « TAX SHELTER » (L' « OPERATION FINANCIERE »)

L'offre publique court du 8 mai 2024 au 7 mai 2025 inclus, à moins que le montant maximal à récolter de 50.000.000 EUR soit atteint avant cette date d'échéance, et s'applique à toute souscription de l'Opération financière émise par BNP Paribas Fortis Film Finance pendant cette période. Le prospectus du 2 mai 2023 n'est plus valide depuis le 2 mai 2024. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

Avertissement

Sauf mention contraire, les termes qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans la Partie 11 de ce Prospectus. L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre concerne un investissement dans le cadre du régime belge du « tax shelter », défini aux articles 194^{ter} et suivants du CIR, tels que modifiés pour la dernière fois par la Loi du 22 décembre 2023.
- Un investissement dans l'Opération financière comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé du présent Prospectus ainsi que dans le Prospectus (voir Partie 2 « Facteurs de risque »), dont les risques liés à la non-acquisition définitive de l'avantage fiscal. Dans cette hypothèse, l'investisseur ne bénéficierait pas de l'avantage fiscal escompté et pourrait, si les mécanismes de garantie s'avéraient inopérants, ne pas être indemnisé pour cette perte et perdre le montant de son Investissement, ce qui signifierait avoir investi à fonds perdus.
- Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux articles 194^{ter} et suivants du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt sur les non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Si l'Investisseur est une personne morale imposée à un taux inférieur à 25%, l'avantage fiscal sera inférieur, voire négatif (théoriquement jusqu'à -15,80% si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 20%). Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (composé de l'avantage fiscal et de la Rémunération, tel que décrit à la Partie 8, Section 3.3) pourrait dès lors se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus. Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement dans l'Opération financière.
- Un investissement dans l'Opération financière est un versement sans remboursement à terme. L'investissement dans l'Opération financière ne constitue pas une participation dans le capital de BNP Paribas Fortis Film Finance, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir l'Attestation fiscale. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur devrait obtenir, pour chaque Œuvre Audiovisuelle, Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo dans lequel il aura investi (i) une Rémunération conforme à l'article 194^{ter} du CIR et (ii) une Attestation fiscale.
- Cette Attestation fiscale donne droit à l'avantage fiscal présenté dans ce Prospectus. L'Attestation fiscale devrait être délivrée par le SPF Finances dans le délai défini par la loi pour tout Projet dans lequel l'Investisseur investit.
- L'investissement d'un Investisseur dans un ou plusieurs Projets s'effectue conformément aux dispositions formulées dans le présent Prospectus et la Convention cadre. L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15 000 EUR.
- A la date du Prospectus, le montant des fonds propres de BNP Paribas Fortis Film Finance correspondait à 3,58% du montant du financement Tax Shelter des projets en attente d'Attestation fiscale au 31 décembre 2023.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Partie 1 : Résumé..... | 5 |
| 1. Introduction..... | 5 |
| 1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN)..... | 5 |
| 1.2 Identité et coordonnées de l'Emetteur | 5 |
| 1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus..... | 5 |
| 1.4 Avertissements..... | 5 |
| 2. Informations clés sur l'Emetteur..... | 6 |
| 2.1 Qui est l'Emetteur ? | 6 |
| 2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?..... | 7 |
| 2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ? | 7 |
| 3. Informations clés sur le tax shelter | 8 |
| 3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?..... | 8 |
| 3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?..... | 9 |
| 3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?..... | 9 |
| 3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?..... | 9 |
| 4. Informations clés sur l'Offre..... | 10 |
| 4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?..... | 10 |
| 4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ? | 12 |
| Partie 2 : Facteurs de risque..... | 13 |
| 1. Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal et à (la non-obtention de) la rémunération..... | 13 |
| 1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal..... | 13 |
| 1.2 Risques liés à la Rémunération | 15 |
| 2. Risques liés à la situation de l'investisseur..... | 16 |
| 3. Les risques liés à BNP Paribas Fortis Film Finance | 16 |
| 3.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance | 16 |
| 4. Les risques liés au producteur..... | 18 |
| 5. Risque de non-réalisation de l'Opération financière..... | 19 |
| 6. Risques inhérents à l'industrie du cinéma, à celle des arts de la scène et à celle des jeux vidéo | 19 |
| 6.1 Généralités | 19 |
| 6.2 Risque de non-achèvement du Projet..... | 19 |
| 6.3 Risque lié aux secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène..... | 20 |
| 6.4 Risques personnels..... | 20 |
| 7. Autres risques..... | 20 |
| 7.1 Risque de modifications du cadre réglementaire | 20 |
| 7.2 Risques relatifs au non-respect de la Convention cadre..... | 21 |
| 8. Facteurs de nature à limiter les risques | 21 |
| 8.1 Support gouvernemental du régime Tax Shelter..... | 21 |
| 8.2 Fonctions prises en charge par BNP Paribas Fortis Film Finance et sous-traitées à BNP Paribas Fortis..... | 21 |
| 8.3 Garantie générale donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance..... | 22 |
| 8.4 Politique de sélection des Projets de BNP Paribas Fortis Film Finance | 23 |
| 8.5 Engagements financiers de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur | 24 |
| 8.6 Différentes polices d'assurance mises en place par le Producteur | 24 |
| Partie 3 : Généralités | 25 |
| 1. Offre publique en Belgique – Restrictions de vente | 25 |
| 2. Avertissements..... | 25 |
| 3. Informations prospectives | 26 |
| 4. Personne responsable | 27 |
| 5. Approbation du Prospectus | 28 |
| 6. Disponibilité du Prospectus | 28 |
| 7. Informations supplémentaires | 28 |
| Partie 4 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance..... | 29 |
| 1. Informations à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance..... | 29 |
| 1.1 Dénomination sociale et siège social | 29 |

| | | |
|--|---|----|
| 1.2 | Forme juridique et Agrément | 29 |
| 1.3 | Durée de la société | 29 |
| 1.4 | Objet social | 29 |
| 1.5 | Banque-Carrefour des Entreprises | 29 |
| 1.6 | Exercice social | 29 |
| 1.7 | Statuts..... | 30 |
| 1.8 | Commissaire | 30 |
| 1.9 | Personnel..... | 30 |
| 2. | Informations générales sur le capital..... | 30 |
| 2.1 | Capital social..... | 30 |
| 2.2 | Actionariat..... | 30 |
| 2.3 | Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices..... | 30 |
| Partie 5 : Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance | | 31 |
| 1. | Stratégie commerciale..... | 31 |
| 2. | Historique..... | 31 |
| 3. | Contrats de prestation de services | 32 |
| 4. | Commissions et frais..... | 33 |
| 5. | Schéma de la structure | 34 |
| 6. | Tendances et changements significatifs dans la situation financière et commerciale..... | 34 |
| 7. | Développements récents | 35 |
| Partie 6 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière | | 37 |
| 1. | Composition..... | 37 |
| 2. | Pouvoirs de décision | 37 |
| 3. | Rémunération..... | 37 |
| 4. | Gestion journalière..... | 37 |
| 5. | Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes..... | 38 |
| 6. | Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés | 38 |
| 7. | Intéressement du personnel..... | 38 |
| 8. | Liens entre BNP Paribas Fortis Film Finance et d'autres sociétés qui lui seraient liées à travers ses associés ou gérants | 38 |
| 9. | Conflits d'intérêts | 38 |
| 10. | Corporate Governance | 38 |
| Partie 7 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance | | 39 |
| 1. | Situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance pour les trois derniers exercices disponibles..... | 39 |
| 1.1 | Généralités | 39 |
| 1.2 | Chiffre d'affaires | 40 |
| 1.3 | Coûts des ventes et prestations..... | 41 |
| 1.4 | Produits et charges financières..... | 41 |
| 1.5 | Bénéfice | 41 |
| 1.6 | Actif et passif | 42 |
| 1.7 | Fonds propres..... | 42 |
| 1.8 | Dettes commerciales et autres dettes inférieures à 1 an | 42 |
| 1.9 | Comptes de régularisation..... | 42 |
| Partie 8 : Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement | | 44 |
| 1. | Informations relatives à l'Offre | 44 |
| 1.1 | Structure de l'Offre..... | 44 |
| 1.2 | Période de l'Offre et souscription..... | 45 |
| 1.3 | Conditions de l'Offre..... | 46 |
| 1.4 | Droit applicable et tribunaux compétents | 46 |
| 2. | Groupe cible de l'Offre..... | 46 |
| 2.1 | Cible..... | 46 |
| 2.2 | Avantage fiscal..... | 47 |
| 3. | Informations concernant l'Investissement..... | 47 |
| 3.1 | Informations générales..... | 47 |

| | | |
|---|--|-----------|
| 3.2 | Absence de remboursement | 48 |
| 3.3 | Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement | 48 |
| 3.4 | Versement de l'Investissement | 49 |
| 3.5 | Droit au paiement | 49 |
| 3.6 | Négociabilité de l'Opération financière | 50 |
| 4. | Informations à propos d'avantages complémentaires liés à l'Offre | 50 |
| 5. | Déroulement pratique de l'Investissement | 50 |
| Partie 9 : Informations sur les Projets et leur sélection | | 51 |
| 1. | Contacts entre BNP Paribas Fortis Film Finance et les Producteurs | 51 |
| 2. | Informations générales concernant les Projets | 51 |
| 3. | Procédure de sélection des Projets | 51 |
| 3.1 | Présélection | 51 |
| 3.2 | Sélection | 51 |
| 4. | Critères d'investissement | 52 |
| Partie 10 : Aspects fiscaux | | 54 |
| 1. | Montant de l'avantage fiscal | 54 |
| 1.1 | Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession | 54 |
| 1.2 | Exonération temporaire et exonération définitive | 54 |
| 2. | Conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal | 55 |
| 2.1 | Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance | 55 |
| 2.2 | Les conditions à respecter par l'Investisseur | 55 |
| 3. | Régime fiscal de l'Investissement | 56 |
| 3.1 | Pertes éventuelles | 56 |
| Partie 11 : Définitions | | 57 |
| ANNEXE 1 – STATUTS | | 61 |
| ANNEXE 2 – TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT | | 67 |
| ANNEXE 3 – ARTICLES 194TER, 194TER/1, 194TER/2 et 194TER/3 DU CIR | | 72 |
| ANNEXE 4 – WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES | | 83 |
| ANNEXE 5 – CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT | | 84 |
| ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE | | 85 |

Partie 1: Résumé

1. INTRODUCTION

1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN)

La présente Offre, fondée sur les Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 1992, porte sur le produit Tax Shelter qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et ne dispose dès lors pas de code ISIN ou de code équivalent.

1.2 Identité et coordonnées de l'Emetteur

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société anonyme de droit belge ayant son siège Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655, LEI 5299008E2XN1KGSVT313. Le site web de l'Emetteur est <https://entreprises.bnpparibasfortis.be/fr/solution?n=tax-shelter> et son numéro de téléphone est le : 02 312 35 81 ou le 02 565 16 56. Les informations figurant sur le site web de l'Emetteur ne font pas partie du prospectus.

1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 8 mai 2024 par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le « **Règlement prospectus** »). Les bureaux de la FSMA sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur qui fait l'objet du Prospectus ni quant à la qualité de l'Opération Financière. Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans l'Opération Financière. Ce Prospectus a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec l'Emetteur, les Investisseurs peuvent se prévaloir de la version traduite. Le Prospectus est disponible gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Prospectus peut également être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com. Le Prospectus est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

1.4 Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de procéder à un investissement dans l'Opération financière visée par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'Investisseur. Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans l'Opération financière. Si une action relative aux informations figurant dans le Prospectus est intentée devant une instance judiciaire, le demandeur peut, selon la législation nationale en vigueur, se voir obligé de supporter les frais de traduction du Prospectus avant que l'action en justice ne soit intentée. Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (voir point 3.1. de la Section 3 du Résumé). En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur peut d'une part ne pas récupérer son Investissement mais

également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

2. INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR

2.1 Qui est l'Emetteur ?

2.1.1 Forme juridique, droit régissant les activités de l'Emetteur et pays dans lequel il est constitué

L'Émetteur de l'Opération financière qui fait l'objet de l'Offre est BNP Paribas Fortis Film Finance, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge ayant son siège Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles (Belgique), inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

2.1.2 Principales activités

La principale activité de BNP Paribas Fortis Film Finance est la recherche de financement pour le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques et/ou Jeux Vidéo originaux, ainsi que la production desdites œuvres. L'Émetteur est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1er, alinéa 1er, 3°, du CIR, et a obtenu le 23 mai 2016 pour les Œuvres Audiovisuelles, le 13 avril 2017 pour les Œuvres Scéniques et le 24 avril 2023 pour les Jeux Vidéo, les Agréments en tant que tels.

2.1.3 Principaux actionnaires

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société du groupe BNP Paribas Fortis. Ses actionnaires sont BNP Paribas Fortis (99,95 %) et Genfinance International SA/NV (0,05 %), une filiale directe de BNP Paribas Fortis.

2.1.4 Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose de cinq (5) membres. Leur mandat est non rémunéré.

| Nom | Qualité | Date de nomination | Fin du mandat |
|---------------------|----------------|---------------------------|----------------------|
| Damien Vanderborght | Administrateur | 18 avril 2024 | 17 avril 2030 |
| Yves Verdingh | Administrateur | 15 avril 2021 | 16 avril 2027 |
| Côme Derouaux | Administrateur | 8 juin 2023 | 19 avril 2029 |
| Lieve De Gols | Administrateur | 18 avril 2024 | 17 avril 2030 |
| Kevin Daerden | Administrateur | 18 avril 2024 | 17 avril 2030 |

2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes

Deloitte Reviseurs d'Entreprises, Société à Responsabilité Limitée, représentée par Yves Dehogne et ayant son siège social à Gateway Building, Luchthaven Brussel Nationaal, 1 J à 1930 Zaventem Berkenlaan, a été renommée par l'assemblée générale des actionnaires du 18 avril 2024 en tant que commissaire de la société jusqu'au 16 avril 2027 inclus.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

2.2.1 Bilan et compte de résultat

| | 31/12/2021 | 31/12/2022 | 31/12/2023 |
|----------------------------|------------|------------|------------|
| Actifs circulants | 39.664.569 | 41.437.156 | 44.606.675 |
| - Créances < 1 an | 3.989.161 | 1.924.634 | 4.521.038 |
| - Placements de trésorerie | 0 | 0 | 22.000.000 |
| - Valeurs disponibles | 34.302.570 | 37.652.901 | 15.580.694 |
| - Compte de régularisation | 1.372.838 | 1.859.621 | 2.504.943 |
| Fonds propres | 9.531.090 | 6.154.945 | 4.113.181 |
| Dettes < 1 an | 26.291.406 | 27.734.114 | 29.653.827 |
| - Compte de régularisation | 3.842.073 | 3.978.703 | 8.438.729 |
| Produits d'exploitation | 25.779.464 | 35.018.056 | 45.552.735 |
| Frais d'exploitation | 25.292.444 | 38.269.406 | 44.833.335 |
| Bénéfice avant impôts | 487.020 | -3.311.908 | 2.321.990 |

La baisse des fonds propres fait suite à la réduction de capital réalisées le 20 avril 2023, aux termes de laquelle le capital de l'Emetteur a été réduit à EUR 2.000.000. Cette réduction de capital était la suite logique de la résolution du désaccord avec l'administration de la TVA qui avait été la raison pour laquelle le capital avait été porté à 9.450.000 EUR en 2021.

Le surplus de fonds propres est constitué par la réserve légale et le bénéfice reporté.

L'importante augmentation des produits et frais d'exploitation résulte de la très bonne année 2023, au cours de laquelle des fonds pour 40.296.000 EUR ont été collectés et investis. Les actifs circulants ont gonflé en conséquence, puisque les investissements et les nouveaux Projets se concentrent toujours en fin d'année, ce qui a pour suite d'importants fonds collectés et attribués à des Projets qui ne sont pas encore versés aux producteurs, puisque ces fonds sont en principe versés au fur et à mesure de la production.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur

L'activité de BNP Paribas Fortis Film Finance se limite à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Projets sur la base d'un suivi actif de la réalisation des Projets. Une baisse de cette activité aurait un impact sur le bénéfice mais ne devrait pas remettre en question la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance. Dans le cadre de l'Offre, les fonds levés auprès d'Investisseurs seront investis dans un ou plusieurs Projets produits par des Producteurs. La faillite éventuelle de l'un des Producteurs ou de BNP Paribas Fortis Film Finance, ou la perte de leur Agrément, peut mener à l'arrêt du Projet, et à la perte de l'avantage fiscal et de la Rémunération. Parmi les engagements pouvant peser sur la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance, on notera qu'au 31 décembre 2023, les projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue se montaient à 114.868.602 EUR. A cette même date, les fonds propres de la société se montaient à 4.113.181 EUR, le ratio fonds propres/projets en attente d'Attestation fiscale était donc de 3,58%.

3. INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

3.1.1 Nature du Tax Shelter

L'Offre s'inscrit dans le cadre du régime belge du Tax Shelter, tel que visé à l'article 194^{ter} du CIR et tel que complété par les articles 194^{ter}/1, 194^{ter}/2 et 194^{ter}/3 du CIR. Pour financer la production de Projets, BNP Paribas Fortis Film Finance permet aux Investisseurs d'investir dans son Opération financière en concluant avec des Producteurs des Conventions cadres pour le financement des Projets. Grâce à cette Opération financière, des Investisseurs peuvent bénéficier d'un avantage fiscal sur leur Investissement et d'une Rémunération.

3.1.2 Investissement

Tout Investisseur qui souhaite participer à l'Offre visée par ce Prospectus s'engage à investir une certaine somme dans un ou plusieurs Projets à sélectionner par BNP Paribas Fortis Film Finance. Chaque Investisseur détermine lui-même dans la Lettre de mandat le montant total qu'il souhaite investir dans un ou plusieurs Projets, et indique sa prochaine date de clôture comptable afin de permettre la détermination de sa Date Limite d'Investissement. L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15.000 EUR. A la date du Prospectus, le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale est en principe de 1.000.000 EUR par période imposable, ce qui implique un Investissement maximal théorique de 237.529 EUR (en pratique, 237.000 EUR). L'Investissement n'implique en aucun cas une participation financière dans le capital d'une personne morale, ni ne donne droit à un remboursement par l'Émetteur de l'Investissement à une échéance donnée.

3.1.3 Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'investissement

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement¹ de l'Investissement se compose de deux volets :

Une « réduction d'impôts » (l'avantage fiscal) : pour un Investissement de 100, l'Investisseur acquiert le droit de déduire 421 de sa base imposable, ce qui le fera bénéficier d'un dégrèvement d'impôt de 105,25 pour la période d'imposition durant laquelle il conclut la Convention cadre s'il est imposé au taux normal de 25% pour les sociétés. La différence entre le dégrèvement d'impôt possible dans la période d'imposition et l'Investissement nécessaire se chiffre donc à 5,25 % de l'Investissement. Il peut toutefois perdre tout ou partie de cet avantage si l'Attestation fiscale n'est pas délivrée ou est d'un montant inférieur au montant attendu. Par ailleurs, si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, l'avantage fiscal sera inférieur, voire négatif (théoriquement jusqu'à -15,80% si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 20%).

Une Rémunération : l'article 194^{ter} du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme (la « Rémunération ») calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. A la date du Prospectus, le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 4,50 %. De même, à la date du Prospectus, cette Rémunération peut être payée pour la période entre la Date de versement et l'obtention de l'Attestation fiscale, sans pouvoir dépasser la durée maximale fixée par la loi qui est de dix-huit (18) mois. A la date du Prospectus, le taux annuel maximum autorisé (sur base de la moyenne EURIBOR juillet-décembre 2023) est de 8,4808% par an et le rendement maximum autorisé est de 12,721% sur 18 mois.

¹ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

La Rémunération est payable au terme de la période maximale possible pour le calcul de la rémunération, c'est-à-dire, à la date du Prospectus, 18 mois après la Date de versement.

Dans le cadre de l'Opération financière, BNP Paribas Fortis Film Finance, qui jouera le rôle d'agent payeur de la Rémunération, a prévu que le Producteur paiera une Rémunération au taux maximal défini par l'article 194ter, §6 du CIR sur la base de la période maximum autorisée, et qui devrait donc être de dix-huit (18) mois, sans toutefois que cette durée puisse être garantie, puisque le rendement ne pourrait pas être payé pour la période au-delà de la date de délivrance de l'attestation fiscale. Ce taux est recalculé chaque semestre et sera différent pour les Investissements dont la Date de versement se situera entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2024 (y compris) et pour ceux à partir du 1er janvier 2025.

3.1.4 Sélection des projets

Un Comité d'Investissement constitué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance sélectionne les Projets.

3.1.5 Restriction au libre transfert

L'Investissement n'est pas cessible.

3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation.

3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

L'Opération Financière ne fait pas l'objet d'une garantie au sens du Règlement Délégué 2019/980 complétant le Règlement Prospectus. Néanmoins, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage inconditionnellement à ce que le Producteur délivre l'Attestation fiscale et à défaut, que l'Investisseur soit indemnisé. En revanche, BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut garantir légalement le rendement financier.

3.3.1 Nature et portée de l'engagement de garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance s'assurera que le Producteur délivrera ou s'engagera à (faire) délivrer l'Attestation fiscale du montant nécessaire et à défaut, que le Producteur indemniserait les Investisseurs concernés pour le préjudice, avéré, subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR. Par ailleurs, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à garantir inconditionnellement et solidairement les obligations de délivrance d'Attestation fiscale et d'indemnisation prises par le Producteur.

3.3.2 Assureur

Il n'y a pas d'assureur.

3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

3.4.1 Risques liés à (l'acquisition non définitive de) l'avantage fiscal

L'avantage fiscal est acquis de manière immédiate mais ne sera attribué de manière définitive que si l'Investisseur respecte les conditions de l'article 194ter du CIR et si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée. L'administration fiscale pourrait rejeter ou limiter la déduction fiscale liée à un Projet si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les dispositions des articles

194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du CIR, c'est-à-dire notamment si le Projet n'est pas achevé ou si des dépenses suffisantes n'ont pas été réalisées (à temps) en Belgique ou dans l'Espace économique européen. Parmi les 675 Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance jusque fin 2023, 12 (sur 340 pour lesquels une Attestation fiscale a été ou aurait dû être demandée) n'ont pas reçu d'Attestation fiscale ou ont reçu une attestation partielle. Dans tous ces cas, en application de l'engagement de garantie solidaire décrit ci-dessus, BNPP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé directement les Investisseurs concernés et a ensuite demandé (et généralement reçu) le remboursement des indemnités payées au Producteur concerné.

3.4.2 Risques liés à la situation de l'Investisseur

L'Offre vise principalement les personnes morales imposées à un taux de 25%. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire négatif. La déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194ter du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou limites de l'article 194ter du CIR, auquel cas l'Investisseur n'aurait pas droit à l'indemnisation décrite à la Section 3.3.1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période pourra être reportée, dans certaines limites, sur les bénéfices des périodes imposables suivantes. Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

3.4.3 Risques liés aux modifications dans la législation

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

Une proposition de loi du 13 mars 2024 modifiant le CIR, adaptant le régime du Tax Shelter a été déposée à la Chambre des représentants. Cette proposition de loi prévoit notamment (i) d'inclure expressément la Rémunération dans la catégorie des dépenses soumise au plafond et d'augmenter ledit plafond en portant celui-ci à 24 % (au lieu de 18%) des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique et (ii) de plafonner la Rémunération au taux EURIBOR 12 mois majoré de 250 points de base (au lieu de 450 points de base). Si cette proposition de loi est adoptée, elle aurait un impact sur le rendement des investissements postérieurs à son entrée en vigueur. Il est précisé qu'il s'agit d'une proposition de loi et non d'un projet de loi et il n'y a aucune certitude quant à son adoption.

4. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE

4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'Offre court du 8 mai 2024 au 7 mai 2025 inclus, à moins que le montant maximal à récolter de 50.000.000 EUR soit atteint avant cette date d'échéance (la « **Période d'offre** »). Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription à l'Opération financière. En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre. Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, et tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat aura le droit, dans les

deux jours ouvrables qui suivent la publication du supplément, de renoncer à son Investissement à condition que le fait nouveau significatif requérant la publication d'un supplément au Prospectus soit survenu avant la conclusion de la Convention cadre.

4.1.1 Structure de l'Offre, conclusion de la Convention cadre et appel de fonds

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre est composée de :

- (i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et
- (ii) Pour chaque Projet, une Lettre de confirmation signée au plus tard à la Date Limite d'Investissement par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur concerné, une fois que BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné le ou les Projets, reprenant notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Projet en question et envoyée ensuite à l'Investisseur.

La Lettre de mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o du CIR. Dans ce cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance agit non seulement en tant que mandataire du Producteur mais en tant que garant de certaines obligations de ce dernier. La date de la Lettre de confirmation constitue la Date de conclusion de la Convention cadre qu'elle forme donc avec la Lettre de mandat. À partir de la Date de conclusion de la Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s).

4.1.2 Allocation des projets aux Investisseurs

En cas d'insuffisance de Projets à financer pour utiliser l'ensemble des fonds pour lesquels des Investisseurs se sont engagés, les Projets seront alloués aux Investisseurs dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) les Investisseurs dont la date de clôture comptable mentionnée dans la Lettre de mandat est la plus proche;
- (ii) parmi les Investisseurs qui ont la même date de clôture comptable, les Investisseurs qui ont envoyé en premier la Lettre de mandat signée.

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra toutefois déroger à la règle prévue au paragraphe (ii) ci-dessus si son application ne permet pas d'obtenir le montant exact nécessaire en vue du financement du Projet concerné.

4.1.3 Investissement minimum

L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15.000 EUR. Au-delà du minimum de 15.000 EUR, l'Investisseur peut investir par tranches de 1.000 EUR.

4.1.4 Offre publique en Belgique – Restrictions de vente

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR. La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des Articles 194^{ter}, §12 du CIR et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Partie 2: Facteurs de risque

Les personnes qui envisagent d'investir dans l'Opération financière proposée doivent soigneusement prendre connaissance des facteurs de risque et incertitudes mentionnés ci-après ainsi que de toutes les informations pertinentes reprises dans ce Prospectus. Avant de prendre la décision de procéder à un Investissement, l'Investisseur est invité à se forger un avis personnel sur les facteurs de risque liés à l'Émetteur et à l'Opération financière et à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement. Si l'Investisseur a des doutes concernant ces facteurs de risque ou le caractère adéquat de cet Investissement eu égard à sa propre situation financière, il est invité à consulter un expert financier et/ou fiscal ou à renoncer à cet Investissement.

L'Émetteur estime que la liste suivante des facteurs de risque correspond aux risques qui peuvent être identifiés à la date du présent Prospectus. À l'avenir, des risques et incertitudes encore inconnus à ce jour, ou dont la survenance ou les éventuelles conséquences sont à ce jour considérées comme improbables ou négligeables, peuvent survenir et éventuellement engendrer des conséquences négatives importantes pour les activités de l'Émetteur ou pour l'Opération financière.

1. RISQUES LIÉS À (LA NON-ACQUISITION DÉFINITIVE DE) L'AVANTAGE FISCAL ET À (LA NON-OBTENTION DE) LA RÉMUNÉRATION

1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal

L'Investissement est un versement sans perspective de remboursement. L'acquisition définitive de l'avantage fiscal est donc un élément essentiel du Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.

L'Investisseur peut, moyennant le respect des conditions de l'article 194ter du CIR, déduire maximum 421% des sommes effectivement versées (c'est-à-dire de l'Investissement), avec un maximum de 203% de la valeur fiscale de l'Attestation fiscale, du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 105,25 % de l'Investissement (421% x 25 %). L'avantage fiscal peut être moins élevé, voire être négatif (théoriquement jusque -15,80% si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 20%) (voir Partie 8, Section 3.3 ci-dessous).

Nécessité de l'obtention d'une Attestation fiscale

Cet avantage fiscal est acquis de manière immédiate pour l'année fiscale au cours de laquelle la Convention cadre est signée, mais ne sera acquis de manière définitive que si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée. Si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les conditions prévues aux articles 194ter du CIR et le cas échéant, 194ter/1 (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) ou 194ter/3 (s'il s'agit d'un Jeu Vidéo) du CIR, les bénéfices auparavant immunisés seront partiellement ou totalement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable. Outre la perte de l'avantage fiscal escompté et les éventuelles pénalités et intérêts de retard, l'Investisseur pourrait, si les mécanismes de garantie s'avéraient inopérants, ne pas être indemnisé pour cette perte et perdre le montant de son Investissement.

Il se pourrait que le Producteur d'un Projet ne réalise pas suffisamment de dépenses en Belgique ou en Europe au sens de l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3 du CIR selon le cas.

Par ailleurs, pour les dépenses belges, il existe de fait un délai pour effectuer ces dépenses, puisque l'article 194ter lie le montant de l'Attestation fiscale aux dépenses faites dans un certain délai fixé par l'article 194ter.

Si des dépenses ne sont pas faites, ou pas faites dans le délai, l'Investisseur perdra tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer

à l'administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. En effet, la valeur de l'avantage fiscal dépend de la valeur de l'Attestation fiscale. La valeur de cette Attestation fiscale sera du montant attendu si toutes les conditions définies par la loi sont respectées, mais si, par exemple, les dépenses belges ou européennes qualifiées ne sont pas suffisantes, la valeur totale des Attestations fiscales délivrées pour le Projet concerné sera réduite en proportion de l'insuffisance des dépenses, ce qui pourra impacter certains des Investisseurs dans le Projet concerné. Sur la base d'un taux d'imposition de 25%, l'avantage fiscal qui pourrait être perdu se chiffre à 105,25% de l'Investissement (sans tenir compte des intérêts moratoires, des amendes ou des majorations en l'absence de paiements anticipés). BNP Paribas Fortis Film Finance a mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais la responsabilité finale d'effectivement réaliser suffisamment de dépenses locales, dans les délais requis, relève de la responsabilité du Producteur.

Si l'Attestation fiscale n'est pas obtenue du tout, la totalité de l'avantage fiscal sera perdu et l'Investisseur perdra le montant total de son Investissement, sauf exécution des garanties mentionnées aux Sections 8.3 et suivantes (mais ne perdra pas le droit à recevoir la Rémunération) (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 5 ci-dessous). Le non-achèvement du Projet, un montant insuffisant de dépenses belges ou européennes présentant également un lien direct suffisant avec la production, conformément aux dispositions légales, ou le renversement par l'administration de la présomption prévue à l'article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 3 du CIR constituent à cet égard les principaux risques.

Parmi les 675 Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance jusque fin 2023, 5 (sur 340 pour lesquels une Attestation fiscale a été ou aurait dû être demandée), pour un montant total d'environ 3.150.000 EUR ont été considérés comme non terminés dans le délai prévu par la loi pour effectuer les dépenses belges. Ces Projets ne pouvaient dès lors obtenir leur Attestation fiscale finale (et dans 4 de ces cas, l'Attestation fiscale n'a en fait pas été demandée).

Dans tous ces cas, survenus en 2016, 2018, 2019 et 2022 (relatifs à des projets financés entre 2013 et 2019), BNP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé les Investisseurs concernés d'un montant qui couvrait l'impact de l'absence d'Attestation fiscale et le rendement.

Par ailleurs, 7 Projets ont vu certaines de leurs dépenses rejetées lors du contrôle par le Service Public Fédéral Finances. Il s'agissait généralement d'incidents mineurs qui n'ont impacté qu'une minorité d'Investisseurs (24 sur 351 ayant investi dans les Projets concernés) pour une faible portion d'investissements faits dans le Projet (environ 16% en moyenne). Les Investisseurs concernés ont été indemnisés pour l'absence d'Attestation fiscale et de rendement.

En résumé, entre 2016 et 2023, 12 Projets n'ont pas reçu leur Attestation fiscale ou n'ont reçu qu'une Attestation fiscale partielle, et les Investisseurs concernés ont été indemnisés. En pratique, l'indemnisation a été payée par BNP Paribas Fortis Film Finance qui a ensuite tenté de récupérer les montants payés auprès du producteur, ce qui n'est pas toujours possible, par exemple, en 2019, la faillite d'un producteur a rendu illusoire la récupération d'indemnités d'un montant de près de 235.000 EUR. Hors le cas du producteur failli, les incidents survenus n'ont pas impacté, pour ce qui concerne BNP Paribas Fortis Film Finance, la possibilité de coopérer avec les producteurs concernés pour de nouveaux projets.

| Année d'indemnisation | Année du Tax Shelter pour le(s) projet(s) concerné(s) | Tax Shelter total pour l'année (EUR) | Montant total du Tax Shelter pour les projets concernés (EUR) | Indemnités payées aux Investisseurs (EUR) |
|-----------------------|---|--------------------------------------|---|---|
| 2016 | 2014 (1 projet) | 39.030.000 | 3.300.000 | 2.137.476 |
| 2017 | 2013 (1 projet) et 2014 (1 projet) | 34.550.000 et 39.030.000 | 1.570.000 | 60.472 |
| 2018 | 2014 (1 projet) et 2015 (1 projet) | 39.030.000 et 34.331.000 | 1.000.000 | 805.117 |
| 2019 | 2015 (2 projets) et 2016 (1 projet) | 34.331.001 et 15.010.000 | 1.596.000 | 373.853 |
| 2020 | 2016 (1 projet) | 15.010.000 | 450.000 | 134.048 |
| 2021 | Néant | | | |
| 2022 | 2018 (2 projets) et 2019 (1 projet) | 22.170.000 et 26.461.000 | 220.000 | 49.914 |
| 2023 | Néant | | | |
| Total | | | 7.916.000 | 3.570.476 |

Ces exemples montrent que le contrôle le plus strict ne peut empêcher la réalisation du risque. Il n'y a donc aucune garantie que l'Investisseur obtienne effectivement une exonération de son bénéfice réservé imposable à hauteur de 421% des sommes qu'il a effectivement versées en exécution de la Convention cadre.

1.2 Risques liés à la Rémunération

L'article 194^{ter} du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 4,50 %. Lorsque la Date de Conclusion se trouve dans un semestre civil (en juin ou décembre) et que la Date de Versement se trouve dans le semestre civil suivant (en juillet ou janvier), le taux d'intérêt maximal n'est pas connu à la Date de Conclusion et sera communiqué le plus rapidement possible à l'Investisseur après sa fixation.

Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend depuis la Date de versement et jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la période de 18 mois.

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Projet financé.

Les Producteurs sont débiteurs de la Rémunération, BNP Paribas Fortis Film Finance n'étant qu'agent payeur de celle-ci, les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés et il se pourrait, en cas de faillite d'un Producteur, que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou seulement partiellement, et conformément à l'article 194^{ter}, §11 du CIR, ce risque ne peut pas être couvert par la garantie offerte par BNP Paribas Fortis Film Finance et décrite notamment à la Section 4 ci-dessous.

Afin de réduire ce risque, le mécanisme suivant a été mis en place : lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance verse au producteur les fonds collectés dans le cadre de l'Opération financière, BNP Paribas Fortis Film Finance déduit des fonds un montant correspondant à la Rémunération et réserve ce montant jusqu'au moment où la Rémunération doit être payée aux Investisseurs, 18 mois après la Date de Versement. BNP Paribas Fortis n'agissant qu'en tant qu'agent payeur

de la Rémunération (cf. section 3.1.3 du Prospectus), ce mécanisme ne constitue toutefois pas une garantie de paiement de la Rémunération. En effet, cette déduction de la Rémunération par BNP Paribas Fortis Film Finance ne change pas le fait que celle-ci n'est due que 18 mois après la Date de Versement et qu'avant cette date, le montant correspondant à la Rémunération fait partie des fonds collectés pour le Producteur, qui dispose potentiellement d'un droit de créance sur ce montant.

2. RISQUES LIÉS À LA SITUATION DE L'INVESTISSEUR

L'Offre est principalement destinée aux personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 25%. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.²

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 1° du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194ter du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194ter du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194ter du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la Partie 1, Section 3.3.1.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période pourra être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes (dans les limites exposées dans la Partie 10, Section 1.1) sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative, pour s'assurer de leur avantage à souscrire à l'Investissement ainsi que leur conformité au regard de l'article 194ter du CIR.

3. LES RISQUES LIÉS À BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

3.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance

L'activité principale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Projets selon les dispositions du Contrat d'intermédiation et de coproduction.

La structure financière de BNP Paribas Fortis Film Finance est par conséquent très transparente. BNP Paribas Fortis Film Finance est *de facto* une entité dont les flux de liquidités entrants et sortants sont équilibrés, ce qui rend le risque de faillite très improbable.

Ainsi, même si le montant de fonds levés et le montant des projets financés en 2024 devait être très inférieur aux montants des années précédentes, la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance ne devrait pas être impactée autrement que par une baisse du bénéfice. BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'attend par exemple pas à une dégradation du ratio de ses fonds propres par comparaison avec le total des projets en attente d'Attestation fiscale.

Les Investisseurs sont cependant soumis au risque de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance, l'Investisseur devra par conséquent se retourner contre le Producteur pour obtenir la Rémunération.

²Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit à la Partie 8, Section 3.3.

Parmi les engagements pouvant peser sur la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance, on notera qu'au 31 décembre 2023, les projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue se montaient à 114.868.602 EUR. A cette même date, les fonds propres de la société se montaient à 4.113.181 EUR, le ratio fonds propres/projets en attente d'Attestation fiscale était donc de 3,58%.

Parmi les éléments pouvant peser sur le bénéfice figurent les indemnités payées à des investisseurs suite à la non délivrance d'Attestations fiscales qui n'ont pu être récupérées auprès des producteurs concernés (il est, à cet égard, fait référence à la Section 1.1 de la Partie 2 ci-dessus), ou l'éventuelle provision comptabilisée pour pouvoir faire face aux possibles conséquences par exemple de la faillite du Producteur d'un Projet, comme cela s'est passé en 2022 (voir la Section 4 ci-dessous).

A titre indicatif, alors que BNP Paribas Fortis Film Finance avait produit des projets pour 367.164.000 EUR depuis sa création, les projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue au 31 décembre 2023 se montaient à 114.868.602 EUR. Le tableau ci-dessous indique, pour les quatre dernières années comptables, le montant total, au 31 décembre, des projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue. Etant donné que la délivrance de l'Attestation peut prendre 4 ans (5 ans dans certains cas), et que le délai effectif de délivrance effectif s'est allongé depuis la mise en place du nouveau système de Tax Shelter en 2015, on peut noter que le montant (en euros) des projets en attente d'Attestation fiscale correspond à peu près à 4 ans de levées de fonds. Ainsi, pendant les années 2020 à 2023, un total de 121.406.000 EUR a été levé.

| | 31/12/2020 | 31/12/2021 | 31/12/2022 | 31/12/2023 |
|--|------------|------------|-------------|-------------|
| Projets en attente d'Attestation fiscale (EUR) | 96.738.500 | 91.350.000 | 101.174.165 | 114.868.602 |

Pour ce qui concerne la situation au 31 décembre 2023, les projets en attente d'Attestation (pour un total de 114.868.602 EUR) ont été financés au cours des années 2019 à 2023 et ont donc des dates différentes pour ce qui concerne la date limite à laquelle une Attestation fiscale devra leur être délivrée. Le tableau ci-dessous détaille, pour les projets en attente d'attestation au 31/12/2023, le montant (en euros) des projets selon l'année au cours de laquelle ils ont fait l'objet du financement Tax Shelter et la date limite à laquelle leur Attestation fiscale devra être délivrée.

| <i>Financé en</i> | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|------------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------|
| <i>Date limite pour l'Attestation fiscale</i> | 31/12/2024 | 31/12/2024 ou 31/12/2025 (*) | 31/12/2025 ou 31/12/2026 (*) | 31/12/2026 | 31/12/2027 |
| Projets devant recevoir leur Attestation fiscale avant cette date (EUR) | 621.602 | 20.643.000 | 18.925.000 | 34.383.000 | 40.296.000 |

(*) Les projets dont la réalisation a été impactée par les mesures prises contre la pandémie de COVID-19 peuvent se voir accorder un délai supplémentaire de 12 mois pour effectuer leurs dépenses en Belgique, et par conséquent le délai d'obtention de l'attestation fiscale est également prolongé de 12 mois pour ces projets.

4. LES RISQUES LIÉS AU PRODUCTEUR

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Projet financé.

De manière générale, les Investisseurs sont soumis à un risque lié à la capacité des Producteurs à comprendre à exécuter leurs obligations dans le cadre de la loi applicable au Tax Shelter. Ainsi, tout Producteur qui ferait appel pour la première fois au Tax Shelter pourrait présenter un risque particulier

Par ailleurs, les Investisseurs sont soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que le Projet ne soit pas achevé, ce qui exposerait l'Investisseur au risque, décrit plus longuement dans la Section 1.1. ci-dessus, de ne pas recevoir l'Attestation fiscale (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 5 ci-dessous). En cas de réalisation de ce risque, l'Investisseur aura droit à une indemnisation de la part du Producteur ou, si celui-ci fait défaut, de la part de BNP Paribas Fortis Film Finance.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou ne reçoivent qu'une partie de celle-ci, la garantie d'indemnisation donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance ne couvrant pas la Rémunération.

Toutefois, comme indiqué à la Section 1.2 ci-dessus, ce risque est mitigé par le fait que BNP Paribas Fortis Film Finance déduit des fonds tax shelter versés au Producteur un montant correspondant à la Rémunération, de sorte que BNP Paribas Fortis Film Finance a ce montant à sa disposition dès la Date de Versement et le conserve en vue du paiement de la Rémunération 18 mois après la Date de Versement.

Par ailleurs, en cas de faillite d'un Producteur même pendant la période de production d'un Projet, il est possible qu'un autre Producteur agréé, d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou de Jeux Vidéo selon le cas, reprenne la production (déjà en cours) et achève le Projet de sorte que l' Attestation fiscale soit délivrée aux Investisseurs.

Ainsi, en 2022, le Producteur de quatre Projets (pour un total de 4.900.000 EUR) a fait faillite. Aucun de ces quatre projets n'avait encore reçu son Attestation fiscale à la date du prospectus du 2 mai 2023, mais :

- Deux Projets étaient terminés et leurs dossiers de demande d'attestation déjà introduit auprès du SPF Finances (dates limites pour les attestations au 31/12/2023 et 31/12/2024); depuis lors, ces deux Projets ont reçu leur Attestation fiscale.
- Un Projet était quasi terminé, son achèvement ne dépendant plus du Producteur failli (doublage en français à réaliser par le producteur exécutif français) ; depuis lors ce Projet a été terminé et est en attente de son Attestation fiscale.
- Un Projet était à peu près à moitié achevé, et le Projet a été repris par un autre Producteur agréé avec l'accord de toutes les parties concernées ; depuis lors, ce Projet a été terminé et est en attente de son Attestation fiscale.

Pour mémoire, BNP Paribas Fortis Film Finance avait comptabilisé une provision de 3.569.394 EUR en 2022 afin de couvrir les conséquences possibles de cette faillite, provision qui a été réduite à 2.400.938 EUR suite à l'obtention de leur Attestation fiscale par deux des quatre Projets et qui devrait être largement suffisante pour indemniser tout Investisseur impacté par la situation.

5. RISQUE DE NON-RÉALISATION DE L'OPÉRATION FINANCIÈRE

Si BNP Paribas Fortis Film Finance ne lève pas suffisamment de fonds pour financer un Projet, aucune Lettre de confirmation ne sera envoyée. Si cette situation perdure au-delà de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de mandat restera sans suite. Dans ces cas, l'engagement pris par l'Investisseur envers BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur (en vertu de la Lettre de mandat) prendra fin.

Afin de permettre à l'Investisseur de trouver un investissement alternatif ou de faire un versement anticipé d'impôt en temps utile, si BNPP Fortis Film Finance constate, deux semaines avant la Date Limite d'Investissement, qu'il existe une possibilité que la totalité de l'Investissement ne puisse pas être consacré à des Projets, BNPP Fortis Film Finance en avertira l'Investisseur qui pourra choisir d'annuler la Lettre de mandat, qui deviendrait alors caduque et sans objet.

BNP Paribas Fortis Film Finance s'attend à toujours être en mesure de sélectionner des Projets mais ne peut garantir être en mesure d'en sélectionner suffisamment pour satisfaire toutes les souscriptions des Investisseurs. Pour cette raison, BNP Paribas Fortis Film Finance a mis en place des règles d'allocation dans le cas où le montant total nécessaire au financement du ou des Projets à financer à un certain moment, et pour lesquels des Conventions cadre sont à établir, serait inférieur au montant des fonds pour lesquels des investisseurs potentiels ont signé une Lettre de mandat (il est, à cet égard, fait référence à la Section 1.2 de la Partie 8 ci-dessus).

Par exemple, des projets ont été retardés par les mesures de confinement imposées par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de COVID-19 qui ont empêché de lancer des tournages ou de commencer des répétitions, provoquant un impact sur le calendrier des besoins de fonds Tax Shelter ou un impact sur le total des besoins sur l'année, avec pour résultat que certains Investisseurs n'ont pu investir car les souscriptions étaient supérieures aux besoins des Producteurs. Ce cas de figure s'est présenté notamment fin 2021.

Le risque qu'aucun investissement ne puisse être proposé se limite principalement à l'hypothèse d'une modification du cadre législatif relatif au Tax Shelter (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7.1 ci-dessous) ou au risque d'une détérioration générale de l'industrie du cinéma ou du théâtre (il est, à cet égard, fait référence à la Section 6.1 ci-dessous). Il existe également un risque général, qui ne peut être écarté, que la demande de la part d'Investisseurs potentiels dans l'Opération financière (et/ou des possibilités d'investissement similaires) disparaisse.

6. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA, À CELLE DES ARTS DE LA SCÈNE ET À CELLE DES JEUX VIDÉO

6.1 Généralités

De par leur nature, les investissements dans l'industrie du cinéma, des arts de la scène ou des jeux vidéo comportent un certain nombre de risques. En Belgique, ces industries sont saines, mais un changement de cette situation favorable ne peut être exclu.

Une telle dégradation de l'industrie du cinéma, des arts de la scène ou des jeux vidéo ne devrait pas avoir d'influence sur la finalisation des projets en cours mais peut conduire à l'absence de projets cinématographiques, scéniques ou de jeux vidéo valables dans lesquels investir. En l'absence de suffisamment de projets répondant aux Critères d'investissement, il est possible que BNP Paribas Fortis Film Finance ne soit pas en mesure de sélectionner un ou des Projets. Dans ce cas, il ne sera pas donné suite à la Lettre de mandat signée par les Investisseurs potentiels qui en seront informé par e-mail.

6.2 Risque de non-achèvement du Projet

Le risque existe qu'un Projet auquel les fonds de l'Investisseur ont été affectés ne soit pas achevé (c'est-à-dire, dans le cas d'une Œuvre Audiovisuelle, s'il est abandonné avant qu'une

copie zéro de l'œuvre ait pu être présentée aux distributeurs, dans le cas d'une Œuvre Scénique, si la production est abandonnée avant la Première et dans le cas d'un Jeu Vidéo, si la production est abandonnée avant sa commercialisation).

En pareil cas, l'Investisseur perdra l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

6.3 Risque lié aux secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène

Le secteur audiovisuel belge a connu une croissance considérable, notamment grâce au Tax Shelter. Il est donc possible que le secteur soit particulièrement sensible à une modification de la législation Tax Shelter qui serait défavorable aux Producteurs et remettrait en cause leur stabilité financière.

Par ailleurs, quoique la crise liée à la pandémie de COVID-19 soit maintenant terminée, celle-ci a eu un impact négatif sur l'activité des Producteurs et pourrait avoir un effet sur la santé financière de certains Producteurs.

6.4 Risques personnels

Le réalisateur ou le metteur en scène, les différents acteurs principaux ou les développeurs de jeux vidéo sont des personnes clés dans la production d'un Projet. Dans l'éventualité d'une indisponibilité de ces personnes clés, il y a un risque que le Projet ne soit pas mené à terme.

7. AUTRES RISQUES

7.1 Risque de modifications du cadre réglementaire

Les secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène sont largement tributaires des mesures favorables que prévoit le régime du Tax Shelter. Toute modification qui y serait apportée pourrait donc avoir de lourdes conséquences sur ces secteurs, en ce compris sur certaines entreprises spécialisées dans la levée de fonds Tax Shelter et sur la qualité des services et du suivi assuré par ces entreprises au bénéfice des Investisseurs. Etant donné que BNP Paribas Fortis Film Finance a confié la majeure partie de la gestion administrative de ses activités à BNP Paribas Fortis, un suivi de qualité est assuré en ce qui concerne la gestion des engagements conclus pendant la durée de la présente Offre (il est, à cet égard, fait référence à la Section 8.2 ci-dessous).

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans l'Opération financière ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant de l'Opération financière qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers n'importe quel Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter.

Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 du Règlement prospectus. Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, dans les deux jours ouvrables qui suivent la publication du supplément, de renoncer à son Investissement à condition que le fait nouveau significatif requérant la publication d'un supplément au Prospectus soit survenu avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, conformément à l'article 23, §2 du Règlement prospectus).

Le 13 mars 2024, une proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, adaptant le régime du Tax Shelter a été déposée à la Chambre des représentants. Cette proposition de loi prévoit notamment :

- (a) d'inclure expressément la Rémunération dans la catégorie soumise au plafond prévu par l'article 194ter, § 1er, 9°, deuxième alinéa, troisième tiret, du CIR 92 (article 2, 1°, a), de la proposition de loi) et d'augmenter ledit plafond en portant celui-ci à 24 % des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique, au lieu de 18 % actuellement (article 2, 1°, b), de la proposition de loi)
- (b) de plafonner la Rémunération, en précisant que celle-ci sera calculée sur la base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 250 points de base, au lieu de 450 points de base dans le texte en vigueur à la date du Prospectus.

La proposition de loi prévoit (i) que l'article 2, 1° (le point (a) ci-dessus) soit applicable aux conventions-cadre signées au titre d'une œuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, a été effectuée à partir du 1er août 2022 et (ii) que l'article 2, 2° (le point (b) ci-dessus) soit applicable aux conventions-cadre signées à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la loi au Moniteur belge. Si cette proposition de loi est adoptée, elle aurait un impact sur le rendement des investissements postérieurs à son entrée en vigueur, en ce que le plafond de la Rémunération sera diminué (taux EURIBOR majoré de 250 points de base, au lieu de 450 points de base dans le texte en vigueur à la date du Prospectus). Elle serait sans conséquence sur les Opérations financières conclues avant l'entrée en vigueur de la loi. Le cas échéant, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus. Il est précisé qu'il s'agit d'une proposition de loi et non d'un projet de loi et il n'y a aucune certitude quant à son adoption.

7.2 Risques relatifs au non-respect de la Convention cadre

Si l'Investisseur ne paie pas le montant de l'Investissement conformément à la Convention cadre et si BNP Paribas Fortis Film Finance le juge opportun, la Convention cadre sera résolue par courrier recommandé avec accusé de réception, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

8. FACTEURS DE NATURE À LIMITER LES RISQUES

8.1 Support gouvernemental du régime Tax Shelter

Bien que l'industrie cinématographique et des arts de la scène soit sensible à une modification de la législation Tax Shelter (cf. Section 6.3 et 7.1), il apparaît que le gouvernement fédéral soit très attentif à maintenir un régime Tax Shelter qui soit le plus efficace possible pour les Producteurs, comme l'a démontré l'action du gouvernement dans le cadre de la crise liée à la pandémie de COVID-19.

8.2 Fonctions prises en charge par BNP Paribas Fortis Film Finance et sous-traitées à BNP Paribas Fortis

Dans le cadre de ses Agréments en tant qu'intermédiaire éligible, BNP Paribas Fortis Film Finance prend contractuellement à sa charge des fonctions qui sont normalement dévolues au Producteur, en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction. Un des objectifs recherchés par cette méthode de travail est de permettre de suivre au plus près le processus de production afin de s'assurer, avec le Producteur, que toutes les conditions fixées par la loi sont respectées et que tout

ce qui peut être fait pour assurer la délivrance de l'Attestation fiscale est fait dans les temps et délais fixés par la loi.

En outre, BNP Paribas Fortis Film Finance sous-traite certaines de ces fonctions à sa maison-mère, la banque BNP Paribas Fortis en vertu d'un contrat de gestion signé avec BNP Paribas Fortis (tel que décrit dans la Partie 5, Section 3):

- Notification de la Convention cadre dans le mois de sa signature au Service Public Fédéral Finances.
- Collecte et gestion des fonds versés par les Investisseurs :

BNP Paribas Fortis Film Finance fera collecter et gérer les fonds par BNP Paribas Fortis à la date de versement conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction signé avec le Producteur et au contrat de gestion (tel que décrit dans la Partie 5, Section 3).

En vertu de ces contrats, BNP Paribas Fortis conservera les fonds et les versera au Producteur en principe au fur et à mesure de la réalisation de dépenses de production satisfaisant au prescrit de l'article 194^{ter} du CIR et le cas échéant, de l'article 194^{ter}/1 (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) ou de l'article 194^{ter}/3 (s'il s'agit d'un Jeu Vidéo) du CIR, le contrôle de ces dépenses faisant également partie des responsabilités confiées à BNP Paribas Fortis.

- Obtention de l'Attestation fiscale:

BNP Paribas Fortis Film Finance collabore avec le Producteur dans le cadre de l'introduction auprès du Service Public Fédéral Finances de la demande d'Attestation fiscale, pour répondre aux demandes de contrôles faites par le Service Public Fédéral Finances, et pour de manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour l'obtention de l'Attestation fiscale. Cette fonction a été sous-traitée à Witebox et BNP Paribas Fortis.

Par ailleurs, les tâches suivantes sont également effectuées par BNP Paribas Fortis conformément à un contrat de sous-traitance avec BNP Paribas Fortis Film Finance :

- Paiement de la Rémunération aux Investisseurs :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour verser aux Investisseurs le montant de la Rémunération. Cette tâche est sous-traitée et effectuée par BNP Paribas Fortis.

- Mandat général donné par le Producteur :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour gérer l'ensemble des relations entre l'Investisseur et le Producteur. Cette tâche est sous-traitée et effectuée par BNP Paribas Fortis.

Le rôle de BNP Paribas Fortis se limite à un rôle de sous-traitant. Les Investisseurs ne disposent d'aucun recours envers BNP Paribas Fortis si la stabilité financière du Producteur ou de BNP Paribas Fortis Film Finance est mise à mal.

8.3 Garantie générale donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que l'Attestation fiscale du montant nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut de délivrance de l'Attestation fiscale (ou en cas de délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant), que les Investisseurs concernés seront indemnisés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194^{ter} du CIR. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de

l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. L'indemnisation ne couvre cependant pas l'absence de rendement. L'obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande à BNP Paribas Fortis Film Finance dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le montant du dommage est déterminable, et au plus tard à la date de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour l'année au cours de laquelle l'administration fiscale fera application de l'article 194ter, §7, alinéas 2 et suivants du CIR. La notification contiendra une copie de tous les documents établissant le fondement de cette demande ainsi que le montant de l'indemnisation réclamée (ci-après, la « **Notification de l'Investisseur** »).

BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit d'informer préalablement les Investisseurs des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la production d'un Projet, et qui seraient susceptibles d'empêcher la délivrance de l'Attestation fiscale ou donnerait lieu à la délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant, sans pour autant que cette information ne constitue nécessairement le point de départ d'un événement susceptible de déclencher l'engagement de garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Par ailleurs, lorsque le fait qu'une Attestation fiscale ne sera pas délivrée est avéré, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve la possibilité d'en informer les Investisseurs, de leur donner des indications sur la façon de gérer l'événement du point de vue administratif et comptable, et de les indemniser immédiatement du montant anticipé du dommage. C'est ce que BNP Paribas Fortis Film Finance a fait pour tous les incidents évoqués à la Section 1.1 ci-dessus.

L'Investisseur s'engage à collaborer et à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour minimiser le montant de ce dommage (notamment, mais sans toutefois s'y limiter, les intérêts de retards dus à l'administration fiscale) et, de manière générale, suivra toute instruction raisonnable qui lui sera donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance en vue de minimiser le dommage.

BNP Paribas Fortis Film Finance disposera d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de l'Investisseur pour demander des documents ou informations additionnels ou communiquer ses objections et contester le montant de l'indemnisation proposée par l'Investisseur dans la Notification de l'Investisseur. BNP Paribas Fortis Film Finance veillera à indiquer les motifs sur lesquels se fondent ses objections.

Si BNP Paribas Fortis Film Finance accepte le montant d'indemnisation proposée par l'Investisseur ou si l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance conviennent d'un autre montant d'indemnisation, BNP Paribas Fortis Film Finance disposera de 15 jours ouvrables pour procéder au paiement de ce montant.

8.4 Politique de sélection des Projets de BNP Paribas Fortis Film Finance

Comme indiqué dans la Partie 9, Section 4, BNP Paribas Fortis Film Finance a établi une liste substantielle de Critères d'investissement auxquels un Projet doit répondre avant que ne soit envisagé un investissement dans ce Projet. Ces conditions représentent un résumé des exigences et procédures de contrôle des risques que les Projets sélectionnés doivent respecter et qui ont pour but d'offrir à l'Investisseur un confort maximal quant aux risques d'un Investissement dans des Projets. Les différents Critères d'investissement appliqués par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que les procédures appliquées en matière de contrôle des dépenses du Producteur ont pour but de limiter au maximum ce risque de perte de l'avantage fiscal. Certaines de ces mesures modérant les risques sont décrites dans les deux sections qui suivent.

Outre le fait que, dans ce cas, le Producteur devrait indemniser l'Investisseur et que le paiement de cette indemnisation serait garanti par BNP Paribas Fortis Film Finance comme expliqué dans la Partie 1, Section 3.3.1 du Prospectus, le risque qu'un Projet ne soit pas achevé peut être largement limité en investissant uniquement dans des Projets dont le financement est majoritairement assuré (compte tenu du financement par BNP Paribas Fortis Film Finance) et en collaborant avec des Producteurs fiables jouissant d'un bon « track record ».

Grâce au contrôle par BNP Paribas Fortis Film Finance des dépenses liées aux Projets ainsi qu'au respect strict des obligations légales en matière de sélection des Projets, la plupart des Projets précédemment financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance qui ont été terminés et contrôlés par les autorités fiscales ont obtenu leur Attestation fiscale.

BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Projets au profil de risque le plus bas possible.

8.5 Engagements financiers de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur

Le Producteur devra s'engager irrévocablement envers BNP Paribas Fortis Film Finance à verser un montant aux Investisseurs concernés, les indemnisant en cas de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter qu'ils escomptaient à la suite du non-respect par le Producteur de ses obligations relatives à l'obtention, par l'Investisseur, de l'Attestation fiscale nécessaire. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas les Investisseurs pertinents, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à les indemniser. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

8.6 Différentes polices d'assurance mises en place par le Producteur

Des contrats d'assurance peuvent être conclus par le Producteur afin de couvrir les conséquences de certains incidents pouvant impacter la production du Projet. La portée de ces polices d'assurances s'entend dans la limite des conditions et exceptions aux assurances souscrites.

Ces polices d'assurance sont assez communes dans le secteur audiovisuel, des arts de la scène ou des jeux vidéo et couvriront par exemple le Producteur contre toute perte ou dommage direct(e) et toute situation où sa responsabilité pourrait être engagée ou pourront être des polices d'assurance spécifiques couvrant par exemple les acteurs ou toute autre personne qui joue un rôle essentiel dans la production du Projet. Une telle police sera, par exemple, conclue dans le cas où un acteur ou un réalisateur internationalement connu contribue au Projet. La police d'assurance couvrira alors le Producteur contre tout dommage ou perte si cet acteur ou ce réalisateur clé ne peut pas contribuer au Projet à la suite de son décès ou pour quelque raison que soit.

Ces polices d'assurance peuvent réduire le risque auquel BNP Paribas Fortis Film Finance, le Producteur et les Investisseurs peuvent être exposés et donc les protéger ainsi que leur Investissement. Bien que ni BNP Paribas Fortis Film Finance, ni les Investisseurs ne seront co-bénéficiaires en vertu des polices d'assurance susmentionnées, ces polices protégeront le bénéficiaire, à savoir le Producteur, et par conséquent réduiront le risque que le Projet rencontre des problèmes de production et ne remplisse pas les conditions fixées par l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3 du CIR pour obtenir l'Attestation fiscale.

Les primes relatives aux polices susmentionnées sont à charge des Producteurs et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Projet ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurances aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Projet pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.

Partie 3 : Généralités

Le présent Prospectus relatif à l'offre publique de l'Opération financière dans le cadre du régime du Tax Shelter a été établi par **BNP Paribas Fortis Film Finance**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 (Belgique), inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655 (l'« **Émetteur** »).

BNP Paribas Fortis intervient lors du placement de l'Opération financière auprès de ses clients, par le biais de son réseau d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers. En outre, certaines tâches liées aux opérations journalières de BNP Paribas Fortis Film Finance ont été confiées en sous-traitance à BNP Paribas Fortis par le biais de contrats de prestation de services. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Partie 5, Section 3 (*Contrats de prestation de services*) de ce Prospectus.

Un Investissement dans l'Opération financière comporte certains risques. Les Investisseurs potentiels sont tenus de prendre connaissance des Facteurs de risque dans la Partie 2 (« **Facteurs de risque** ») de ce Prospectus, qui décrit certains risques inhérents à un Investissement dans l'Opération financière.

1. OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE – RESTRICTIONS DE VENTE

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de quatre cent vingt et un pour cent (421 %) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution d'une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 2^o, du CIR, avec un maximum de deux cent trois pour cent (203 %) de la valeur présumée de l'Attestation fiscale à acquérir via l'Investissement.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 25%. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif³.

La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

La mise à disposition de ce Prospectus sur Internet n'induit nullement une Offre ni une proposition d'acquisition d'instruments de placement dans des pays où une telle Offre ou proposition n'est pas autorisée.

Tout établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR qui souhaite investir dans l'Offre visée par le présent Prospectus est invité à le faire dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où la personne morale visée a son siège social, son principal établissement et/ou son siège administratif.

2. AVERTISSEMENTS

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'en signant la Lettre de mandat, ils prennent des engagements envers BNP Paribas Fortis Film Finance et envers les Producteurs selon les conditions de la Convention cadre. L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions des articles 194^{ter} et suivants du CIR. Les informations reprises dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, qui peuvent en outre être modifiées. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être examinée par leur conseiller fiscal habituel.

³Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit à la Partie 8, Section 3.3.

L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait que l'Offre visée dans ce Prospectus est un investissement qui induit certains risques. Ces risques sont décrits dans la section consacrée aux « Facteurs de Risque » (cf. Partie 2 du Prospectus).

Ce Prospectus ne constitue pas une offre de vendre l'Opération financière ni une demande de l'acheter dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ou une telle demande ne serait pas valable en droit, ni à quelque personne que ce soit à qui il serait illégal de faire une telle proposition ou offre.

Les Investisseurs ne peuvent considérer le contenu de ce Prospectus comme un conseil juridique, commercial ou fiscal. Chaque Investisseur est invité à consulter son avocat, conseiller financier ou conseiller fiscal pour toutes questions juridiques, commerciales, fiscales ou autres en rapport avec cette Offre.

L'Opération financière n'a pas été recommandée par une commission des valeurs mobilières ou un superviseur national(e), fédéral(e) ou local(e) compétent(e) en Belgique.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans l'Opération financière ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant de l'Opération financière qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers un Investisseur si l'un des cas visés ci-dessus venait à se présenter. Cependant, les modifications importantes pouvant avoir un impact sur la décision d'investissement de l'investisseur seront reprises dans un supplément au présent Prospectus approuvé par la FSMA conformément à l'article 23 du Règlement prospectus. Ce supplément sera mis à disposition de la même manière que le Prospectus proprement dit.

Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, dans les deux jours ouvrables qui suivent la publication du supplément, de renoncer à son Investissement à condition que le fait nouveau significatif requérant la publication d'un supplément au Prospectus soit survenu avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, conformément à l'article 23, §2 du Règlement prospectus).

Chaque Investisseur qui participe à l'Opération financière est lui-même responsable du respect strict des lois de toute juridiction en rapport avec une participation, comme, mais sans toutefois s'y limiter, l'obtention d'une autorisation requise de la part des pouvoirs publics ou d'autres organes ou le respect des exigences applicables.

BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Projets au profil de risque le plus bas possible. Toutefois, sans préjudice des garanties émises par BNP Paribas Fortis Film Finance, et sauf dol ou faute lourde de leur part, ni BNP Paribas Fortis Film Finance ni BNP Paribas Fortis ne peuvent être tenus pour responsables si le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement minimum prévu ne devait pas, pour une raison ou une autre, être atteint, notamment si l'avantage fiscal ne devait pas être définitivement acquis ou si la Rémunération ne devait pas être payée (ou payée partiellement).

3. INFORMATIONS PROSPECTIVES

Le présent Prospectus contient une série d'expressions prospectives, notamment – sans toutefois s'y limiter – des expressions contenant les mots « pense », « a l'intention de », « s'attend à », « prévoit » et d'autres termes similaires. De telles expressions prospectives impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant avoir pour conséquence que le résultat final, la situation financière, les prestations ou réalisations de BNP Paribas Fortis Film Finance ou les résultats du secteur peuvent être sensiblement différents des résultats, prestations ou réalisations tels qu'exprimés ou suggérés dans ces déclarations prospectives. Les facteurs qui peuvent être à l'origine d'une telle différence englobent, sans toutefois s'y limiter, les facteurs abordés dans la Partie 2

(« Facteurs de risque »). À la lumière de ces incertitudes, il est recommandé aux Investisseurs de ne pas se fonder sur ces déclarations prospectives sans les précautions d'usage.

4. PERSONNE RESPONSABLE

BNP Paribas Fortis Film Finance, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655, est responsable de l'intégralité du Prospectus et de ses éventuels suppléments. BNP Paribas Fortis Film Finance déclare que, à sa connaissance, les informations figurant dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et que le Prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des données ni à faire des déclarations qui ne sont pas reprises dans le Prospectus, ni à divulguer des informations ou à faire la moindre déclaration contraire au contenu de ce Prospectus, ni à fournir toute autre information en rapport avec l'Opération financière. De telles informations ou déclarations, si elles sont divulguées ou fournies, ne peuvent pas être considérées comme ayant été approuvées par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ni la remise de ce Prospectus, ni une vente liée à ce dernier n'auront pour conséquence que :

- les informations contenues dans ce Prospectus (telles qu'ajoutées ou modifiées de temps à autre) puissent encore être considérées comme correctes après la date à laquelle ces informations sont fournies ou, d'une autre manière, auront pour conséquence ou impliqueront qu'il n'y a eu aucun changement important dans la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date à laquelle ces informations ont été fournies ;
- aucun changement défavorable important ou événement susceptible d'impliquer un changement défavorable important n'ait pu intervenir quant à la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date de ce Prospectus ou, si ultérieure, après la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois ; ou
- les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information relative à l'Opération financière soi(en)t encore correcte(s) à tout moment après la date à laquelle ces informations ont été fournies ou, si différente, après la date mentionnée sur le document reprenant les mêmes informations.

Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus conformément à l'article 23 du Règlement prospectus.

BNP Paribas Fortis et BNP Paribas Fortis Film Finance s'engagent formellement à ne pas modifier la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance pendant la durée de l'Opération financière.

Ce Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'Offre de l'Opération financière ne peuvent être considérés comme une recommandation de BNP Paribas Fortis Film Finance ou de BNP Paribas Fortis à une personne recevant ce Prospectus (et/ou toute autre information en rapport avec l'Opération financière) en vue d'acheter l'Opération financière. Tout Investisseur qui envisage l'acquisition de l'Opération financière doit effectuer sa propre analyse indépendante de la situation financière, des affaires opérationnelles et de la solvabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

À l'exception de BNP Paribas Fortis Film Finance, aucune autre partie n'a vérifié de manière indépendante les informations contenues dans ce document. Par conséquent, aucune déclaration, garantie ou engagement, formel(le) ou implicite, n'est fait(e) et aucune responsabilité n'est acceptée par BNP Paribas Fortis quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues ou reprises dans ce Prospectus ou toute autre information fournie concernant l'Émetteur ou l'Offre de l'Opération financière. BNP Paribas Fortis n'accepte aucune responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou autre) en ce qui concerne les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information en

rapport avec l'Émetteur, l'Offre de l'Opération financière ou la distribution de l'Opération financière, qu'elle découle d'un acte illégitime ou contractuel ou dans tout autre cas.

5. APPROBATION DU PROSPECTUS

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 8 mai 2024 par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement prospectus.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur qui fait l'objet du Prospectus ni quant à la qualité de l'Opération Financière.

Ce Prospectus a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans l'Opération financière.

Le Prospectus est un prospectus au sens des articles 7 à 9 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée (la « **Loi prospectus** »). Ce Prospectus a été établi conformément aux dispositions des articles 194^{ter}, §12 du CIR 92 et 7, §2, 1^o de la Loi prospectus.

Le Prospectus a pour but de fournir des informations concernant l'Émetteur et l'Opération financière. Le Prospectus contient toutes les données qui, à la lumière de la nature spécifique de l'Émetteur et de l'Opération financière, constituent les informations nécessaires pour permettre aux Investisseurs de se forger une opinion en connaissance de cause sur les actifs, la position financière, le résultat et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits liés à l'Opération financière.

6. DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS

Ce Prospectus ainsi que les statuts de l'Émetteur sont disponibles gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Prospectus peut être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com et est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples informations concernant l'Émetteur, veuillez contacter :

BNP Paribas Fortis Film Finance SA e-mail : filmfinance@bnpparibasfortis.com
Montagne du Parc 3 Site Internet : <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>
1000 Bruxelles
Belgique

Partie 4 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. INFORMATIONS À PROPOS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

1.1 Dénomination sociale et siège social

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Montagne du Parc 3

B - 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0893.587.655

Registre des personnes morales de Bruxelles

Téléphone : 02 312 35 81 / 02 565 16 56

Site internet : <https://entreprises.bnpparibasfortis.be/fr/solution?n=tax-shelter>

Les informations figurant sur le site web de l'Emetteur ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

1.2 Forme juridique et Agrément

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société anonyme de droit belge qui a été constituée le 19 novembre 2007.

BNP Paribas Fortis Film Finance a obtenu les 23 mai 2016, 13 avril 2017 et 24 avril 2023 les Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1er, alinéa 1er, 3°, du CIR.

1.3 Durée de la société

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

1.4 Objet social

Conformément à ses statuts dont une copie est jointe en ANNEXE 1, BNP Paribas Fortis Film Finance a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles, œuvres scéniques, jeux vidéo, ou de toutes autres œuvres ou projets culturels, ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

1.5 Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne morale ou physique qui souhaite exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et obtenir un numéro d'identification unique. BNP Paribas Fortis Film Finance est inscrite au registre des personnes physiques de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

1.6 Exercice social

L'exercice social de BNP Paribas Fortis Film Finance commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.7 Statuts

Une version coordonnée des statuts est reprise comme ANNEXE 1 à ce Prospectus.

1.8 Commissaire

Deloitte Reviseurs d'Entreprises, Société à Responsabilité Limitée, représentée par Yves Dehogne et ayant son siège social à Gateway Building, Luchthaven Brussel Nationaal, 1 J à 1930 Zaventem, a été renommée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2024 en tant que commissaire de la société jusqu'au 15 avril 2027 inclus.

1.9 Personnel

BNP Paribas Fortis Film Finance ne dispose pas de personnel propre.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAPITAL

2.1 Capital social

A la date de ce Prospectus, le capital social de BNP Paribas Fortis Film Finance s'élève à 2.000.000 EUR et est représenté par 9.450 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un neuf mille quatre cent cinquantième du capital social.

Le montant du capital actuel découle de deux opérations sur le capital réalisées le 20 avril 2023, aux termes desquelles le capital de l'Emetteur a été réduit à 2.000.000 EUR. Cette réduction de capital était la suite logique de la résolution du désaccord avec l'administration de la TVA, depuis lors réglé, qui avait été la raison pour laquelle le capital avait été porté à 9.450.000 EUR en 2021.

À l'exception des actions et Produits financiers susmentionnés, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a émis aucun autre titre.

2.2 Actionnariat

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société du groupe BNP Paribas Fortis. Ses actionnaires sont BNP Paribas Fortis (99,99 %) et Genfinance International SA/NV (0,01 %), une filiale directe de BNP Paribas Fortis.

Les actionnaires de BNP Paribas Fortis Film Finance n'ont pas conclu de convention d'actionnaires.

2.3 Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices

Aucun dividende n'a été versé pour l'exercice 2023, ni pour l'exercice 2022. Un dividende de 1.351.052 EUR avait été versé pour l'exercice 2021.

BNP Paribas Fortis Film Finance envisage pour les exercices futurs un versement de dividendes à condition que sa situation financière le permette et qu'aucun investissement ne soit planifié, et ce, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Partie 5: Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. STRATÉGIE COMMERCIALE

La seule stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à développer un instrument de placement sous le régime du Tax Shelter et à proposer cet instrument à BNP Paribas Fortis, afin qu'il commercialise et propose ce produit à ses clients. BNP Paribas Fortis Film Finance n'a par conséquent pas de clientèle propre.

La stratégie de BNP Paribas Fortis Film Finance s'inscrit dans la lignée de la stratégie de sponsoring de son principal actionnaire BNP Paribas Fortis, qui se veut partenaire de l'industrie du cinéma et des arts de la scène, et soutient différents festivals du film et autres événements cinématographiques.

2. HISTORIQUE

Créée en novembre **2007**, BNP Paribas Fortis Film Finance a commencé ses activités en 2007 sous la dénomination de Fortis Film Fund. Entre 2008 et 2023, la société a levé auprès de plus de 2.000 investisseurs des fonds pour un montant total d'un peu plus de 400 millions EUR qui ont permis de financer près de 700 projets.

Jusqu'en 2014, le Tax Shelter était un système relativement complexe dans le cadre duquel l'investissement était, pour 40%, un prêt remboursable, et pour 60% un achat d'une part dans les recettes futures du film. A ce titre, le produit était relativement confidentiel.

En **2015**, le nouveau système Tax Shelter est rentré en vigueur. Il s'agit du système encore en vigueur actuellement. La simplicité relative de ce système a permis de fortement accroître le nombre d'investisseurs et les fonds levés.

Ceci a eu pour conséquence, en **2016**, de voir apparaître un déséquilibre en défaveur des investisseurs, puisque l'afflux de souscriptions a été tel qu'il n'y avait pas assez de Projets à financer et que pour la première fois, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pu proposer d'investissement à tous les Investisseurs potentiels.

Le problème lié au déséquilibre entre Projets et souscriptions a été partiellement réglé par le fait qu'en **2017**, le régime Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène, ce qui a permis aux Investisseurs d'investir dans des conditions similaires au régime applicable aux Œuvres Audiovisuelles, dans des productions scéniques originales, telles que les productions théâtrales, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet). L'Offre proposée par BNP Paribas Fortis Film Finance a commencé à comprendre des œuvres liées aux « arts de la scène » dès mai 2017.

2020 a été marqué par la crise liée à la pandémie de COVID-19, mais grâce aux mesures gouvernementales prises, le montant des projets financés par BNP Paribas Fortis Film Finance est resté stable par rapport aux années précédentes, avec 26.481.000 EUR levés en 2020.

La crise a perduré en **2021**, année marquée par une contraction des projets à financer en conséquence des mesures prises par les autorités dans le cadre de la crise de la pandémie du COVID-19, ce qui a eu pour effet une baisse d'un peu plus de 25% des projets financés, à 19.716.000 EUR. Vu le peu de frais fixes de la société, cette baisse a eu un impact similaire sur le bénéfice de la société (baisse de l'ordre de 25%).

La fin des mesures contre le COVID-19 a permis à **2022** d'être une année record pour les levées de fonds et les Projets, puisque les fonds investis et les projets financés se sont montés à 34.913.000 EUR.

2023 marquait la fin des mesures temporaires liées au COVID-19 qui permettaient un investissement maximum par Investisseur de 475.000 EUR. Avec un investissement maximum de 237.000 EUR

actuellement, il existait un véritable risque que les fonds collectés baissent. Pourtant, 2023 a été une nouvelle année record, puisque les fonds levés se sont montés à 40.296.000 EUR. Par ailleurs, en 2023, le régime Tax Shelter a été étendu aux jeux vidéo, possibilité immédiatement intégrée dans l'Offre proposée par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Pour 2024, on s'attend à une stabilisation ou à une légère hausse des montants levés. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024, les fonds investis se sont montés à 4.327.000 EUR, c'est-à-dire une augmentation de 75% par comparaison aux 2.477.000 EUR de 2023. Cette augmentation importante est interprétée comme étant surtout due à une importante activité commerciale ayant encouragé les investisseurs à investir tôt dans l'année, et est donc plus symptomatique d'un déplacement des investissements dans le temps que d'une véritable augmentation des investissements.

3. CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES

Dans le cadre de la présente Offre, BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera avec BNP Paribas Fortis, qui fera notamment office d'agent de placement, conformément aux conditions et modalités du contrat de gestion, et avec Witebox dans le cadre d'un contrat de services.

Witebox est une SPRL de droit belge qui a été constituée le 28 décembre 2005. De par son actionariat et le profil de ses collaborateurs, Witebox possède de l'expérience ainsi que des connaissances tant en matière de production que de financement de projets d'Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, ce qui en fait un partenaire fiable et privilégié dans ce secteur, et ce, aussi bien pour les producteurs que pour les Investisseurs potentiels.

BNP Paribas Fortis Film Finance a conclu divers contrats de prestation de services avec BNP Paribas Fortis, avec Witebox et avec Guy Pollentier. Il s'agit des contrats suivants :

- Un contrat de services avec Witebox, qui s'engage à proposer les services suivants selon le principe « *best effort* » :
 - Présélection de Projets : dans un cadre prédéterminé par BNP Paribas Fortis Film Finance, Witebox canaliserait et présélectionnerait les Projets qui pourraient être proposés aux Investisseurs. Tous les Projets qui seraient présélectionnés devront répondre aux Critères d'investissement déterminés par BNP Paribas Fortis Film Finance (tels que décrits en détail à la Partie 9, Section 4). Pour de plus amples détails concernant la procédure de sélection des Projets, l'Investisseur est invité à se référer à la Partie 9, Section 3.
 - Négociation avec des Producteurs : Witebox négocierait avec des Producteurs les modalités et les conditions de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance dans la production des Projets concernés.
 - Soutien administratif et financier : supervision, entre autres, de la tenue d'une comptabilité analytique des Projets et assistance au contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges.
 - Informations aux Investisseurs : en tant qu'expert en Œuvres Audiovisuelles et Œuvres Scéniques et en Tax Shelter, Witebox pourra participer à des entretiens et séminaires informatifs avec un/des Investisseur(s) en présence de leur chargé de relation.
- Un contrat de gestion par lequel BNP Paribas Fortis s'engage, lui-même ou via l'une de ses filiales ou l'un de ses sous-traitants, à proposer les services suivants selon le principe « *best effort* » :

- Placement : placer l'Opération financière de BNP Paribas Fortis Film Finance auprès de ses clients par le biais de son réseau constitué notamment d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers.
- Soutien administratif et financier du projet : BNP Paribas Fortis supervisera notamment pour chaque Projet, la position de BNP Paribas Fortis Film Finance (et donc indirectement des Investisseurs), la gestion des flux de paiement ainsi que le contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges ou européennes.
- Un contrat d'assistance administrative par lequel BNP Paribas Fortis fournira à BNP Paribas Fortis Film Finance des services spécifiques liés au fonctionnement administratif de BNP Paribas Fortis Film Finance et à l'accomplissement de différentes obligations qui lui incombent en sa qualité de société. En vertu de ce contrat, BNP Paribas Fortis gèrera également les comptes bancaires de BNP Paribas Fortis Film Finance et assurera le service financier de l'Opération financière sans frais dans le chef des Investisseurs.
- Un contrat de services d'un an conclu avec Guy Pollentier, précédemment directeur du département de BNP Paribas Fortis en charge de BNP Paribas Fortis Film Finance ; dans le cadre de ce contrat, Guy Pollentier assistera l'équipe en charge du placement du produit (à savoir l'Opération financière) auprès des clients de BNP Paribas Fortis et participera en tant que membre au comité d'investissement de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Hormis le contrat conclu avec Guy Pollentier, les contrats ont été conclus pour une durée indéterminée.

La collaboration entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox, telle que décrite ci-dessus, exclut toute prestation de services, par Witebox pour BNP Paribas Fortis Film Finance, dans le cadre du placement de l'Opération financière auprès des Investisseurs. Par conséquent, Witebox ne joue aucun rôle dans le placement de l'Opération financière.

4. COMMISSIONS ET FRAIS

Pour payer l'ensemble des frais liés à l'Investissement, y compris le paiement de la Rémunération aux Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements obtenus par BNP Paribas Fortis Film Finance une somme qui dépendra du montant de la Rémunération et qui ne devrait pas dépasser 25% du montant total des Investissements. Après paiement de la Rémunération aux Investisseurs, la commission retenue par BNP Paribas Fortis Film Finance ne devrait pas dépasser 15% du montant des fonds levés.

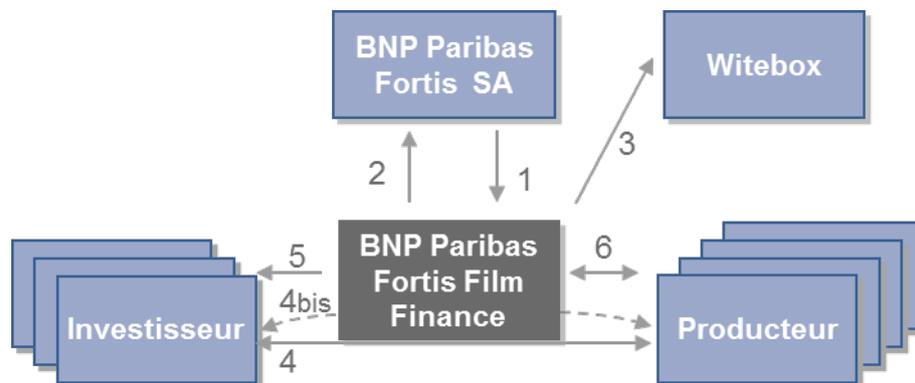
La commission retenue par BNP Paribas Fortis Film Finance est principalement destinée à payer l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement de l'Opération financière et à la gestion active des Projets pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, le montant total retenu est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.

Dans le Budget de chacun des Projets financé par BNP Paribas Fortis Film Finance tel qu'il sera présenté à l'Autorité d'approbation en vue de l'obtention de l'attestation relative au respect des conditions et plafonds (voir également Partie 10, Section 2.1), ce montant sera repris, proportionnellement, sous la rubrique « Coûts financiers ».

5. SCHEMA DE LA STRUCTURE

Les principaux éléments de la structure de BNP Paribas Fortis Film Finance peuvent être représentés schématiquement comme suit :



- (1) Actionnaire de BNP Paribas Fortis Film Finance, intermédiaire éligible apporteur d'affaires et sous-traitant.
- (2) Contrat de gestion, contrat de services et contrat de soutien administratif conclus entre BNP Paribas Fortis Film Finance et BNP Paribas Fortis.
- (3) Contrat de services conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox.
- (4) Convention cadre conclue entre le Producteur et l'Investisseur, à l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance (4bis) (agissant au nom et pour le compte du Producteur) pour chaque Projet.
- (5) Garantie émise via BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de la Convention cadre (cfr Partie 1, Section 3.3.1).
- (6) Contrat d'intermédiation et de coproduction conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et le(s) Producteur(s), pour chaque Projet concerné. Afin de dissiper les doutes éventuels, il est précisé que BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera toujours avec un Producteur pour les investissements dans les Projets, notamment en tant que Producteur financier.

6. TENDANCES ET CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DANS LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE

Le nouveau système Tax Shelter mis en place en 2015 a accru le succès de la formule, avec une très belle progression en 2015.

2016 a vu un net repli des montants investis non en raison du manque d'investisseurs mais suite à une baisse des montants à financer alors même que de nouveaux entrants rendaient le marché de l'intermédiation « Tax Shelter » plus concurrentiel.

En 2017, le régime Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène, qui ont été inclus dans l'Offre de BNP Paribas Fortis Film Finance, et le nombre de projets à financer a cru, mouvement qui s'est confirmé en 2018 et 2019.

En revanche, entre 2018 et 2020, le taux de l'impôt des sociétés est passé graduellement de 33,99% à 25%, suite à quoi le taux de déduction du Tax Shelter est passé de 310% à 421% afin de maintenir le niveau de l'avantage fiscal, ce qui a réduit la capacité d'investissement Tax Shelter des entreprises d'environ 15%, sauf pour les entreprises concernées par le plafond de déduction pour qui le plafond

d'investissement est resté relativement stable, à 237.000 EUR, avec même une augmentation à 475.000 EUR entre 2020 et 2022 dans le cadre des mesures relatives à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

En 2023, le régime Tax Shelter a été étendu aux jeux vidéo, qui ont été inclus dans l'Offre de BNP Paribas Fortis Film Finance, mais il est difficile d'évaluer ce que cette nouvelle classe d'actif aura comme impact sur le marché dans sa globalité.

7. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

En 2023, les mesures temporaires qui avaient porté l'Investissement maximum à 475.000 EUR ont pris fin, ce qui aurait pu avoir un impact important sur les levées de fonds, mais BNP Paribas Fortis Film Finance a réussi à neutraliser cet impact en diversifiant sa base de clientèle.

En 2022, le Producteur de quatre Projets (pour un total de 4.900.000 EUR) financés par des Investisseurs a fait faillite. Aucun de ces quatre Projets n'avait encore reçu son Attestation fiscale à la date du prospectus du 2 mai 2023, mais :

- Deux Projets étaient terminés et ont reçu leur Attestation fiscale en 2023;
- Un Projet était quasi terminé, a été achevé en 2023 et est en attente de son Attestation fiscale
- Un Projet était à peu près à moitié achevé et le Projet a été repris par un autre Producteur agréé avec l'accord de toutes les parties concernées, a été achevé en 2023 et est en attente de son Attestation fiscale.

Les développements suivants avaient déjà été relevés dans le précédent prospectus du 2 mai 2023 :

Suite aux modifications apportées à l'article 194ter du CIR par la loi du 5 juillet 2022, il est maintenant imposé aux Producteurs d'introduire leur demande d'Attestation fiscale dans les 9 mois de la date à laquelle le Projet est terminé. Cela pourrait avoir pour conséquence positive que les Attestations fiscales de certains Projets seraient délivrées plus rapidement que ce n'est généralement le cas (les Attestations fiscales sont souvent délivrées dans le courant de la 4^e année suivant le contrat). Cependant, si une délivrance rapide de l'Attestation fiscale est un élément positif, puisqu'il permet de libérer la provision indisponible comptabilisée conformément à la loi, une autre conséquence possible est que si l'Attestation fiscale est délivrée avant l'expiration des 18 mois après la Date de Versement, alors le Producteur ne pourra payer une Rémunération, pour le Projet concerné, que pour la période entre la Date de Versement et la date de l'Attestation fiscale.

Par ailleurs, une certaine position administrative, confirmée par une réponse du ministre des Finances à une question parlementaire, limite actuellement le montant pour lequel certaines dépenses de production (essentiellement les commissions des divers intervenants et la Rémunération payée aux Investisseurs) peuvent être prises en compte comme dépenses éligibles belges. Cette position peut avoir un impact sur le montant Tax Shelter pouvant être levé pour un projet, et pourrait donc réduire l'intérêt des Producteurs pour le système Tax Shelter et, par la suite, réduire le nombre de Projets dans lesquels les Investisseurs peuvent investir. À ce sujet, nous renvoyons vers la proposition de loi du 13 mars 2024 développée dans la Partie 2, Section 7.1, qui, si elle venait à être adoptée, prévoirait que la Rémunération soit incluse dans la catégorie des dépenses soumise au plafond prévu par l'article 194ter, § 1er, 9^o, deuxième alinéa, troisième tiret, du CIR 92 (article 2, 1^o, a), de la proposition de loi et d'augmenter ledit plafond en portant celui-ci à 24 % des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique, au lieu de 18 % actuellement (article 2, 1^o, b), de la proposition de loi.

A la date du présent Prospectus, aucun effet négatif notable de cette modification législative et position administrative n'a été constaté.

Tout fait nouveau ou élément matériel concernant les informations contenues dans cette section qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 23 du Règlement prospectus).

Partie 6 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière

1. COMPOSITION

Le conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose de cinq (5) membres. Leur mandat est non rémunéré.

| Nom | Qualité | Date de nomination | Fin du mandat |
|---------------------|----------------|--------------------|---------------|
| Damien Vanderborght | Administrateur | 18 avril 2024 | 20 avril 2030 |
| Yves Verdingh | Administrateur | 15 avril 2021 | 16 avril 2027 |
| Côme Derouaux | Administrateur | 8 juin 2023 | 19 avril 2029 |
| Lieve De Gols | Administrateur | 18 avril 2024 | 20 avril 2030 |
| Kevin Daerden | Administrateur | 18 avril 2024 | 20 avril 2030 |

Damien Vanderborght est également administrateur délégué de BNP Paribas Fortis Film Finance. Tous les administrateurs occupent des fonctions de cadre au sein de la direction de BNP Paribas Fortis.

Déclaration concernant les administrateurs

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, au cours des cinq dernières années : (i) n'a été condamné dans un délit de fraude, (ii) n'a été l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle par quelque autorité statutaire ou réglementaire que ce soit (y compris les organisations professionnelles reconnues) ou (iii) n'a été déclaré empêché d'agir en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société par un tribunal.

Aucun des administrateurs, à la date du présent Prospectus, n'a été associé au cours de ces cinq dernières années à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation forcée d'une société dont il ou elle était membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance.

2. POUVOIRS DE DÉCISION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

L'Offre et l'émission de l'Opération financière ont été approuvées par décision du conseil d'administration de l'Émetteur le 27 mars 2024.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Aucune rétribution ou avantage en nature n'a été attribué au cours de l'exercice précédent (à l'exception de places pour des premières d'Œuvres Audiovisuelles ou Scéniques).

4. GESTION JOURNALIÈRE

BNP Paribas Fortis Film Finance a attribué la gestion journalière au sens de l'article 7:121 du CSA à Damien Vanderborght depuis le 22 décembre 2015.

En outre, certaines tâches liées aux opérations journalières de BNP Paribas Fortis Film Finance ont été confiées en sous-traitance à BNP Paribas Fortis par le biais de contrats de prestation de services. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Partie 5, Section 3 (*Contrats de prestation de services*) de ce Prospectus.

5. PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS OU CONSTITUÉS EN FAVEUR DES ORGANES

Il n'y a pas de prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes.

6. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS

Il n'y a pas d'options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés.

7. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pas de personnel.

8. LIENS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES À TRAVERS SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Tous les administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance sont également salariés de BNP Paribas Fortis.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs cités dans la Section 1 envers BNP Paribas Fortis Film Finance et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

10. CORPORATE GOVERNANCE

BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'est pas engagée à respecter les recommandations de *corporate governance* édictées par le Code Buisse pour les sociétés non cotées.

Partie 7 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE POUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES DISPONIBLES

1.1 Généralités

Les comptes annuels et les règles d'évaluation des actifs des trois derniers exercices disponibles de BNP Paribas Fortis Film Finance se terminant respectivement le 31 décembre 2021, le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, sont repris en ANNEXE 6 du présent Prospectus.

L'Émetteur confirme avoir reçu de la part de son commissaire l'autorisation d'intégrer dans ce Prospectus les rapports du commissaire concernant les comptes annuels des exercices prenant fin le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023. Les rapports précités du commissaire ont été rédigés sans réserve et sont repris en ANNEXE 6 au présent Prospectus.

Les principaux éléments des comptes annuels sont mentionnés ci-après à titre d'information.

La nature de l'activité de la société, limitée au financement des projets audiovisuels, scéniques ou de jeux vidéo sélectionnés, implique un équilibre global des flux entrants et sortants (hors commissions essentiellement) et que certaines informations non pertinentes (tel qu'un *cash flow statement*), ne sont pas détaillés ici. Il est renvoyé pour le surplus aux annexes contenant les comptes annuels qui contiennent les méthodes d'évaluation des actifs.

Compte de résultats

| <i>(en EUR)</i> | <i>Ex. 31/12/2023</i> | <i>Ex. 31/12/2022</i> | <i>Ex. 31/12/2021</i> |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Ventes et prestations | 46.552.735 | 35.018.057 | 25.779.464 |
| Coûts des ventes et prestations | 44.833.335 | 38.269.406 | 25.292.444 |
| Dont provision pour risque et charges | -1.168.456 | 3.569.394 | 0 |
| Bénéfice d'exploitation | 1.719.400 | -3.251.350 | 487.020 |
| Produits financiers | 602.894 | 1 | 1 |
| Charges financières | 304 | 60.559 | 68.739 |
| Bénéfice avant impôts | 2.321.990 | -3.311.908 | 418.282 |
| Impôts | 289.899 | 64.237 | 107.083 |
| Bénéfice de l'exercice | 2.032.091 | -3.376.145 | 311.199 |

Bilan

| (en EUR) | Ex. 31/12/2023 | Ex. 31/12/2022 | Ex. 31/12/2021 |
|---------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Actifs circulants | 44.606.675 | 41.437.156 | 39.664.569 |
| Créances commerciales | 4.428.683 | 1.802.818 | 3.929.109 |
| Autres créances | 92.355 | 121.816 | 60.052 |
| Autres placements | 22.000.000 | 0 | 0 |
| Valeurs disponibles | 15.580.694 | 37.652.901 | 34.302.570 |
| Comptes de régularisation | 2.504.943 | 1.859.621 | 1.372.838 |
| Total de l'actif | 44.606.675 | 41.437.156 | 39.664.569,32 |

| | | | |
|--------------------------------|------------|------------|------------|
| Fonds propres | 4.113.181 | 6.154.945 | 9.531.090 |
| Capital | 2.000.000 | 9.450.000 | 9.450.000 |
| Réserves | 182.694 | 81.090 | 81.090 |
| Provisions | 2.400.938 | 3.569.394 | 0 |
| Bénéfice/Perte reportée | 1.930.487 | -3.376.145 | 0 |
| Dettes | 38.092.556 | 31.712.817 | 30.133.479 |
| Dettes commerciales < 1 an | 4.679.102 | 90.804 | 5.341.967 |
| Impôts | 11.847 | 0 | 32.225 |
| Autres dettes < 1 an | 24.962.878 | 27.643.310 | 20.917.214 |
| Comptes de régularisation | 8.438.729 | 3.978.703 | 3.842.073 |
| Total du passif | 44.606.675 | 41.437.156 | 39.664.569 |

1.2 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose principalement d'une part des sommes collectées et versées aux producteurs pour participer à la coproduction des différentes œuvres et de la rémunération à verser aux Investisseurs et d'autre part des commissions perçues par la société en vertu des contrats de coproduction.

Pour ce qui concerne la participation à la coproduction des œuvres, le paiement des appels de fonds reçu des producteurs entraîne la diminution de la dette envers ce producteur au passif du bilan.

Par convention avec les auditeurs, cet appel est aussi reflété au compte de résultat par l'utilisation de la rubrique « Apport Investisseurs » des ventes et prestations et « Appel de fonds producteurs » des coûts des ventes et prestations pour des montants opposés (et donc à somme nulle), le tout n'ayant aucun impact sur le résultat d'exploitation.

L'augmentation des ventes et prestations reflète la très bonne année 2023, au cours de laquelle 40.296.000 EUR ont été levés.

En ce qui concerne le poste ventes et prestations, les sous-postes principaux sont les suivants :

| <i>(en EUR)</i> | <i>Ex. 31/12/2023</i> | <i>Ex. 31/12/2022</i> | <i>Ex. 31/12/2021</i> |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Montants destinés au financement des productions | 38.998.522 | 30.785.686 | 21.686.705 |
| Commissions perçues | 3.380.667 | 2.631.375 | 2.771.202 |
| Montants destinés à la rémunération des Investisseurs | 4.169.851 | 1.597.590 | 1.321.558 |

Ces chiffres reflètent bien la très bonne année 2023 du point de vue de la levée des fonds.

1.3 Coûts des ventes et prestations

Le coût des ventes et prestations de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose principalement d'une part des sommes versées aux producteurs pour la production des Projets financés, de la rémunération des Investisseurs et des commissions payées par la société à ses sous-traitants.

En ce qui concerne ce poste, les sous-postes principaux sont les suivants :

| <i>(en EUR)</i> | <i>Ex. 31/12/2023</i> | <i>Ex. 31/12/2022</i> | <i>Ex. 31/12/2021</i> |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Appels de fonds par les Producteurs | 38.998.522 | 30.785.686 | 21.686.705 |
| Commissions payées et services et biens divers | 2.832.458 | 2.309.574 | 2.284.181 |
| Rémunération des Investisseurs | 4.169.851 | 1.597.590 | 1.321.558 |

1.4 Produits et charges financières

La variation des charges financières s'explique par l'évolution des taux d'intérêts et par le fait que la société place une partie des fonds disponibles sur un compte à court terme.

1.5 Bénéfice

De manière générale, le bénéfice avant impôts varie en fonction directe des montants levés et des productions financées au cours de l'année.

En 2023, la société enregistre un bénéfice avant impôts de EUR 2.321.990 . Cet excellent résultat est une combinaison du bénéfice opérationnel (EUR 550.640), des produits financiers (EUR 602.894) et de l'extourne d'une partie (EUR 1.168.456) de la provision de EUR 3.569.394 qui avait été comptabilisée en 2022 pour tenir compte des possibles conséquences de la faillite d'un producteur (Cf Partie 2, Section 4).

1.6 Actif et passif

Toutes les créances commerciales et autres créances sont à court terme. Les créances à court terme se composent principalement de la TVA à récupérer et de créances sur les Producteurs et Investisseurs dans le cadre de l'exécution des Conventions cadres et des Contrats d'intermédiation et de coproduction.

Les créances à l'égard de producteurs sont collectées au fur et à mesure de la présentation d'appels de fonds par les producteurs, appels de fonds qui sont en principe présentés au fur et à mesure que des dépenses éligibles sont faites, ces créances correspondent donc à des projets pour lesquels l'ensemble des fonds n'a pas encore été utilisé.

Une variation de ce montant est essentiellement liée au moment de la facturation et au fait que l'essentiel des levées de fonds se fait en fin d'année et que le moment de la facturation vis-à-vis des producteurs se fait plus ou moins rapidement fin décembre ou début janvier. En l'occurrence, la variation des créances commerciales entre 2023 et 2022 s'explique par le fait que la facturation a été faite plus tôt qu'en 2022 pour les projets financés au cours des mois de novembre et décembre.

1.7 Fonds propres

La situation des fonds propres au 31 décembre 2023 fait suite à la réduction de capital à EUR 2.000.000 réalisée le 20 avril 2023. Cette réduction de capital était la suite logique de la résolution du désaccord avec l'administration de la TVA qui avait été la raison pour laquelle le capital avait été porté à 9.450.000 EUR en 2021.

Par ailleurs, le bénéfice 2023 a été reporté, ce qui porte les fonds propres à EUR 4.113.181.

Au 31 décembre 2023, les projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue se montaient à 114.868.602 EUR. A cette même date, les fonds propres de la société se montaient à 4.113.181 EUR, le ratio fonds propres/projets en attente d'Attestation fiscale était donc de 3,58%.

Sauf à utiliser les fonds disponibles destinés aux Producteurs et au paiement de la rémunération des Investisseurs, ce qui est possible temporairement, la capacité de BNP Paribas Fortis Film Finance à payer d'éventuelles indemnités en cas de non-délivrance d'Attestations fiscales se limite à ses fonds propres et au montant des commissions acquises par la société au cours de l'année.

1.8 Dettes commerciales et autres dettes inférieures à 1 an

Les dettes commerciales sont des appels de fonds faits par des producteurs en toute fin d'année et dont le processus de contrôle (des dépenses) n'est pas terminé et dont le règlement n'a pas encore eu lieu à la clôture de l'année.

Les autres dettes inférieures à un an sont essentiellement constituées du stock de projets pour lesquels des fonds ont été levés mais pas encore transmis aux producteurs en paiement des dépenses de production effectuées.

1.9 Comptes de régularisation

A l'actif, ce poste est constitué de charges (commissions à payer) à reporter (253.300 EUR en 2023) et du prorata de commissions déjà payées aux sous-traitants (2.025.866 EUR en 2023) (les commissions sont réparties sur la durée de l'opération, c'est-à-dire les 18 mois que dure généralement la gestion financière d'un projet) et des intérêts acquis sur les placements de trésorerie (225.777 EUR en 2023).

Au passif, ce poste est constitué essentiellement des rémunérations encore à payer aux investisseurs (4.824.204 EUR en 2023), de produits à reporter (862.590 EUR en 2023) et du prorata reporté des commissions perçues (2.684.203 EUR en 2023)(tout comme les commissions payées aux sous-

traitants, les commissions perçues sont réparties sur la durée de l'opération) et du précompte mobilier relatif aux intérêts acquis sur les placements de trésorerie (67.733 EUR en 2023). L'importante variation de ce poste entre 2023 et 2022 s'explique par l'importance des rémunérations encore à payer aux investisseurs et qui ont été facturées en 2023 pour les projets financés au cours des mois de novembre et décembre.

Partie 8: Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE

1.1 Structure de l'Offre

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription de l'Opération financière.

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties contractuelles de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o du CIR avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre comprend :

- (i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions reprises en ANNEXE 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et
- (ii) Une Lettre de confirmation signée par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

La Lettre de Mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o du CIR.

1.1.1 Lettre de mandat

L'Investisseur qui souhaite participer à l'Offre doit signer une Lettre de mandat, par laquelle :

- l'Investisseur s'engage irrévocablement à investir un certain montant dans l'Opération financière, dans un ou plusieurs Projets répondant aux Critères d'investissement et sélectionné(s) par BNP Paribas Fortis Film Finance jusqu'à et y compris la Date Limite d'Investissement qui sera mentionnée dans la Lettre de mandat concernée ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à faire de son mieux pour identifier un ou plusieurs Projets qui répondent aux Critères d'investissement de sorte que une ou plusieurs Conventions cadre puissent être conclues au plus tard à la Date Limite d'Investissement ;
- l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance (agissant en son nom, et également au nom et pour le compte du Producteur) acceptent les Termes et Conditions de la Lettre de Mandat, repris en ANNEXE 2 du Prospectus ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que chaque Producteur qui sera sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance et qui conclura une Convention cadre relative à un Projet s'engagera notamment à délivrer l'Attestation fiscale du montant nécessaire à l'Investisseur et à défaut, ou en cas d'insuffisance de l'Attestation fiscale, à indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale ;
- Le paiement de l'indemnisation visée au paragraphe précédent est garanti inconditionnellement et solidairement par BNP Paribas Fortis Film Finance.

L'obligation d'indemnisation ne s'applique toutefois pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

La Lettre de mandat mentionne toujours la Date Limite d'Investissement. À partir de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de mandat n'est plus valable et aucune Convention cadre ne peut être conclue et ce même si la totalité de l'Investissement n'a pu être investi dans des Projets. L'Investisseur reste tenu par les Conventions cadre conclues avant la Date Limite d'Investissement, même si la totalité de l'Investissement n'a pas pu être investi.

1.1.2 La Lettre de confirmation

Au moment de la signature de la Lettre de mandat par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance, le ou les Projets qui sera (seront) financé(s) grâce à l'Investissement et le ou les Producteurs avec qui les Conventions cadre seront conclues ne sont pas encore connus définitivement. Ce n'est que lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné les Producteurs et le ou les Projets concernés qu'elle signera pour chacun de ces Projets, au nom et pour le compte des Producteurs concernés, une Lettre de confirmation et l'enverra à l'Investisseur. Cette Lettre de confirmation reprendra notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Projet en question. La date à laquelle cette Lettre de confirmation sera envoyée par BNP Paribas Fortis Film Finance au nom et pour le compte du Producteur constitue la Date de conclusion au sens du présent Prospectus.

Ensemble, la Lettre de mandat, la Lettre de confirmation et l'ensemble de leurs annexes, qui en font partie intégrante, tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o, du CIR et lie le Producteur à l'Investisseur.

À partir de la Date de conclusion de cette Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur, dans la Lettre de confirmation ou dans un e-mail spécifique, de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

1.1.3 But de l'Offre

Le montant qui sera rassemblé par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre sera exclusivement et effectivement destiné au financement d'un ou plusieurs Projets.

BNP Paribas Fortis Film Finance investira les fonds levés dans des Œuvres Audiovisuelles européennes agréées, conformément aux dispositions de l'article 194^{ter} du CIR lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle, dans des Œuvres Scéniques originales agréées, conformément aux dispositions de l'article 194^{ter}/1 du CIR ou dans des Jeux Vidéo agréés, conformément aux dispositions de l'article 194^{ter}/3 du CIR.

1.2 Période de l'Offre et souscription

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintiendra une Offre continue, conformément à la structure exposée dans la Section 1.1 ci-dessus et comme spécifié dans cette Section.

Si le montant total nécessaire au financement du ou des Projets à financer à un certain moment, et pour lesquels des Conventions cadre sont à établir, est inférieur au montant des fonds pour lesquels des investisseurs potentiels ont signé une Lettre de mandat, les dits Projets seront alloués en priorité aux Investisseurs selon les règles suivantes:

- (i) d'abord sur base de la date de la prochaine clôture comptable de l'Investisseur, telle que cette date est mentionnée dans la Lettre de mandat, les Investisseurs ayant la clôture comptable la

plus proche de la date à laquelle la Lettre de confirmation sera envoyée aux Investisseurs étant prioritaires ;

- (ii) ensuite, à l'intérieur de chaque groupe d'investisseurs déterminé selon la règle ci-dessus, sur base de la date à laquelle la Lettre de mandat est parvenue à BNP Paribas Fortis Film Finance, les Lettres de mandat les plus anciennes étant prioritaires (une base « *first come, first served* »).

Lors de l'application du (ii) ci-dessus, la date de signature de sa Lettre de mandat utilisée pour attribuer son rang de priorité à un Investisseur pourra être la date à laquelle il a précédemment signé, au cours de l'année civile en cours, une Lettre de mandat qui n'a pas résulté en un investissement avant la Date limite d'investissement de ladite Lettre de mandat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Investisseur.

Il pourra être fait exception à l'application de la règle (ii) ci-dessus si son application ne permet pas le financement du montant exact nécessité par du ou des Projets concernés.

Au cas où l'application des règles d'allocation aboutit à envoyer à un Investisseur une ou des Lettres de confirmation pour un montant inférieur au montant de l'Investissement, l'Investisseur sera alors en droit de refuser l'allocation. Le cas échéant, si la Date Limite d'Investissement de cet Investisseur n'est pas dépassée, la Lettre de mandat de cet Investisseur restera alors valable pour une éventuelle attribution ultérieure.

1.3 Conditions de l'Offre

Si l'Investisseur ne paie pas le montant de l'Investissement conformément à la Convention cadre et si BNP Paribas Fortis Film Finance le juge opportun, la Convention cadre sera résolue par courrier recommandé avec accusé de réception, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement du crédit, grosses difficultés financières, etc.) ou de procédure de faillite touchant l'Investisseur ou BNP Paribas Fortis Film Finance, le(s) Convention(s) cadre(s) concernée(s) sera/seront résolue(s) de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable.

1.4 Droit applicable et tribunaux compétents

L'Offre et l'Opération financière sont régies par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre ou l'Opération financière sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

2. GROUPE CIBLE DE L'OFFRE

2.1 Cible

Étant donné que l'Offre porte sur une Opération financière lié au Tax Shelter, cette Offre est réservée aux personnes morales qui, sur la base de l'Opération financière, peuvent bénéficier du régime du Tax Shelter tel qu'abordé en plus amples détails dans la Partie 10 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus. L'Offre est plus particulièrement réservée à des sociétés résidentes belges au sens du CIR (personnes morales belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) et aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du CIR (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents - sociétés), qui réalisent leurs bénéfices imposables en Belgique et (i) qui ne sont pas des sociétés de production éligibles au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 du CIR ou des sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 1:20 du CSA ni (ii) des entreprises de télédiffusion.

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a aucune obligation de s'assurer qu'un Investisseur entre en effet en ligne de compte en vérifiant si un Investisseur peut être qualifié de société selon la définition

susmentionnée. Chaque Investisseur en est individuellement responsable, BNP Paribas Fortis Film Finance n'endossant aucune responsabilité à cet égard.

L'Investisseur doit également être prêt à investir au minimum 15.000 EUR.

2.2 Avantage fiscal

L'Opération financière de BNP Paribas Fortis Film Finance combine l'avantage fiscal lié au Tax Shelter à des garanties, financières et autres, fournies par des tiers de façon à offrir un investissement à risque très limité dans des Projets rigoureusement sélectionnés.

En investissant dans l'Opération financière, et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur obtient le droit de faire établir la Convention cadre par l'Émetteur, permettant en principe à l'Investisseur, pour l'exercice de la conclusion de la Convention cadre, de bénéficier d'une exonération fiscale de son bénéfice réservé imposable à concurrence de 421% du montant de son Investissement.

Prenons l'exemple d'un Investisseur soumis en Belgique au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, actuellement de 25%. Il investit 200.000 EUR dans l'Opération financière. Il bénéficiera, s'il respecte les conditions nécessaires, d'un avantage fiscal de 210.500 EUR (qui deviendra définitif s'il obtient une Attestation fiscale).

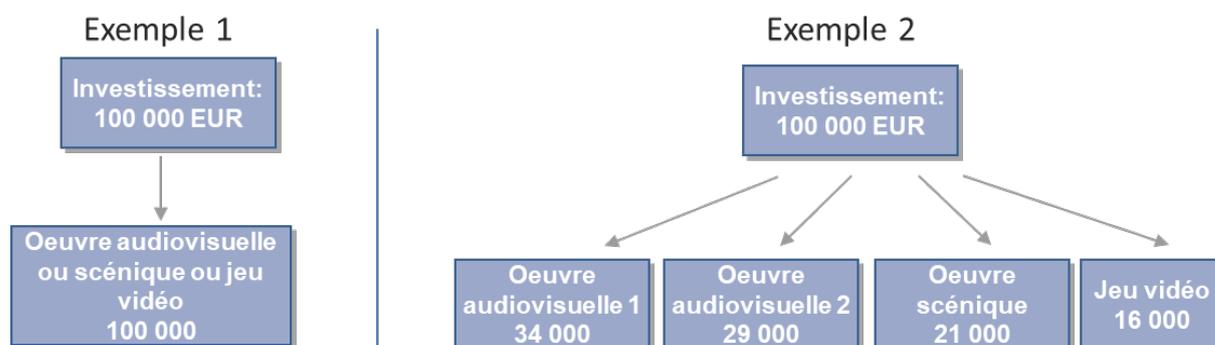
Pour une description détaillée de l'avantage fiscal, l'Investisseur est invité à se reporter à la Partie 10 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus.

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT

3.1 Informations générales

A la date du Prospectus, l'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15.000 EUR. Le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale est de 1.000.000 EUR par période imposable, ce qui implique un Investissement maximal théorique de 237.529 EUR (en pratique, 237.000 EUR). Si, postérieurement à la date du Prospectus, le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale devait être modifié, l'Investissement maximal théorique deviendrait alors, pour les Investisseurs concernés, le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale divisé par 421 %, le montant maximum pratique étant alors le millier d'euro immédiatement inférieur.

Tout Investisseur qui participe à l'Offre visée par le présent Prospectus recevra, pour chaque Projet dans lequel son Investissement sera investi, le droit à une Attestation fiscale et le droit à la Rémunération. La clé de répartition des Investissements dans les Projets s'applique de la même manière à tous les Investisseurs à qui les Projets ont été attribués. L'Investisseur n'aura pas le choix d'investir uniquement dans certains Projets spécifiques.



Pour chaque Projet inclus dans l'Investissement, BNP Paribas Fortis Film Finance enverra, au nom et

pour le compte du Producteur concerné, une Lettre de confirmation dans laquelle sera indiquée, notamment, la quote-part de l'Investissement de l'Investisseur qui sera affectée au Projet en question.

3.2 Absence de remboursement

Le montant investi n'est pas remboursé mais sert à financer une partie des dépenses de production du Projet sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance pour permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation fiscale.

3.3 Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement⁴ est structuré comme suit :

3.3.1 La « réduction » d'impôts

Le montant déductible de la base imposable de l'Investisseur est de maximum 203 % de la valeur de l'Attestation fiscale. L'exonération maximale ne peut en outre dépasser 421 % de l'Investissement. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (25 %), cela signifie que l'Investisseur bénéficie d'un dégrèvement d'impôt de 105,25 % (421 % x 25 %). Si la valeur réelle de l'Attestation fiscale correspond à la valeur attendue de l'Attestation fiscale (c'est-à-dire 207,39 % de l'Investissement), cela signifie que l'Investisseur bénéficie, grâce au dégrèvement d'impôt, d'un avantage (ou d'un « revenu fiscal ») de 5,25 %. La valeur réelle peut toutefois être inférieure ou même ramenée à zéro si toutes les conditions légales ne sont pas respectées (voir ci-dessus, Partie 2, Section 1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal).

Par ailleurs, si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25 %, l'avantage fiscal sera inférieur.

Ainsi, si une société est imposée au taux de 20 % sur la première tranche de revenu imposable de 100.000 EUR, l'avantage fiscal sur la partie imposée à 20% serait de 84,20 %, ce qui signifierait une perte, et un rendement négatif, de -15,80 % (après prise en compte du rendement financier, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement serait de -5,62 % sur base du taux de rémunération applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2024).

3.3.2 La « rémunération » plafonnée par la loi

L'Opération financière est rémunérée au taux maximal défini par l'article 194^{ter}, §6, du CIR, qui correspond à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,50 %. Ce taux doit être considéré comme une rémunération pour l'Investissement, et donc pour le « préfinancement » (partiel) des projets cinématographiques, scéniques ou des Jeux Vidéo pour lesquels l'Attestation fiscale sera délivrée.

Le montant de cette Rémunération est calculé sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours pour la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale, sans pouvoir dépasser la durée maximale fixée par la loi qui est, à la date du Prospectus, de dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement.

La Rémunération sera payée au terme de la période maximum fixée par la loi (18 mois).

BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée.

⁴ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

3.3.3 Exemple chiffré (*)

| | Sans Tax Shelter | Avec Tax Shelter |
|--|------------------|------------------|
| Taux d'imposition | 25,00% | 25,00% |
| Investissement | - | 30.000 EUR |
| Réduction (421 %) | - | 126.300 EUR |
| Bénéfice imposable | 400.000 EUR | 273.700 EUR |
| Impôts à payer | 100.000 EUR | 68.425 EUR |
| Avantage fiscal | - | 31.575 EUR |
| « Rendement » fiscal (Avantage fiscal moins Investissement) | | 1.575 EUR |
| Rémunération (nette, après ISoc)* | - | 2.862 EUR |
| Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (€)(Rendement fiscal plus Rémunération)** | | 4.437 EUR |
| Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (%)** | - | 14,79% |

(*) la rémunération nette est calculée sur la base d'un taux annuel brut de 8,4808% applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2024.

(**) le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement est un montant net.

3.4 Versement de l'Investissement

À partir de la Date de conclusion de la Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement dans un délai de maximum dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

Si, à la date du prélèvement par BNP Paribas Fortis, le compte bancaire susmentionné n'est pas suffisamment approvisionné, tous les frais liés au découvert qui en résultera seront entièrement à charge de l'Investisseur.

3.5 Droit au paiement

La Rémunération sera payée par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom et pour le compte du Producteur, dans les cinq jours ouvrables qui suivront le dernier jour de la période maximale autorisée

par la loi (à la date du Prospectus, 18 mois) qui suivra la Date de Versement. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que la Rémunération soit payée à l'Investisseur 18 mois après la Date de versement.

3.6 Négociabilité de l'Opération financière

Conformément à l'article 194^{ter}, §8 du CIR, l'Opération financière n'est pas négociable ni cessible.

4. INFORMATIONS À PROPOS D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES LIÉS À L'OFFRE

L'Investisseur qui investit dans l'Opération financière de BNP Paribas Fortis Film Finance pourra recevoir en outre gratuitement, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, pour chaque Projet qu'il aura financé, des cadeaux de faible valeur tels qu'un DVD destiné à un usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Projet sur ce support, des invitations (maximum 4) si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première d'un Projet ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma.

5. DÉROULEMENT PRATIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Représenté sur une ligne du temps, l'Investissement de l'Investisseur dans un Projet peut être illustré comme suit :

| <i>Avant la Date de conclusion</i> | <i>Date de conclusion</i> | <i>Endéans 10 jours calendriers après la Date de conclusion (Date de versement)</i> | <i>18 mois après la Date de versement</i> | <i>Remise de l'Attestation fiscale</i> |
|------------------------------------|--|---|--|--|
| Vous signez la Lettre de mandat. | Vous recevez la Lettre de confirmation. L'avantage fiscal est immédiatement acquis (mais pas encore de manière définitive). | Vous payez l'Investissement (en pratique, votre compte auprès de BNP Paribas Fortis est débité sur demande de BNP Paribas Fortis Film Finance). | BNP Paribas Fortis Film Finance paie la Rémunération au nom et pour le compte du Producteur. | L'avantage fiscal est définitivement acquis. |

Partie 9: Informations sur les Projets et leur sélection

1. CONTACTS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET LES PRODUCTEURS

BNP Paribas Fortis Film Finance est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR et a obtenu les 23 mai 2016, 13 avril 2017 et 24 avril 2023 des Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 3^o du CIR.

BNP Paribas Fortis Film Finance est également chargée de déterminer la manière dont les fonds qu'elle récolte dans le cadre de l'Offre seront affectés par les Producteurs à la production de chacun des Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ainsi, pour chaque Projet sélectionné, BNP Paribas Fortis Film Finance négociera au cas par cas avec lesdits Producteurs les modalités de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance. L'ensemble des droits et obligations de BNP Paribas Fortis Film Finance et des Producteurs sera formalisé, pour chaque Projet, dans un Contrat d'intermédiation et de coproduction distinct.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROJETS

Le ou les Projets dans le(s)quel(s) l'Investissement sera investi seront des Projets qui satisfont aux Critères d'investissement (voir Section 4 ci-après).

Dans le cas où, le jour où des Lettres de confirmation doivent être signées pour un Projet, trop peu de fonds ont été levés pour satisfaire aux besoins de financement de la ou des Projets concernées, il est fait référence à la Partie 8, Section 1.2 et aux règles d'allocation.

Les conclusions de Conventions cadre seront faites par BNP Paribas Fortis Film Finance au fil de la durée de l'Offre conformément à la procédure exposée dans cette Partie 9.

3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

3.1 Présélection

Les Projets dans lequel l'Investissement pourrait être investi seront sélectionnés sur la base des Critères d'investissement.

3.2 Sélection

La sélection des Projets appartient à un comité d'investissement, institué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance (le « **Comité d'Investissement** »).

Le choix du Comité d'Investissement quant à la participation de BNP Paribas Fortis Film Finance dans un ou plusieurs Projets dépendra de divers facteurs, et notamment de l'importance des fonds recueillis par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre pendant la période pertinente, des besoins de financement et du calendrier de ces besoins des Producteurs, des conditions que BNP Paribas Fortis Film Finance parviendra à négocier avec les autres Producteurs pour chacun des Projets et des schémas de production de chacun des Projets.

Ce Comité d'Investissement se compose de six (6) membres : David Claikens, Guy Pollentier, Damien Vanderborgh, Vincent Vandevoorde, Alex Verbaere et Frédéric Zeegers. Les membres mentionnés ci-dessus ont une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques ou des médias en général et/ou dans le secteur financier, comme en atteste leur curriculum vitae joint en ANNEXE 5. En cas de démission d'un de ces membres, ne sera admis comme membre remplaçant de ce Comité d'Investissement qu'une personne ayant une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou des médias, soit dans le secteur financier.

Certaines procédures ont été mises en œuvre au sein du Comité d'Investissement pour régler les éventuels conflits d'intérêts. Ainsi, les membres du Comité d'Investissement qui seraient liés à un Producteur ne participeraient pas aux délibérations concernant des Projets que ce Producteur proposerait à BNP Paribas Fortis Film Finance et s'abstiendraient de participer à la prise de décision à propos de ces Projets.

La sélection finale des Projets est faite par le Comité d'Investissement.

4. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Le Comité d'Investissement ne sélectionnera que des Projets pour lesquels il estime qu'ils rempliront toutes les conditions pour permettre aux Investisseurs de recevoir l'Attestation fiscale nécessaire pour pouvoir bénéficier définitivement de l'avantage fiscal. A cette fin, le Comité d'Investissement a établi des Critères d'investissement qui sont les suivants à la date de ce Prospectus:

- Reconnaissance du Projet comme « œuvre audiovisuelle européenne », comme « production scénique originale » ou comme « jeu vidéo original » agréé par l'Autorité d'approbation comme une « œuvre européenne » au sens de l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3 du CIR ;
- Lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle : être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un long téléfilm de fiction, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ou un programme télévisuel documentaire ;
- Lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Scénique : être une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;
- Lorsqu'il s'agit d'un Jeu Vidéo: être une œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques ;
- Garantie que le Producteur belge n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention d'intermédiation et de coproduction ;
- Garantie que le Producteur belge a obtenu un Agrément en tant que producteur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 2^o du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle, au sens de 194ter/1 du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique ou au sens de 194ter/3 du CIR s'il s'agit d'un Jeu Vidéo;
- Engagement du Producteur belge de réaliser les dépenses de production éligibles comme défini par l'article 194ter, § 8 du CIR dans l'Espace économique européen ;
- Divers engagements du Producteur liés à sa capacité de respecter les restrictions imposées par l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3 du CIR en termes de budget, de financement et de dépenses effectuées en Belgique ou en Europe, parmi lesquels :
 - avoir budgété et assuré le financement de suffisamment de dépenses à effectuer en Belgique ou en Europe pour répondre aux exigences requises par le régime du Tax Shelter ;

- l'engagement de respecter le planning de production et de dépenses afin que la totalité des dépenses effectuées en Belgique soit faite dans le délai fixé par la réglementation ;
- l'engagement de respecter les quotas de dépenses devant être liées directement à la production tels que fixés par la réglementation.
- Indicateurs satisfaisants quant à la capacité du Producteur de terminer ses projets (bon « track record ») ;
- Qualités manifestes du Projet en ce qui concerne ses aspects artistiques et techniques (et notamment, exclusion de Projets à caractère publicitaire, pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence) ;
- Le cas échéant, garantie du Producteur qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production du Projet ; et
- Financement du Projet substantiellement assuré pour tout le Budget, moins la partie relative au Tax Shelter belge.

Partie 10 : Aspects fiscaux

Les paragraphes ci-dessous résument les principaux aspects fiscaux belges de l'Opération financière pour les Investisseurs qui souhaiteraient procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge et les directives publiées en vigueur à la date de ce Prospectus. Les informations sont données sous réserve de modifications subséquentes, ces modifications pouvant avoir un effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales belges généralement applicables à l'Investissement (et ne traitent pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales). Ce résumé est uniquement destiné à des fins d'information et ne peut être considéré comme complet ou exhaustif. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal personnel quant aux possibles implications fiscales de leur Investissement dans le l'Opération financière offerte par BNP Paribas Fortis Film Finance.

1. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

Conformément aux articles 194^{ter} et suivants du CIR, l'Investisseur bénéficie, pour son bénéfice imposable de la période imposable au cours de laquelle la Convention cadre a été conclue, d'une exonération fiscale de 421 % de son Investissement (« les sommes versées »). La Partie 8, Section 1.1 précise la manière dont l'Investissement est effectué en pratique.

1.1 Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession

A la date du prospectus, par période imposable, cette exonération est limitée à 50 % du bénéfice réservé imposable réalisé au cours de la période imposable durant laquelle l'Investissement a été effectué. Le montant ainsi limité de 50 % du bénéfice réservé imposable ne peut en outre dépasser 1.000.000 EUR.

Par « bénéfice réservé imposable », on entend : l'augmentation des réserves imposées de l'Investisseur (avant constitution de la réserve exonérée) au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit la case 1080PN du formulaire de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées et sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

Lorsque le report se fait au cours d'une période imposable pour laquelle le taux d'imposition n'est pas le même que celui de l'année au cours de laquelle la déduction a été faite pour la première fois, l'article 194^{ter} du CIR prévoit l'application d'un multiplicateur à la partie reportée de la déduction, de sorte que le niveau de l'avantage fiscal attendu est substantiellement atteint. Les Investisseurs concernés par ces circonstances particulières sont invités à consulter leur conseiller fiscal.

1.2 Exonération temporaire et exonération définitive

L'exonération susmentionnée, dans un premier temps provisoire, n'est accordée qu'aux conditions et dans les limites fixées par les articles 194^{ter} et suivants du CIR. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions des articles 194^{ter} et suivants du CIR cesse d'être observée ou n'est pas respectée pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont partiellement ou entièrement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes, majorations en l'absence de paiements anticipés, et d'intérêts de retard. La valeur de l'Attestation fiscale peut en effet être réduite partiellement ou entièrement en cas

de non-respect partiel ou total des conditions définies par la loi. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre du chef de l'Investissement qu'il réaliserait dans le cadre de l'Offre.

2. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par les articles 194*ter* et suivants du CIR, tant à charge de BNP Paribas Fortis Film Finance et de l'Investisseur proprement dit que du Producteur.

2.1 Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, BNP Paribas Fortis Film Finance doit satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) BNP Paribas Fortis Film Finance doit avoir été certifiée en tant que intermédiaire éligible, conformément à l'article 194*ter*, §1, 3^o, du CIR et ne pas être une société de production éligible ou un investisseur éligible au sens de l'article 194*ter* du CIR et s'il s'agit d'une Œuvre Scénique, de l'article 194*ter*/1 du CIR et s'il s'agit d'un Jeu Vidéo, de l'article 194*ter*/3.
- (2) Le montant total des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs à BNP Paribas Fortis Film Finance en exécution des Conventions cadres conclues pour chaque Projet ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de chaque Projet et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
- (3) Exiger une déclaration du Producteur belge stipulant que les dépenses de production et d'exploitation éligibles seront réalisées dans l'Espace économique européen.
- (4) BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au et pour le compte du Producteur, doit obtenir et faire en sorte que l'Attestation fiscale soit transmise à l'Investisseur dans cas où le Service Public Fédéral Finances ne procéderait pas à l'envoi des dites Attestations fiscales directement aux Investisseurs.
- (5) Dans un délai d'un mois suivant la Convention cadre, celle-ci doit être transmise au service Centre de contrôle des Grandes entreprises de l'Administration générale de la Fiscalité (ou au service administratif qui, à ce moment, sera responsable de ce contrôle) une liste avec toutes les Conventions cadre conclues.

2.2 Les conditions à respecter par l'Investisseur

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- (1) L'Investisseur doit compléter et signer la Lettre de mandat et ses annexes.
- (2) L'Investisseur doit verser les montants dus dans le délai prévu par l'article 194*ter*, §2, du CIR.
- (3) L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices immunisés dans un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue, conformément à l'avis 2015/1 (œuvres audiovisuelles) ou 2018/9 (arts de la scène) de la CNC.

- (4) L'Investisseur ne peut pas distribuer les bénéfices immunisés comme rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue.
- (5) L'Investisseur doit annexer l'Attestation fiscale à sa déclaration d'impôt portant sur la période d'imposition durant laquelle il requiert l'exonération définitive des sommes versées.
- (6) au moment de la conclusion de la Convention-cadre, l'Investisseur n'a pas reçu d'ordre de récupération suite à une décision de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

3. RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

Le Revenu global pour tout l'Horizon d'Investissement de Placement est composé, comme décrit ci-dessus, d'un rendement réalisé par l'exonération fiscale et d'un rendement provenant de la Rémunération pour chacun des Projets dans lesquels l'Investisseur investit.

3.1 Pertes éventuelles

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR, les frais et les pertes ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant sur l'Investissement ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnel(le)s, ni exonérés. Cela signifie notamment que les Investisseurs ne pourront pas, en raison du principe de l'annualité de l'impôt, déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'article 194^{ter}, 194^{ter}/1 ou 194^{ter}/3 du CIR. Ils risquent par ailleurs de devoir payer des amendes et des intérêts de retard.

Partie 11: Définitions

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et repris dans le tableau ci-dessous reçoivent la définition telle qu'elle est donnée ci-après :

| | |
|--------------------------------|--|
| Agrément(s) | L'agrément prévu et défini par l'article 194ter et/ou 194ter/1 et/ou 194ter/3 du CIR (selon qu'il s'agit d'Œuvres Audiovisuelles, d'Œuvres Scéniques ou de Jeux Vidéo) et les articles 73/1 et s. de l'AR/CIR 92, insérés par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du CIR, tels que modifiés pour la dernière fois par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles obtenu par chaque producteur ou intermédiaire dans le cadre du régime du tax shelter pour les œuvres audiovisuelles, les productions scéniques et les jeux vidéo. |
| Annexe | Une des annexes au présent Prospectus. |
| Article 194ter du CIR | L'article 194ter du CIR, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la Loi du 22 décembre 2023, repris en annexe (ANNEXE 3). |
| Article 194ter/1 du CIR | L'article 194ter/1 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique et modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la Loi du 5 juillet 2022, repris en annexe (ANNEXE 3). |
| Article 194ter/2 du CIR | L'article 194ter/2 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'œuvre concernée est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral et modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la Loi du 5 juillet 2022, repris en annexe (ANNEXE 3) |
| Article 194ter/3 du CIR | L'article 194ter/3 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 29 mars 2019 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'un jeu vidéo et modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la Loi du 5 juillet 2022, repris en annexe (ANNEXE 3). |
| Attestation fiscale | L'attestation fiscale (ou une partie de celle-ci) définie à l'article 194ter, §1 ^{er} , 10 ^o , du CIR qui doit être délivrée pour chaque Projet au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de signature de la Convention cadre afin que l'avantage fiscal acquis devienne définitif pour l'Investisseur (à condition que ce dernier joigne une copie de cette attestation à sa déclaration à l'impôt des sociétés). |
| Autorité d'approbation | L'autorité compétente pour reconnaître un Projet comme « œuvre européenne » (telle que définie par l'article 194ter, §1 ^{er} , 4 ^o du CIR, l'article 194ter/1, §2, 1 ^o et l'article 194ter/3, §2, 1 ^o du CIR), soit, selon le cas, la Communauté germanophone, française ou flamande ou le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique. |
| BNP Paribas Fortis | BNP Paribas Fortis SA/NV, établissement de crédit de droit belge, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrit au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.199.702, et qui a reçu les 23 janvier 2015, 27 avril 2017 et 24 avril 2023, en tant qu'intermédiaire éligible, les Agréments prévus et définis par les articles 194ter du CIR et les articles 73/1 et s. de l'AR/CIR 92 déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production |

| | |
|--|---|
| | et des intermédiaires éligibles dans le cadre du régime du tax shelter pour les œuvres audiovisuelles, les productions scéniques et les jeux vidéo. |
| BNP Paribas Fortis Film Finance ou l'Émetteur | BNP Paribas Fortis Film Finance SA, une société anonyme de droit belge spécialisée dans le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles, œuvres scéniques, jeux vidéo, ou de toutes autres œuvres ou projets culturels ainsi que la recherche de leur financement, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0893.587.655, et qui a reçu le 23 mai 2016 le 13 avril 2017 et le 24 avril 2023, en tant qu'intermédiaire éligible, les Agréments prévus et définis par l'article 194 ^{ter} du CIR. |
| Budget | Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production d'un Projet. |
| CIR | Le Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié de temps à autre. |
| Contrat d'intermédiation et de coproduction | Chacun des contrats que BNP Paribas Fortis Film Finance conclut avec un Producteur, en tant qu'intermédiaire éligible et Producteur financier, dans le cadre de la production d'un Projet. |
| Convention cadre | Une convention comprenant à la fois (i) une Lettre de mandat (et toutes ses annexes) et (ii) une Lettre de confirmation (et toutes ses annexes), qui tient lieu de Convention cadre entre l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 5 ^o , du CIR. |
| Critères d'investissement | Les critères définis dans la Partie 9, Section 4 du présent Prospectus, utilisés par le Comité d'Investissement pour sélectionner les Projets pour lesquels il estime qu'ils rempliront toutes les conditions pour permettre aux Investisseurs de recevoir l'Attestation fiscale nécessaire pour pouvoir bénéficier définitivement de l'avantage fiscal. et dans lesquels l'Investissement peut être investi. |
| Date de conclusion | La date à laquelle la Lettre de confirmation relative à un Projet a été envoyée à l'Investisseur par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom de et pour le compte du Producteur, constituant ainsi la date de conclusion de la Convention cadre. |
| Date de délivrance | Pour une Œuvre Audiovisuelle donnée, la date à laquelle une copie zéro de l'Œuvre Audiovisuelle terminée est disponible. Pour une Œuvre Scénique donnée, la date de la Première. Pour un Jeu Vidéo, la date de la première mise en vente du jeu vidéo. |
| Date de versement | La date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur, c'est-à-dire endéans les dix (10) jours calendrier à compter de la Date de conclusion. La date exacte du versement sera communiquée à l'Investisseur soit à l'occasion de l'envoi de la Lettre de confirmation soit dans une communication spécifique, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le prélèvement. |
| Date Limite d'Investissement | Celle des dates suivantes qui est la plus proche de la date de la signature de la Lettre de mandat: le 7 mai 2025 ou la prochaine date de clôture comptable de l'Investisseur. |
| FSMA | L'Autorité belge des services et marchés financiers. |

| | |
|----------------------------------|--|
| Investissement | Le montant pour lequel un Investisseur s'engage à investir dans l'Opération financière selon la Convention cadre et tel que déterminé par cet Investisseur dans une Lettre de mandat. L'Investissement est un versement sans remboursement à terme. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur obtiendra, pour chaque Projet dans lequel il aura investi (i) la Rémunération et (ii) l'Attestation fiscale. |
| Investisseur | La société résidente (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui, répondant aux prescriptions de l'article 194ter du CIR, investit, ou envisage d'investir, dans l'Opération financière. |
| Jeu(x) Vidéo | Un (des) jeu(x) vidéo européen(s) agréé(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible (au sens de l'article 194ter, §1 ^{er} , 3 ^o , du CIR) et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement. |
| Lettre de confirmation | Le document par lequel l'Emetteur, au nom et pour le compte du Producteur, informe l'Investisseur du fait qu'une partie de son Investissement a été affectée à la production et l'exploitation d'un Projet. |
| Lettre de mandat | Le document par lequel l'Investisseur s'engage, dans le cadre de l'Opération financière, à investir l'Investissement dans la production d'un ou plusieurs Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance. |
| Loi prospectus | La loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée de temps à autre. |
| Œuvre(s) Audiovisuelle(s) | Une(des) œuvre(s) audiovisuelle(s) européenne(s) agréée(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible (au sens de l'article 194ter, §1 ^{er} , 3 ^o , du CIR) et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement. |
| Œuvre Scénique | Une(des) production(s) scénique(s) originale(s) agréée(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1 ^{er} , 3 ^o , du CIR et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement. |
| Offre | La proposition faite par BNP Paribas Fortis Film Finance à l'Investisseur de souscrire l'Opération financière en vertu du présent Prospectus en concluant des Conventions cadre avec des Producteurs, et qui court pendant toute la Période d'offre. |
| Opération financière | La participation, en tant qu'Investisseur, au financement d'un ou plusieurs Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance par la signature de Conventions cadre entre l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et les Producteurs des Projets concernés en vue de l'obtention, pour chacun des Projets, d'une Attestation fiscale et du versement de la Rémunération. |
| Période d'offre | La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 8 mai 2024 au 7 mai 2025, à moins que le montant maximal à récolter de 50.000.000 EUR soit atteint avant cette date d'échéance. |
| Période effective | La période durant laquelle la Rémunération est définie. Cette période correspond à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale, sans pouvoir dépasser la durée maximale fixée par la loi qui est, à la date du Prospectus, de dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement. |

| | |
|---|---|
| Première | La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen, au sens des articles 194ter/1, §2, 4° et 194ter/1, §6. |
| Producteur financier | Le coproducteur qui a comme responsabilité principale le financement (d'une partie) d'une Œuvre Audiovisuelle, d'une Œuvre Scénique ou d'un Jeu Vidéo. |
| Producteur | Le producteur produisant un Projet, qui est une société de production éligible au sens de l'article 194ter, §1 ^{er} , 2° du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle, au sens de l'article 194ter/1, §1 ^{er} du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique ou au sens de l'article 194ter/3, §1 ^{er} du CIR s'il s'agit d'un Jeu Vidéo. |
| Projet | Une Œuvre Audiovisuelle, une Œuvre Scénique ou un Jeu Vidéo. |
| Prospectus | Le présent Prospectus et l'ensemble de ses Annexes, qui en font partie intégrante. |
| Règlement prospectus | Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié. |
| Rémunération | La rémunération brute définie à l'article 194ter du CIR calculée sur l'Investissement au <i>pro rata</i> des jours courus et sur la base de la moyenne des taux Euribor 1 an du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 450 points de base. |
| Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement | Le revenu global pour tout l'horizon de placement (en pourcentage ou en euros) y compris l'avantage fiscal. |
| Section | L'une des sections du présent Prospectus. |
| Tax Shelter | Le régime belge du « tax shelter » tel que défini aux articles 194ter et suivants du CIR. |
| Termes et Conditions | L'ensemble des droits et engagements contractuels de BNP Paribas Fortis Film Finance, du Producteur et de l'Investisseur s'appliquant à chaque Projet, et repris en annexe A de la Lettre de mandat et repris dans l'ANNEXE 2 du Prospectus. |
| Witebox | La société Witebox, une SPRL de droit belge, dont le siège social est établi à 2627 Schelle, Halfstraat 80, inscrite au registre des personnes morales d'Anvers sous le numéro d'entreprise 0878.278.184. La société Witebox est chargée de certaines tâches comme décrites dans le Prospectus à la Section 3, Partie 5. |

ANNEXE 1 – STATUTS

BNP Paribas Fortis Film Finance
Société anonyme
Siège: 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3
TVA BE 0893.587.655 Registre des personnes morales Bruxelles francophone

HISTORIQUE

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard Willocx, à Bruxelles, le 19 novembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 novembre 2007, sous les numéros 07171698 et 07171699.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 23 janvier 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 février 2013, sous les numéros 13300900 et 13300901.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 25 octobre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 novembre 2013, sous les numéros 13306558 et 13306559.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par la Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 31 mars 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 mai 2017, sous les numéros 17063047 et 17063048.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par la Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 26 août 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 septembre 2021, sous les numéros 21354875 et 21354876.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par la Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 20 avril 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 mai 2023, sous les numéros 23339828 et 23339829.

COORDINATION DES STATUTS AU 20 AVRIL 2023

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1: Forme juridique et dénomination

La société adopte la forme juridique d'une société anonyme; elle est dénommée "BNP Paribas Fortis Film Finance".

Article 2: Sièges de la société

Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles, œuvres scéniques, jeux vidéo, ou de toutes autres œuvres ou projets culturels,
- ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres ou projets, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX: CAPITAL

Article 5: Capital souscrit

Le capital est fixé à deux millions d'euros (EUR 2.000.000,00), représenté par neuf mille quatre cent cinquante (9.450) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/neuf mille quatre cent cinquantième du capital.

Article 6: Historique du capital

Lors de la constitution, le capital s'élevait à 100.000 euros, représenté par 100 actions, entièrement libérées par un apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2021 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf millions trois cent cinquante mille euros (EUR 9.350.000,00) pour le porter de cent mille euros (100.000 EUR) à neuf millions quatre cent cinquante mille euros (EUR 9.450.000,00) par la création de neuf mille trois cent cinquante (9.350) actions, entièrement libérées par un apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2023 a réduit le capital à concurrence de trois millions trois cent septante-six mille cent quarante-quatre euros cinquante-six cents (EUR 3.376.144,56) par apurement de pertes et à concurrence de quatre millions septante-trois mille huit cent cinquante-cinq euros quarante-quatre cents (EUR 4.073.855,44) par le remboursement aux actionnaires, sans annulation d'actions. Le capital a ainsi été porté à deux millions d'euros (EUR 2.000.000,00).

CHAPITRE TROIS: DES TITRES

Article 7: Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Article 8: Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE QUATRE: ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 9: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'au moins deux administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Article 10: Présidence

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Article 11: Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code Civil.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 12: Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Tout administrateur qui ne peut être présent en personne à la réunion, peut participer à la délibération et au vote à l'aide d'un moyen de télécommunication tel que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à cette réunion puissent communiquer directement avec tous les autres participants.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un

administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code Civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 8.1, 3° du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Article 13: Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur-délégué.

Article 14: Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15: Comités consultatifs - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur délégué". Dans le cas contraire, elles porteront le titre de « directeur général ».

Le conseil d'administration peut également confier telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de son sein, administrateurs ou non. Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 16: Indemnités

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais d'exploitation.

Article 17: Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être confié à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque actionnaire individuellement exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Article 18: Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent chacune, séparément, représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ: ASSEMBLEES GENERALES

Article 19: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les titulaires d'actions sans

droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 20: Assemblées

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année, à dix (10) heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant cette date.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21: Convocations

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, un document, mentionnant les propositions de résolutions, avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code Civil, aux actionnaires. Tous les actionnaires sont priés de renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 8.1, 3° du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées avoir été adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à la date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par tous les actionnaires n'a pas été reçu dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

A défaut, l'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire, sauf renonciation aux formalités par les administrateurs et le commissaire et par tous ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer des assemblées générales spéciales ou extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige ; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession d'un dixième du capital.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Article 21 bis : Questions aux administrateurs et aux commissaires

Les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée, sans préjudice de leur droit de refuser de répondre conformément à l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations, pour autant que ces personnes aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 22: Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, ils doivent désigner une seule personne comme titulaire à l'égard de la société du droit de vote.

Article 23: Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. A défaut, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus d'actions qui est présent et qui accepte.

Le Président désigne le secrétaire.

Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 24: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (attestations et procurations) sont valables pour la seconde.

Article 25: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

CHAPITRE SIX: EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 28: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 29: Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

Article 30: Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes revenant aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE SEPT: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31: Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation.

L'assemblée générale déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 32: Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en numéraire ou en nature, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en numéraire au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions,

CHAPITRE HUIT: DISPOSITIONS GENERALES

Article 33: Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34: Election de domicile

Les administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège de la société où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 35: Droit commun

Les titulaires des titres et les administrateurs doivent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

ANNEXE 2– TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION ET DU DÉVELOPPEMENT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE EUROPÉENNE AGRÉÉE OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE EUROPÉENNE AGRÉÉE (ci-après les « Termes et Conditions »)

Article 1 : Généralités

Les présents Termes et Conditions, telles que complétés par le Prospectus, sont d'application pour chaque Projet pour lequel l'Investisseur recevra une Lettre de confirmation de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

Les termes en majuscule non définis dans ces Termes et Conditions ont la signification qu'ils reçoivent dans le Prospectus.

Article 2 : L'Investissement

- 2.1. L'Investissement sera consacré au Projet à hauteur du montant indiqué dans la Lettre de confirmation.
- 2.2. Le paiement de l'Investissement se fera entre les mains de BNP Paribas Fortis Film Finance pour le compte du Producteur conformément à la Lettre de mandat.
- 2.3. L'Investissement consiste en une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production du Projet (ci-après, le « **Budget** »), le Producteur garantit à l'Investisseur que lui seul aura la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être sollicité par qui que ce soit. Dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Projet telles qu'elles figurent dans la Lettre de confirmation, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique et dans l'Espace économique Européen telles qu'elles figurent à l'article 6 des présents Termes et Conditions, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.

Article 3 : Frais de gestion et d'administration

- 3.1. BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements une somme destinée à payer l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement du Produit financier et à la gestion active du Projet pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance. Cette somme ne devrait pas dépasser 15% du montant total des Investissements.
- 3.2. BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements une somme destinée à payer la Rémunération aux Investisseurs.
- 3.3. Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, les montants visés au 3.1 et 3.2 sont facturés au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.
- 3.3. Le montant ainsi prélevé par BNP Paribas Fortis Film Finance sera repris sous la rubrique « Coûts financiers » et inclus, proportionnellement à la part de l'Investissement qui leur est consacrée, dans le Budget de chacun des Projets tel qu'il sera transmis à l'Autorité d'approbation compétente en vue de l'obtention de l'Attestation fiscale.

Article 4 : Missions de BNP Paribas Fortis Film Finance

En exécution du Contrat d'intermédiation et de coproduction, BNP Paribas Fortis Film Finance a été chargé par le Producteur d'un mandat général afin de représenter le Producteur auprès des Investisseurs pendant la durée de la Convention cadre.

BNP Paribas Fortis Film Finance est notamment chargé de recevoir le montant de l'Investissement et de jouer le rôle d'agent payeur, chargé de payer aux Investisseurs la Rémunération visée à l'article 6.1 (c) des présents Termes et Conditions.

Article 5 : Absence de sociétés entre les Parties

- 5.1 La Convention cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre le Producteur, BNP Paribas Fortis Film Finance et l'Investisseur ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention cadre, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Il s'agit d'une disposition essentielle et déterminante pour le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance.
- 5.2 La Convention cadre prend effet à compter de la Date de conclusion et prend fin de plein droit 15 jours ouvrables après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation fiscale.

Article 6 : Engagements du Producteur

- 6.1. Le Producteur garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
 - a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;
 - b) à affecter effectivement la totalité de l'Investissement qui sera versé par l'Investisseur à l'exécution du Budget ;
 - c) à faire en sorte qu'en rémunération des sommes versées par l'Investisseur, celui-ci reçoive la rémunération (la « **Rémunération** ») prévue par la loi sur une période de maximum dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur (ci-après, la « **Date de versement** »). Cette Rémunération sera calculée sur la base d'un taux annuel ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 450 points de base et pour une durée correspondant à la période entre la Date de versement et le moment où l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit mois (ci-après, la « **Période effective** »). Le cas échéant, le calcul se fera au prorata des jours courus et sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours. Cette Rémunération sera payée 18 mois après la Date de versement ;
 - d) à faire en sorte que pour chaque Projet, des dépenses de production et d'exploitation soient faites en Belgique au sens de l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR et ce, dans le délai fixé par la loi et à concurrence d'au moins 90% de la valeur attendue de l'Attestation fiscale ;
 - e) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'article 194ter, §4, 3° du CIR à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget ;
 - f) à faire en sorte que l'Attestation fiscale du montant nécessaire pour assurer que son avantage fiscal soit définitif soit remise à l'Investisseur dans le délai prévu par la loi pour que l'exonération temporaire puisse devenir définitive, c'est-à-dire, selon l'article 194ter §5 du CIR, au plus tard le 31 décembre de la quatrième (ou éventuellement, dans le cadre des mesures prises par le gouvernement fédéral en raison de la pandémie de COVID-19, de la cinquième) année suivant la Date de conclusion ;

- g) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses visés sous d) dessus soit des dépenses directement liées à la production comme décrit par l'article 194ter, §1^{er}, 8° du CIR ou l'article 194ter/1, §3, 1° du CIR ;
- h) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen prévues par l'article 194ter, §1, 6° du CIR soient effectivement des dépenses liées à la production comme décrit à l'article 194ter, §1^{er}, 8° ou l'article 194ter/1, §3, 1° du CIR ;
- i) à faire en sorte que le Projet mentionnera le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter selon le cas dans son générique de fin ou de début ou dans les documents promotionnels, communications ou programme ;
- i) de manière générale, à respecter la législation belge relative au Tax Shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du CIR.

6.2. En cas de perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, le Producteur concerné indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

A la Date de conclusion, une indemnisation payée en application de l'alinéa précédent n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison du non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 6.1.f) ci-dessus.

Article 7 : Engagements de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage et garantit vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;
- b) que les missions confiées à BNP Paribas Fortis SA par le Producteur ou par l'Investisseur en vertu de la Convention cadre seront assurées pendant la durée de la Convention cadre ;
- c) que l'Attestation fiscale sera remise à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième (ou éventuellement, dans le cadre des mesures prises par le gouvernement fédéral en raison de la pandémie du covid-19, de la cinquième) année suivant la Date de conclusion ;
- d) en cas d'application de l'article 6.2. des Termes et Conditions, à garantir inconditionnellement et solidairement le paiement de l'indemnisation à laquelle l'Investisseur aurait droit;

Article 8 : Garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement et solidairement que l'Attestation fiscale nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que l'Investisseur concerné sera indemnisé pour le préjudice avéré subi par celui-ci. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à verser le montant de l'indemnisation pour le compte du Producteur. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR

Article 9 : Engagement de l'Investisseur

Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de BNP Paribas Fortis Film Finance et lui garantit,

inconditionnellement et de manière ininterrompue, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194^{ter} du CIR.

Article 10 : Résolution

Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 2.2 des Termes et Conditions, la Convention cadre pourra être résolue à la discrétion de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

Article 11 : Obligations publicitaires

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra faire bénéficier l'Investisseur de certains avantages pour chacun des Projets. Ces avantages pourront être, selon les possibilités, un DVD destiné à l'usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Projet sur ce support, une invitation pour deux personnes si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première du Projet, ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma, de théâtre ou d'un autre spectacle.

Article 12 : Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention cadre seront envoyées par les moyens et aux adresses reprises dans la Lettre de mandat.

Toute notification destinée au Producteur en raison de ou en relation avec la Convention cadre sera réputée valablement faite si elle a été faite à BNP Paribas Fortis Film Finance.

12.2. Paiements

Tout montant dû à l'Investisseur sera versé sur le compte de l'Investisseur mentionné dans la Lettre de mandat.

12.3. Intitulés

Les intitulés des différents articles, sections et paragraphes de la Convention cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article, de la section ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.4. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.5. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.6. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la Convention cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé cette Convention cadre. La Convention cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

Article 13 : Loi applicable et compétence

La Convention cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention cadre sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

ANNEXE 3– ARTICLES 194TER, 194TER/1, 194TER/2 ET 194TER/3 DU CIR

Article 194ter, CIR 92

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°; autre:
- une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'activité principale visée à l'alinéa 1er est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible,

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les

productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des oeuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;
- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi , sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous- traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1 000 000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

5° au moment de la conclusion de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu d'ordre de récupération suite à une décision de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par la

Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

§ 4bis. ...

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au

§ 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention- cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention- cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'oeuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

(...)

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15 000 000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant:
 - la part prise en charge par la société de production éligible;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;
- 7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible ;
- 8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Article 194ter/1, CIR 92

§ 1er. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out ;

5° Try-out: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. ...

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Article 194ter/2, CIR 92

Pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1°, est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l'"Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Article 194ter/3, CIR 92

§ 1er. L'article 194ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement

contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;
- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo: oeuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques;

3° jeu vidéo original: le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques;

4° version finale: la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;

5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen: les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret;
- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre éligible;
- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web;
- les frais d'assurance directement liés à la production de l'oeuvre éligible;
- les frais de traduction de l'oeuvre éligible;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une œuvre éligible;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 9°, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1er, 4° bis, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1er, 8°, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

§ 4. ...

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, 194ter/1, § 5, et 194ter/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par œuvre éligible, à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.

ANNEXE 4– WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES

Witebox BV/SRL est une société de droit belge. Son siège social est situé Halfstraat 80 à 2627 Schelle. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0878.278.184.

Les actionnaires de Witebox sont David Claikens, via sa société de management DV-COM BV et Alex Verbaere, via sa société de management LILLAND BV. David Claikens et Alex Verbaere étaient jusque fin 2010 entièrement au service de BNP Paribas Fortis où en plus de leurs activités de corporate finance, ils étaient à la base du développement et de la commercialisation de BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund).

David Claikens et Alex Verbaere ont tous deux une longue expérience dans le monde de la finance ainsi que dans le secteur des médias et de manière plus spécifique dans les productions audiovisuelles nationales et internationales.

ANNEXE 5 – CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

David Claikens a obtenu un Bachelor en « Arts du Cinéma et Littérature » auprès de l'Université de Kent (Grande-Bretagne) et un Bachelor en Arts Audiovisuels auprès du RITS (Belgique). Il est également détenteur d'un MBA de HEC School of Management (France) et London Business School (Grande-Bretagne). David a rejoint l'équipe de Corporate Finance & Capital Markets du département Investment Banking de Fortis en 2004, où il s'est notamment focalisé sur le secteur des Media, Entertainment & Leisure. Avant cela il a travaillé en tant qu'investment banker pour Deutsche Bank et UBS Warburg à Londres. David a commencé sa carrière professionnelle en tant que producteur pour une compagnie audiovisuelle indépendante et internationale basée au Grand-Duché du Luxembourg. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance. En 2022, il a été nommé expert auprès de la Commission Européenne dans le cadre des procédures de sélection pour le « European Education and Culture Executive Agency (EACEA) ».

Guy Pollentier est licencié en Droit de l'Université de Leuven et a obtenu une licence en Droit Européen au Centre Européen Universitaire de Nancy. Guy a rejoint la banque en 1985, et il y a exercé différentes fonctions, entre autres celle de directeur Marketing et Communication. Avant sa pension, il avait été le directeur du département "Sustainable Business Competence Centre" qui est le partenaire des entreprises dans le domaine du développement d'une économie durable et du département qui gère BNP Paribas Fortis Film Finance. Aujourd'hui, il est lié à BNP Paribas Fortis Film Finance via un contrat de service de un an qui est notamment relatif au placement de l'Opération financière auprès des clients de BNP Paribas Fortis et la participation au comité d'investissement de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Alex Verbaere est licencié en Sciences Économiques de l'Université de Gand. Il occupait depuis 2002 la fonction de Global Head du département Corporate Finance & Capital Markets pour le secteur Media au sein de BNP Paribas Fortis. Alex a, depuis plus de 20 ans, développé des relations privilégiées avec des personnes et sociétés clés dans le secteur du cinéma en Belgique et à l'étranger. Il a développé une connaissance et une expérience spécifiques dans le financement d'œuvres audiovisuelles et ce, principalement en raison de son implication dans divers projets de production d'œuvres audiovisuelles au cours des vingt dernières années. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance.

Damien Vanderborcht est licencié en droit de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (UCL), il a obtenu une licence en droit fiscal de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a rejoint BNP Paribas Fortis en 1991 et avait précédemment exercé la fonction de conseiller fiscal au sein d'Arthur Andersen. Il a occupé au sein de BNP Paribas Fortis différentes fonctions tant au sein du département fiscal qu'au sein de la division Corporate & Investment Banking et de l'équipe d'intégration au sein du groupe BNP Paribas. Il a ensuite été responsable entre 2011 et début 2020 de l'équipe BNP Paribas Fortis Advisory et a également occupé entre 2015 et 2019 la fonction Chief of Staff du COO de BNP Paribas Fortis. Depuis le 1 mars 2020, il a rejoint le département Finance au titre de Head of Financial Management & Advisory. Il suit les activités de BNP Paribas Fortis Film Finance depuis sa création et en est administrateur délégué.

Vincent Vandevoorde est licencié en droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a commencé sa carrière bancaire en 1991 à la CGER-Banque, actuellement BNP Paribas Fortis. Il a exercé diverses fonctions au sein du Corporate Finance et des marchés financiers. Depuis 2008, il a occupé diverses fonctions dans la direction « Entreprises » de la banque. Il dirige actuellement le département de la banque en charge de la gestion de BNP Paribas Fortis Film Finance et de l'exécution des contrats de service qui lie la banque à sa filiale.

Frédéric Zeegers est Ingénieur Commercial et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (1996). Il a débuté sa carrière comme consultant en innovation chez Paradigm (1997). De 1998 à 2004, Il travaille chez Andersen Consulting (aujourd'hui Accenture) principalement sur de larges programmes de transformation des banques et des assurances en Europe. Il rejoint fin 2004 BNP Paribas Fortis où il a exercé diverses fonctions dans la gestion des risques et dans la banque d'investissement au niveau européen et belge. Il est aujourd'hui en charge de l'activité de Global Trade Solutions au sein de BNP Paribas Fortis.

ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE

| | | | | | | | | | |
|--------------|------------|------|-----|----------|-------|------------|----|--|---------|
| xxxx-xxxxxxx | 0893587655 | 2023 | EUR | 22.18.20 | m02-f | xx/xx/xxxx | 31 | | C-cap 1 |
|--------------|------------|------|-----|----------|-------|------------|----|--|---------|

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Rue Montagne du Parc

N° : 3

Boîte :

Code postal : 1000

Commune : Bruxelles

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0893.587.655

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

20-04-2023

Ce dépôt concerne :



les COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

18-04-2024



les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2023

au

31-12-2023

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2022

au

31-12-2022

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.3, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.3, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.1, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.1, C-cap 6.5.2, C-cap 6.12, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 7, C-cap 8, C-cap 9, C-cap 10, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

Ce document imprimé n'est pas destiné à être déposé auprès de la Banque nationale de Belgique.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

DEROUAUX Côme

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-08

Fin de mandat : 2029-04-19

Administrateur

VANDEBORGHT Damien

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2014-10-01

Fin de mandat : 2025-04-17

Administrateur

VAN CAMP Herwig

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-04-18

Fin de mandat : 2025-04-17

Administrateur

DE SCHOUTHEETE Marc-Antoine

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-04-18

Fin de mandat : 2025-04-17

Administrateur

VANSTIPELEN Marina

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-04-03

Fin de mandat : 2023-06-08

Administrateur

VERDINGH Yves

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2015-09-09

Fin de mandat : 2027-04-15

Administrateur

DELOITTE REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00025)

0429053863

Nationale Luchthaven van Brussel 1 J
1930 Zaventem

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-04-15

Fin de mandat : 2024-04-18

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Dehogne Yves

Nationale Luchthaven van Brussel 1 J
1930 Zaventem
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|--|
| | | |

16/04/24

DAMIER VANDERBORCHT

ADMINISTRATEUR.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|-----------|-------|----------|--------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | 6.1 | 20 | | |
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 21/28 | | |
| Immobilisations incorporelles | 6.2 | 21 | | |
| Immobilisations corporelles | 6.3 | 22/27 | | |
| Terrains et constructions | | 22 | | |
| Installations, machines et outillage | | 23 | | |
| Mobilier et matériel roulant | | 24 | | |
| Location-financement et droits similaires | | 25 | | |
| Autres immobilisations corporelles | | 26 | | |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | | 27 | | |
| Immobilisations financières | 6.4/6.5.1 | 28 | | |
| Entreprises liées | 6.15 | 280/1 | | |
| Participations | | 280 | | |
| Créances | | 281 | | |
| Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 6.15 | 282/3 | | |
| Participations | | 282 | | |
| Créances | | 283 | | |
| Autres immobilisations financières | | 284/8 | | |
| Actions et parts | | 284 | | |
| Créances et cautionnements en numéraire | | 285/8 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|-----------|-------|-------------------|--------------------|
| ACTIFS CIRCULANTS | | 29/58 | 44.606.675 | 41.437.156 |
| Créances à plus d'un an | | 29 | | |
| Créances commerciales | | 290 | | |
| Autres créances | | 291 | | |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | | 3 | | |
| Stocks | | 30/36 | | |
| Approvisionnements | | 30/31 | | |
| En-cours de fabrication | | 32 | | |
| Produits finis | | 33 | | |
| Marchandises | | 34 | | |
| Immeubles destinés à la vente | | 35 | | |
| Acomptes versés | | 36 | | |
| Commandes en cours d'exécution | | 37 | | |
| Créances à un an au plus | | 40/41 | 4.521.038 | 1.924.634 |
| Créances commerciales | | 40 | 4.428.683 | 1.802.818 |
| Autres créances | | 41 | 92.355 | 121.816 |
| Placements de trésorerie | 6.5.1/6.6 | 50/53 | 22.000.000 | |
| Actions propres | | 50 | | |
| Autres placements | | 51/53 | 22.000.000 | |
| Valeurs disponibles | | 54/58 | 15.580.694 | 37.652.901 |
| Comptes de régularisation | 6.6 | 490/1 | 2.504.943 | 1.859.621 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 20/58 | 44.606.675 | 41.437.156 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------|---------|-------------------------|-------------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 10/15 | <u>4.113.181</u> | <u>6.154.945</u> |
| Apport | 6.7.1 | 10/11 | 2.000.000 | 9.450.000 |
| Capital | | 10 | 2.000.000 | 9.450.000 |
| Capital souscrit | | 100 | 2.000.000 | 9.450.000 |
| Capital non appelé | | 101 | | |
| En dehors du capital | | 11 | | |
| Primes d'émission | | 1100/10 | | |
| Autres | | 1109/19 | | |
| Plus-values de réévaluation | | 12 | | |
| Réserves | | 13 | 182.694 | 81.090 |
| Réserves indisponibles | | 130/1 | 182.694 | 81.090 |
| Réserve légale | | 130 | 182.694 | 81.090 |
| Réserves statutairement indisponibles | | 1311 | | |
| Acquisition d'actions propres | | 1312 | | |
| Soutien financier | | 1313 | | |
| Autres | | 1319 | | |
| Réserves immunisées | | 132 | | |
| Réserves disponibles | | 133 | | |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)(-) | 14 | 1.930.487 | -3.376.145 |
| Subsides en capital | | 15 | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 16 | <u>2.400.938</u> | <u>3.569.394</u> |
| Provisions pour risques et charges | | 160/5 | 2.400.938 | 3.569.394 |
| Pensions et obligations similaires | | 160 | | |
| Charges fiscales | | 161 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | 162 | | |
| Obligations environnementales | | 163 | | |
| Autres risques et charges | 6.8 | 164/5 | 2.400.938 | 3.569.394 |
| Impôts différés | | 168 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|------|-------|-------------------|--------------------|
| DETTES | | 17/49 | 38.092.556 | 31.712.817 |
| Dettes à plus d'un an | 6.9 | 17 | | |
| Dettes financières | | 170/4 | | |
| Emprunts subordonnés | | 170 | | |
| Emprunts obligataires non subordonnés | | 171 | | |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées | | 172 | | |
| Etablissements de crédit | | 173 | | |
| Autres emprunts | | 174 | | |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Fournisseurs | | 1750 | | |
| Effets à payer | | 1751 | | |
| Acomptes sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.9 | 42/48 | 29.653.827 | 27.734.114 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | | |
| Dettes financières | | 43 | | |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | | |
| Autres emprunts | | 439 | | |
| Dettes commerciales | | 44 | 4.679.102 | 90.804 |
| Fournisseurs | | 440/4 | 4.679.102 | 90.804 |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | 6.9 | 45 | 11.847 | |
| Impôts | | 450/3 | 11.847 | |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | | |
| Autres dettes | | 47/48 | 24.962.878 | 27.643.310 |
| Comptes de régularisation | 6.9 | 492/3 | 8.438.729 | 3.978.703 |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | 44.606.675 | 41.437.156 |

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------|------------|-------------------|--------------------|
| Ventes et prestations | | 70/76A | 46.552.735 | 35.018.056 |
| Chiffre d'affaires | 6.10 | 70 | 42.379.189 | 33.417.061 |
| En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) | (+)/(-) | 71 | | |
| Production immobilisée | | 72 | | |
| Autres produits d'exploitation | 6.10 | 74 | 4.173.546 | 1.600.995 |
| Produits d'exploitation non récurrents | 6.12 | 76A | | |
| Coût des ventes et des prestations | | 60/66A | 44.833.335 | 38.269.406 |
| Approvisionnements et marchandises | | 60 | 41.559.746 | 32.752.643 |
| Achats | | 606/8 | 41.559.746 | 32.752.643 |
| Stocks: réduction (augmentation) | (+)/(-) | 609 | | |
| Services et biens divers | | 61 | 271.233 | 342.617 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions | (+)/(-) | 6.10 62 | | |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | | |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 6.10 631/4 | | |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) | (+)/(-) | 6.10 635/8 | -1.168.456 | 3.569.394 |
| Autres charges d'exploitation | 6.10 | 640/8 | 4.170.812 | 1.604.752 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration | (-) | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | 6.12 | 68A | | |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation | (+)/(-) | 9901 | 1.719.400 | -3.251.350 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|---------|------------|------------------|--------------------|
| Produits financiers | | 75/76B | 602.894 | 1 |
| Produits financiers récurrents | | 75 | 602.894 | 1 |
| Produits des immobilisations financières | | 750 | | |
| Produits des actifs circulants | | 751 | | |
| Autres produits financiers | 6.11 | 752/9 | 602.894 | 1 |
| Produits financiers non récurrents | 6.12 | 76B | | |
| | | 65/66B | 304 | 60.559 |
| Charges financières | | | | |
| Charges financières récurrentes | 6.11 | 65 | 304 | 60.559 |
| Charges des dettes | | 650 | | 60.287 |
| Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 651 | | |
| Autres charges financières | | 652/9 | 304 | 272 |
| Charges financières non récurrentes | 6.12 | 66B | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts | (+)/(-) | 9903 | 2.321.990 | -3.311.908 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat | (+)/(-) | 6.13 67/77 | 289.899 | 64.237 |
| Impôts | | 670/3 | 289.899 | 64.275 |
| Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales | | 77 | | 38 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice | (+)/(-) | 9904 | 2.032.091 | -3.376.145 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) | 9905 | 2.032.091 | -3.376.145 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|--------|--------|------------------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter | (+)(-) | 9906 | 2.032.091 | -3.376.145 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)(-) | (9905) | 2.032.091 | -3.376.145 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent | (+)(-) | 14P | | |
| Prélèvement sur les capitaux propres | | 791/2 | | |
| sur l'apport | | 791 | | |
| sur les réserves | | 792 | | |
| Affectation aux capitaux propres | | 691/2 | 101.604 | |
| à l'apport | | 691 | | |
| à la réserve légale | | 6920 | 101.604 | |
| aux autres réserves | | 6921 | | |
| Bénéfice (Perte) à reporter | (+)(-) | (14) | 1.930.487 | -3.376.145 |
| Intervention des associés dans la perte | | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | | 694/7 | | |
| Rémunération de l'apport | | 694 | | |
| Administrateurs ou gérants | | 695 | | |
| Travailleurs | | 696 | | |
| Autres allocataires | | 697 | | |

ANNEXE

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|------------|--------------------|
| 51 | | |
| 8681 | | |
| 8682 | | |
| 8683 | | |
| 52 | | |
| 8684 | | |
| 53 | 22.000.000 | |
| 8686 | | |
| 8687 | 22.000.000 | |
| 8688 | | |
| 8689 | | |

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Proratas de commissions à payer

Charges à reporter

Intérêts acquis

| Exercice |
|-----------|
| 2.025.866 |
| 253.300 |
| 225.777 |

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|------------|--------------------|
| 100P | XXXXXXXXXX | 9.450.000 |
| (100) | 2.000.000 | |

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions nominatives

Actions nominatives

Actions dématérialisées

| Codes | Montants | Nombre d'actions |
|-------|------------|------------------|
| | 2.000.000 | 9.450 |
| 8702 | XXXXXXXXXX | 9.450 |
| 8703 | XXXXXXXXXX | |

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

| Codes | Montant non appelé | Montant appelé, non versé |
|-------|--------------------|---------------------------|
| (101) | | XXXXXXXXXX |
| 8712 | XXXXXXXXXX | |

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8721 | |
| 8722 | |
| 8731 | |
| 8732 | |
| 8740 | |
| 8741 | |
| 8742 | |
| 8745 | |
| 8746 | |
| 8747 | |
| 8751 | |

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8761 | |
| 8762 | |
| 8771 | |
| 8781 | |

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

| Exercice |
|----------|
| |

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telles qu'elles résultent des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

| DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | % |
|---|------------------------|--------------------------|-----------------------|-------|
| | Nature | Nombre de droits de vote | | |
| | | Attachés à des titres | Non liés à des titres | |
| BNPP Fortis NV 0403199702 Montagne du Parc 3 1000 Bruxelles BELGIQUE | Actions | 9.449 | | 99,99 |
| Genfinance International 0421429267 Montagne du Parc 3 1000 Bruxelles BELGIQUE | Action | 1 | | 0,01 |

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

Faillite Digital Graphics

| Exercice |
|-----------|
| 2.400.938 |

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8801 | |
| 8811 | |
| 8821 | |
| 8831 | |
| 8841 | |
| 8851 | |
| 8861 | |
| 8871 | |
| 8881 | |
| 8891 | |
| 8901 | |
| (42) | |
| 8802 | |
| 8812 | |
| 8822 | |
| 8832 | |
| 8842 | |
| 8852 | |
| 8862 | |
| 8872 | |
| 8882 | |
| 8892 | |
| 8902 | |
| 8912 | |
| 8803 | |
| 8813 | |
| 8823 | |
| 8833 | |
| 8843 | |
| 8853 | |
| 8863 | |
| 8873 | |
| 8883 | |
| 8893 | |
| 8903 | |
| 8913 | |

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Établissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8921 | |
| 8931 | |
| 8941 | |
| 8951 | |
| 8961 | |
| 8971 | |
| 8981 | |
| 8991 | |
| 9001 | |
| 9011 | |
| 9021 | |
| 9051 | |
| 9061 | |
| 8922 | |
| 8932 | |
| 8942 | |
| 8952 | |
| 8962 | |
| 8972 | |
| 8982 | |
| 8992 | |
| 9002 | |
| 9012 | |
| 9022 | |
| 9032 | |
| 9042 | |
| 9052 | |
| 9062 | |

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Établissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9072 | |
| 9073 | |
| 450 | |
| 9076 | |
| 9077 | |

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)**

Dettes fiscales échues

Dettes fiscales non échues

Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

Autres dettes salariales et sociales

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

Produits à reporter

Proratas de commissions à recevoir

Indemnités investisseurs

Précompte mobilier

| Exercice |
|-----------|
| 862.590 |
| 2.684.203 |
| 4.824.203 |
| 67.733 |

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|-----------|--------------------|
| 635 | | |
| 9110 | | |
| 9111 | | |
| 9112 | | |
| 9113 | | |
| 9115 | | 3.569.394 |
| 9116 | 1.168.456 | |
| 640 | | |
| 641/8 | 4.170.812 | 1.604.752 |
| 9096 | | |
| 9097 | | |
| 9098 | | |
| 617 | | |

RÉSULTATS FINANCIERS**PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES**Amortissement des frais d'émission d'emprunts****Intérêts portés à l'actif****Réductions de valeur sur actifs circulants**

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais de banque

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| | | |
| 9125 | | |
| 9126 | | |
| | | |
| 754 | | |
| | | |
| | | |
| 6501 | | |
| 6502 | | |
| | | |
| 6510 | | |
| 6511 | | |
| | | |
| 653 | | |
| | | |
| 6560 | | |
| 6561 | | |
| | | |
| 654 | | |
| 655 | | |
| | | |
| | 304 | 272 |

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9134 | 289.899 |
| 9135 | 382.254 |
| 9136 | 92.355 |
| 9137 | |
| 9138 | |
| 9139 | |
| 9140 | |

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

| Exercice |
|----------|
| |

Sources de latences fiscales**Latences actives**

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9141 | |
| 9142 | |
| 9144 | |

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)

Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|-----------|--------------------|
| 9145 | 676.248 | 580.286 |
| 9146 | 1.028.761 | 591.409 |
| 9147 | | |
| 9148 | | |

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société****Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9149 | |
| 9150 | |
| 9151 | |
| 9153 | |
| 91611 | |
| 91621 | |
| 91631 | |
| 91711 | |
| 91721 | |
| 91811 | |
| 91821 | |
| 91911 | |
| 91921 | |
| 92011 | |
| 92021 | |

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 91612 | |
| 91622 | |
| 91632 | |
| 91712 | |
| 91722 | |
| 91812 | |
| 91822 | |
| 91912 | |
| 91922 | |
| 92012 | |
| 92022 | |

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSON D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)

Marchandises vendues (à livrer)

Devises achetées (à recevoir)

Devises vendues (à livrer)

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9213 | |
| 9214 | |
| 9215 | |
| 9216 | |

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

| Exercice |
|----------|
| |

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Ligne de crédit maximale
Investissements de co-production

| Exercice |
|------------|
| 2.000.000 |
| 25.965.000 |

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

| Exercice |
|----------|
| |

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Garanties reçues
Garanties données

Exercice

123.652.877
123.652.877

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---------|----------|--------------------|
| (280/1) | | |
| (280) | | |
| 9271 | | |
| 9281 | | |
| 9291 | | |
| 9301 | | |
| 9311 | | |
| 9321 | | |
| 9331 | | |
| 9341 | | |
| 9351 | | |
| 9361 | | |
| 9371 | | |
| | | |
| 9381 | | |
| 9391 | | |
| 9401 | | |
| | | |
| 9421 | | |
| 9431 | | |
| 9441 | | |
| 9461 | | |
| 9471 | 304 | 272 |
| | | |
| 9481 | | |
| 9491 | | |

ENTREPRISES ASSOCIÉES**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION****Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9253 | | |
| 9263 | | |
| 9273 | | |
| 9283 | | |
| 9293 | | |
| 9303 | | |
| 9313 | | |
| 9353 | | |
| 9363 | | |
| 9373 | | |
| 9383 | | |
| 9393 | | |
| 9403 | | |
| 9252 | | |
| 9262 | | |
| 9272 | | |
| 9282 | | |
| 9292 | | |
| 9302 | | |
| 9312 | | |
| 9352 | | |
| 9362 | | |
| 9372 | | |

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9500 | |
| 9501 | |
| 9502 | |
| 9503 | |
| 9504 | |

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9505 | 8.844 |
| 95061 | |
| 95062 | |
| 95063 | |
| 95081 | |
| 95082 | |
| 95083 | |

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BNP Paribas
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
FR66204244
Boulevard des Italiens 16
75009 Paris
FRANCE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

BNP Paribas
Boulevard des Italiens 16
75009 Paris
FRANCE

BNP Paribas Fortis
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus petit
0403199702
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les productions antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les productions postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

Litiges :

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le

rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier, et ont répété se tenir à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

En décembre 2022, un des producteurs financés, Digital Graphics Animation, a été déclaré en faillite. Aucun des quatre projets de ce producteur (pour un total de 5.243.000 EUR) n'a encore reçu son attestation fiscale, mais deux des projets sont achevés et la demande d'attestation introduite (1.300.000 EUR et 1.100.000 EUR), le troisième (1.250.000 EUR) est achevé et le dernier (1.250.000 EUR) était à moitié achevé. L'achèvement de ce dernier a été confié à un autre producteur en accord avec les curateurs de la faillite de DGA, avec le producteur principal et avec les administrations concernées. Le producteur qui a repris le projet avait déjà travaillé dessus en sous-traitance de DGA, les chances d'achèvement du projet sont donc bonnes.

La société suit de près ces quatre dossiers, particulièrement le quatrième, en étroite coopération avec le producteur principal et l'administration fiscale.

Il est parfaitement possible que la faillite de DGA n'ait aucun impact négatif sur la délivrance des attestations fiscales, si le dernier projet est finalisé et si l'examen des dépenses belges des quatre projets par le SPF Finances n'aboutit pas au rejet de (certaines de) celles-ci. Quoiqu'il en soit, après examen de la situation, le conseil d'administration de la société a décidé d'adopter une approche très prudente et de provisionner 3.569.394 EUR afin de couvrir toute indemnité future qui serait à payer par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Conformément à l'article 96,6° C.N., le Conseil d'Administration doit justifier l'application des règles d'évaluation dans l'hypothèse de la continuité de la Société lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultat fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice.

Les pertes enregistrées au 31.12.2022 sont dues à la constitution d'une provision de 3.569.394 EUR afin de couvrir toute indemnité future qui serait à payer par BNP Paribas Fortis Film Finance suite à la faillite du producteur DGA.

Le Management et le Conseil d'administration sont toutefois convaincus que le modèle commercial reste suffisamment solide.

Le Management suit naturellement de près, en raison des pertes, l'évolution des chiffres et est certain que les liquidités sont suffisantes pour soutenir la société.

De même, les fonds propres montrent clairement que la société peut supporter ces pertes sans le moindre risque pour les différentes contreparties, ni pour la réputation du groupe BNPP qui mise énormément sur cette activité et qui dépasse toutes les exigences requises.

Bien entendu, le conseil d'administration et le Management suivent de près, avec tous les acteurs, que cette activité se développe vers un succès encore plus grand.

En 2023, 2 des 4 projets impactés par la faillite de Digital Graphics Animation ont obtenu leur attestation fiscale, tandis que la production des deux autres projets se poursuivait. Par conséquent, le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 23 novembre 2023, décidé de revoir le montant de la provision qui avait été comptabilisée pour les 4 projets en 2022. La provision est passée de 3.569.394 EUR à 2.400.938 EUR, soit une différence de 1.168.456 EUR qui viendra augmenter le bénéfice distribuable de l'année.

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 18
AVRIL 2024

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2023 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2023 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

L'année 2023 a été l'année où la dernière mesure gouvernementale relative au Tax Shelter prise contre le Covid-19, à savoir le doublement du plafond de déduction, a été levée. Cette modification a eu un véritable impact sur les levées de fonds Tax Shelter, l'investissement moyen est en effet d'environ 120.000 EUR en 2022 à environ 80.000 EUR en 2023. Dans le même temps, les demandes relatives aux projets à financer n'ont pas faibli. Un effort commercial a donc été organisé pour pallier la baisse anticipée des fonds levés, effort couronné de succès puisque le nombre d'investisseurs est passé de 290 à 511, avec pour résultat une année exceptionnelle du point de vue des montants levés et des financements octroyés.

Après une année 2022 déjà excellente où la société avait pris la place de leader du marché des intermédiaires Tax Shelter avec quasi 35 millions d'euros levés, l'année 2023 confirme cette position de leader avec 40.296.000 EUR levés, soit une hausse du montant total des fonds levés de 15% par rapport à 2022.

2023 a également été la première année où les projets « jeux vidéo » peuvent être financés par le Tax Shelter. Au cours de l'année, 3 jeux vidéo ont été financés pour un total de 1.203.000 EUR.

Sur le plan des risques, nous n'avons expérimenté aucun refus d'attestation fiscale en 2023. Plus particulièrement, 2 des 4 projets impactés par la faillite de Digital Graphics Animation ont obtenu leurs attestations fiscales, tandis que la production des deux autres projets se poursuivait. Par conséquent, le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 23 novembre 2023, décider de revoir le montant de la provision qui avait été comptabilisée pour les 4 projets en 2022. La provision est passée de 3.569.394 EUR à 2.400.938 EUR, soit une différence de 1.168.456 EUR qui viendra augmenter le bénéfice distribuable de l'année.

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2023, il a été décidé de réduire le capital de la société à 2.000.000 EUR.

1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son quatorzième exercice comptable au 31 décembre 2023.

1.1 *Présentation et discussion de l'actif*

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à 4.521.038 EUR. Ce montant est composé de créances sur des clients et de la TVA.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles s'élèvent à 37.580.694 EUR. Ces fonds, qui pour la majeure partie représentent les apports d'investissement Tax Shelter, sont placés sur les comptes ouverts auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 *Présentation et discussion du passif*

Capital

Le capital souscrit s'élève à 2.000.000 EUR et a été entièrement libéré.

Provisions

La provision a été maintenue à 2.400.938 EUR afin de faire face aux conséquences encore possible de la faillite du producteur Digital Graphics Animation.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à 29.653.827 EUR. Ce montant est composé des dettes fournisseurs, des dettes fiscales et des apports d'investissements.

1.3 *Présentation et discussion du compte de résultats*

Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à 46.552.735 EUR. Ce montant est composé des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction, des sommes collectées pour participer à la coproduction des différentes œuvres (apports d'investissements) et des indemnités à rétribuer aux investisseurs.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à 44.833.335 EUR. Ce montant est composé des frais de production qui sont remboursés aux sociétés de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), des cotisations sociales et de la provision concernant la faillite de Digital Graphics Animation.

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à 602.894 EUR et a trait aux intérêts perçus sur les dépôts à terme réalisés auprès de BNP Paribas Fortis.

Impôts sur le résultat

Le montant de l'impôt sur le résultat s'élève à 289.899 EUR.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice de 2.032.091 EUR.

Le conseil propose d'affecter 101.605 EUR à la réserve légale et de réserver le bénéfice distribuable de l'exercice, à savoir 1.930.487 EUR, portant les fonds propres de la société à 4.113.181 EUR.

De cette manière, le ratio entre les fonds propres de la société et le stock de projets financés en attente d'attestation fiscale (114.868.602 EUR) se monte à 3,58%, ce qui peut être considéré comme un ratio raisonnablement confortable.

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront donc à 4.113.181 EUR.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu des conventions cadre conclue entre lui et les investisseurs et du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir le paiement de la rémunération financière due aux investisseur) ; et
- d'autre part, au non-respect par le producteur principal/belge de son engagement de terminer le projet financé et de faire dans les délais impartis les dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction, ce qui peut mener au refus, par l'administration fiscale, de délivrer l'attestation fiscale du projet concerné et, par suite, l'obligation de la Société d'indemniser les investisseurs pour les conséquences fiscales de l'incident.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- la rémunération financière due par le producteur aux investisseurs est facturée au producteur dès la signature des contrats et est payée par compensation au moment du versement des fonds tax shelter au producteur ;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non-respect par les producteurs de leur engagement de terminer le projet financé et de faire dans les délais impartis les dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction ;
- Le principe (sauf exception) de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges pour lesquelles des copies de factures sont soumises à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter qu'il convient donc de maîtriser au mieux.

Au cours de l'exercice, tous les projets soumis au contrôle du SPF Finances ont obtenu une attestation fiscale complète, y compris les deux projets de Digital Graphics Animation qui ont été présentés. La société suit de près les deux dossiers restant et il est parfaitement possible que la faillite de DGA n'ait en définitive aucun impact négatif sur la délivrance des attestations fiscales.

De manière générale, au-delà de ce qui est mentionné ci-dessus, la Société ne voit actuellement ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice qu'un incident futur pourrait avoir un impact négatif. Les producteurs sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier et dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont sauf exception encore sur les comptes de la Société. En plus, les fonds propres de la société sont suffisants pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Afin de poursuivre l'effort de commercialisation du produit, notamment dans la partie francophone du pays et Bruxelles (qui, ensemble, ne représentent que 15% des fonds), la Société a conclu un contrat d'un an avec Guy Pollentier, ex-manager de l'équipe de BNP Paribas Fortis gérant la Société parti à la pension fin janvier.

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

On peut noter à cet égard que l'Etat belge a montré une volonté constante de maintenir le système (cfr les mesures de maintien et de support dans le cadre des mesures contre le Covid-19), et a par ailleurs décidé d'étendre le bénéfice du régime Tax Shelter au financement de la conception de jeux vidéo.

Il est dès lors peu probable que le système du Tax Shelter soit revu dans les années à venir dans un sens qui remettrait en cause ses fondamentaux. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la Cellule Centrale de Contrôle Tax Shelter n'est pas toujours uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation Tax Shelter.

6. Recherche et développement (art 3:6, 4° CSA)

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale (art 3:6, 5° CSA)

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice (art 7:203 CSA)

L'assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2023 a décidé de réduire le capital de la société à 2.000.000 EUR.

9. Acquisition d'actions propres (art 7:220 CSA)

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs (art 7:96 § 1 CSA)

Le Conseil d'Administration signale, qu'à sa connaissance, aucune décision n'a été prise et aucune opération n'a été décidée qui relèverait de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle (art 3:65 CSA)

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers (art 3:6, 8° CSA)

La Société n'émet aucun instrument financier.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire (art 7:149, § 2 CSA)

Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2023.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2023.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 27 mars 2024

Pour le conseil d'administration



Damien Vanderborght
Administrateur- délégué



BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le
31 décembre 2023 - Comptes annuels

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de BNP Paribas Fortis Film Finance SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Comptes annuels

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA (« la société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 15 avril 2021, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA durant 15 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 44 607 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 2 032 (000) EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions, du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception du fait que les dispositions légales prévues à l'article 7:132 du Code des sociétés et associations relatives à la mise à disposition des documents légaux n'ont pas été respectées.

Signé à Zaventem.

Le commissaire



Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Yves Dehogne

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises BV/SRL
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE86 5523 2431 0050 - BIC GKCCBEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **BNP Paribas Fortis Film Finance**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Rue Montagne du Parc N° : 3 Boîte :
Code postal : 1000 Commune : Bruxelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise 0893.587.655

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 16-09-2021

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 20-04-2023

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01-01-2022 au 31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2021 au 31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.3, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.3, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.1, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.1, C-cap 6.5.2, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 9, C-cap 10, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15


DANIELE VAN DER BORGH

Ce document imprimé n'est pas destiné à être déposé auprès de la Banque nationale de Belgique.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

VANDEBORGHT Damien

Rue Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2014-10-01

Fin de mandat : 2025-04-17

Administrateur

VAN CAMP Herwig

Rue Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-04-18

Fin de mandat : 2025-04-17

Administrateur

DE SCHOUTHEETE Marc-Antoine

Rue Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-04-18

Fin de mandat : 2025-04-17

Administrateur

VANSTIPELEN Marina

Rue Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-04-03

Fin de mandat : 2025-04-17

Administrateur

VERDINGH Yves

Rue Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2015-09-09

Fin de mandat : 2027-04-15

Administrateur

DELOITTE REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00025)

0429053863

Nationale Luchthaven van Brussel 1 J

1930 Zaventem

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-04-15

Fin de mandat : 2024-04-18

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Dehogne Yves

Nationale Luchthaven van Brussel 1 J

1930 Zaventem

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*;
- B. L'établissement des comptes annuels*;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|--|
| | | |

| |
|------------------------|
| COMPTES ANNUELS |
|------------------------|

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|-----------|-------|----------|--------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | 6.1 | 20 | | |
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 21/28 | | |
| Immobilisations incorporelles | 6.2 | 21 | | |
| Immobilisations corporelles | 6.3 | 22/27 | | |
| Terrains et constructions | | 22 | | |
| Installations, machines et outillage | | 23 | | |
| Mobilier et matériel roulant | | 24 | | |
| Location-financement et droits similaires | | 25 | | |
| Autres immobilisations corporelles | | 26 | | |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | | 27 | | |
| Immobilisations financières | 6.4/6.5.1 | 28 | | |
| Entreprises liées | 6.15 | 280/1 | | |
| Participations | | 280 | | |
| Créances | | 281 | | |
| Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 6.15 | 282/3 | | |
| Participations | | 282 | | |
| Créances | | 283 | | |
| Autres immobilisations financières | | 284/8 | | |
| Actions et parts | | 284 | | |
| Créances et cautionnements en numéraire | | 285/8 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|-----------|-------|-------------------|--------------------|
| ACTIFS CIRCULANTS | | 29/58 | 41.437.156 | 39.664.569 |
| Créances à plus d'un an | | 29 | | |
| Créances commerciales | | 290 | | |
| Autres créances | | 291 | | |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | | 3 | | |
| Stocks | | 30/36 | | |
| Approvisionnements | | 30/31 | | |
| En-cours de fabrication | | 32 | | |
| Produits finis | | 33 | | |
| Marchandises | | 34 | | |
| Immeubles destinés à la vente | | 35 | | |
| Acomptes versés | | 36 | | |
| Commandes en cours d'exécution | | 37 | | |
| Créances à un an au plus | | 40/41 | 1.924.634 | 3.989.161 |
| Créances commerciales | | 40 | 1.802.818 | 3.929.108 |
| Autres créances | | 41 | 121.816 | 60.053 |
| Placements de trésorerie | 6.5.1/6.6 | 50/53 | | |
| Actions propres | | 50 | | |
| Autres placements | | 51/53 | | |
| Valeurs disponibles | | 54/58 | 37.652.901 | 34.302.570 |
| Comptes de régularisation | 6.6 | 490/1 | 1.859.621 | 1.372.838 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 20/58 | 41.437.156 | 39.664.569 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------|---------|-------------------------|-------------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 10/15 | <u>6.154.945</u> | <u>9.531.090</u> |
| Apport | 6.7.1 | 10/11 | 9.450.000 | 9.450.000 |
| Capital | | 10 | 9.450.000 | 9.450.000 |
| Capital souscrit | | 100 | 9.450.000 | 9.450.000 |
| Capital non appelé | | 101 | | |
| En dehors du capital | | 11 | | |
| Primes d'émission | | 1100/10 | | |
| Autres | | 1109/19 | | |
| Plus-values de réévaluation | | 12 | | |
| Réserves | | 13 | 81.090 | 81.090 |
| Réserves indisponibles | | 130/1 | 81.090 | 81.090 |
| Réserve légale | | 130 | 81.090 | 81.090 |
| Réserves statutairement indisponibles | | 1311 | | |
| Acquisition d'actions propres | | 1312 | | |
| Soutien financier | | 1313 | | |
| Autres | | 1319 | | |
| Réserves immunisées | | 132 | | |
| Réserves disponibles | | 133 | | |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | 14 | -3.376.145 | |
| Subsides en capital | | 15 | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 16 | <u>3.569.394</u> | |
| Provisions pour risques et charges | | 160/5 | 3.569.394 | |
| Pensions et obligations similaires | | 160 | | |
| Charges fiscales | | 161 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | 162 | | |
| Obligations environnementales | | 163 | | |
| Autres risques et charges | 6.8 | 164/5 | 3.569.394 | |
| Impôts différés | | 168 | | |

| Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------|-------|-------------------|--------------------|
| | 17/49 | 31.712.817 | 30.133.480 |
| 6.9 | 17 | | |
| | 170/4 | | |
| | 170 | | |
| | 171 | | |
| | 172 | | |
| | 173 | | |
| | 174 | | |
| | 175 | | |
| | 1750 | | |
| | 1751 | | |
| | 176 | | |
| | 178/9 | | |
| 6.9 | 42/48 | 27.734.114 | 26.291.406 |
| | 42 | | |
| | 43 | | |
| | 430/8 | | |
| | 439 | | |
| | 44 | 90.804 | 5.341.967 |
| | 440/4 | 90.804 | 5.341.967 |
| | 441 | | |
| | 46 | | |
| 6.9 | 45 | | 32.225 |
| | 450/3 | | 32.225 |
| | 454/9 | | |
| | 47/48 | 27.643.310 | 20.917.214 |
| 6.9 | 492/3 | 3.978.703 | 3.842.074 |
| | 10/49 | 41.437.156 | 39.664.570 |

DETTES**Dettes à plus d'un an**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Dettes à un an au plus

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Comptes de régularisation**TOTAL DU PASSIF**

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------|--------|-------------------|--------------------|
| Ventes et prestations | | 70/76A | 35.018.056 | 25.779.465 |
| Chiffre d'affaires | 6.10 | 70 | 33.417.061 | 24.430.987 |
| En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) | (+)/(-) | 71 | | |
| Production immobilisée | | 72 | | |
| Autres produits d'exploitation | 6.10 | 74 | 1.600.995 | 1.321.558 |
| Produits d'exploitation non récurrents | 6.12 | 76A | | 26.920 |
| | | 60/66A | 38.269.406 | 25.292.445 |
| Coût des ventes et des prestations | | 60 | 32.752.643 | 23.768.114 |
| Approvisionnements et marchandises | | 600/8 | 32.752.643 | 23.768.114 |
| Achats | | 609 | | |
| Stocks: réduction (augmentation) | (+)/(-) | 61 | 342.617 | 201.905 |
| Services et biens divers | | 62 | | |
| Rémunérations, charges sociales et pensions | (+)/(-) | 6.10 | | |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | | |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 6.10 | 631/4 | |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) | (+)/(-) | 6.10 | 635/8 | 3.569.394 |
| Autres charges d'exploitation | 6.10 | 640/8 | 1.604.752 | 1.322.426 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration | (-) | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | 6.12 | 66A | | |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation | (+)/(-) | 9901 | -3.251.350 | 487.020 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|---------|------------|-------------------|--------------------|
| Produits financiers | | 75/76B | 1 | 1 |
| Produits financiers récurrents | | 75 | 1 | 1 |
| Produits des immobilisations financières | | 750 | | |
| Produits des actifs circulants | | 751 | | |
| Autres produits financiers | 6.11 | 752/9 | 1 | 1 |
| Produits financiers non récurrents | 6.12 | 76B | | |
| Charges financières | | 65/66B | 60.559 | 68.739 |
| Charges financières récurrentes | 6.11 | 65 | 60.559 | 68.739 |
| Charges des dettes | | 650 | 60.287 | 68.438 |
| Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 651 | | |
| Autres charges financières | | 652/9 | 272 | 301 |
| Charges financières non récurrentes | 6.12 | 66B | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts | (+)/(-) | 9903 | -3.311.908 | 418.282 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat | (+)/(-) | 6.13 67/77 | 64.237 | 107.083 |
| Impôts | | 670/3 | 64.275 | 107.225 |
| Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales | | 77 | 38 | 142 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice | (+)/(-) | 9904 | -3.376.145 | 311.199 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) | 9905 | -3.376.145 | 311.199 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|----------------|-------------------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter | (+)/(-) 9906 | -3.376.145 | 311.199 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) (9905) | -3.376.145 | 311.199 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent | (+)/(-) 14P | | |
| Prélèvement sur les capitaux propres | 791/2 | | 1.110.943 |
| sur l'apport | 791 | | |
| sur les réserves | 792 | | 1.110.943 |
| Affectation aux capitaux propres | 691/2 | | 71.090 |
| à l'apport | 691 | | |
| à la réserve légale | 6920 | | 71.090 |
| aux autres réserves | 6921 | | |
| Bénéfice (Perte) à reporter | (+)/(-) (14) | -3.376.145 | |
| Intervention des associés dans la perte | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | 694/7 | | 1.351.052 |
| Rémunération de l'apport | 694 | | 1.351.052 |
| Administrateurs ou gérants | 695 | | |
| Travailleurs | 696 | | |
| Autres allocataires | 697 | | |

ANNEXE**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF****AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 51 | | |
| 8681 | | |
| 8682 | | |
| 8683 | | |
| 52 | | |
| 8684 | | |
| 53 | | |
| | | |
| 8686 | | |
| 8687 | | |
| 8688 | | |
| 8689 | | |

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

Proratas de commissions à payer

Charges à reporter

| Exercice |
|-----------|
| 1.403.841 |
| 455.780 |

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|------------|--------------------|
| 100P | XXXXXXXXXX | |
| (100) | 9.450.000 | 9.450.000 |

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

 Actions nominatives

 Actions nominatives

 Actions dématérialisées

| Codes | Montants | Nombre d'actions |
|-------|------------|------------------|
| | 9.450.000 | 9.450 |
| 8702 | XXXXXXXXXX | 9.450 |
| 8703 | XXXXXXXXXX | |

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

| Codes | Montant non appelé | Montant appelé, non versé |
|-------|--------------------|---------------------------|
| (101) | | XXXXXXXXXX |
| 8712 | XXXXXXXXXX | |

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8721 | |
| 8722 | |
| 8731 | |
| 8732 | |
| 8740 | |
| 8741 | |
| 8742 | |
| 8745 | |
| 8746 | |
| 8747 | |
| 8751 | |

Parts non représentatives du capital

Répartition
 Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées
 Ventilation par actionnaire
 Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8761 | |
| 8762 | |
| 8771 | |
| 8781 | |

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

| |
|----------|
| Exercice |
| |

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

| DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | |
|---|------------------------|--------------------------|-----------------------|-------|
| | Nature | Nombre de droits de vote | | % |
| | | Attachés à des titres | Non liés à des titres | |
| BNPP Fortis NV 0403199702 Montagne du Parc 3 1000 Bruxelles BELGIQUE | Actions | 9.449 | | 99,99 |
| Genfinance International 0421429267 Montagne du Parc 3 1000 Bruxelles BELGIQUE | Action | 1 | | 0,01 |

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

Faillite Digital Grahics

| Exercice |
|-----------|
| 3.569.394 |

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

| |
|---|
| Dettes financières |
| Emprunts subordonnés |
| Emprunts obligataires non subordonnés |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées |
| Etablissements de crédit |
| Autres emprunts |
| Dettes commerciales |
| Fournisseurs |
| Effets à payer |
| Acomptes sur commandes |
| Autres dettes |

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

| |
|---|
| Dettes financières |
| Emprunts subordonnés |
| Emprunts obligataires non subordonnés |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées |
| Etablissements de crédit |
| Autres emprunts |
| Dettes commerciales |
| Fournisseurs |
| Effets à payer |
| Acomptes sur commandes |
| Autres dettes |

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

| |
|---|
| Dettes financières |
| Emprunts subordonnés |
| Emprunts obligataires non subordonnés |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées |
| Etablissements de crédit |
| Autres emprunts |
| Dettes commerciales |
| Fournisseurs |
| Effets à payer |
| Acomptes sur commandes |
| Autres dettes |

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8801 | |
| 8811 | |
| 8821 | |
| 8831 | |
| 8841 | |
| 8851 | |
| 8861 | |
| 8871 | |
| 8881 | |
| 8891 | |
| 8901 | |
| (42) | |
| 8802 | |
| 8812 | |
| 8822 | |
| 8832 | |
| 8842 | |
| 8852 | |
| 8862 | |
| 8872 | |
| 8882 | |
| 8892 | |
| 8902 | |
| 8912 | |
| 8803 | |
| 8813 | |
| 8823 | |
| 8833 | |
| 8843 | |
| 8853 | |
| 8863 | |
| 8873 | |
| 8883 | |
| 8893 | |
| 8903 | |
| 8913 | |

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
 - Impôts
 - Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8921 | |
| 8931 | |
| 8941 | |
| 8951 | |
| 8961 | |
| 8971 | |
| 8981 | |
| 8991 | |
| 9001 | |
| 9011 | |
| 9021 | |
| 9051 | |
| 9061 | |
| 8922 | |
| 8932 | |
| 8942 | |
| 8952 | |
| 8962 | |
| 8972 | |
| 8982 | |
| 8992 | |
| 9002 | |
| 9012 | |
| 9022 | |
| 9032 | |
| 9042 | |
| 9052 | |
| 9062 | |

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9072 | |
| 9073 | |
| 450 | |
| 9076 | |
| 9077 | |

COMPTE DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

- Produits à reporter
- Proratas de commissions à recevoir
- Indemnités investisseurs

| Exercice |
|-----------|
| 180.410 |
| 1.848.190 |
| 1.950.103 |

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|-------------|-----------|--------------------|
| Provisions pour pensions et obligations similaires | | | |
| Dotations (utilisations et reprises) | (+)/(-) 635 | | |
| Réductions de valeur | | | |
| Sur stocks et commandes en cours | | | |
| Actées | 9110 | | |
| Reprises | 9111 | | |
| Sur créances commerciales | | | |
| Actées | 9112 | | |
| Reprises | 9113 | | |
| Provisions pour risques et charges | | | |
| Constitutions | 9115 | 3.569.394 | |
| Utilisations et reprises | 9116 | | |
| Autres charges d'exploitation | | | |
| Impôts et taxes relatifs à l'exploitation | 640 | | |
| Autres | 641/8 | 1.604.752 | 1.322.426 |
| Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société | | | |
| Nombre total à la date de clôture | 9096 | | |
| Nombre moyen calculé en équivalents temps plein | 9097 | | |
| Nombre d'heures effectivement prestées | 9098 | | |
| Frais pour la société | 617 | | |

RÉSULTATS FINANCIERS**PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES**Amortissement des frais d'émission d'emprunts****Intérêts portés à l'actif****Réductions de valeur sur actifs circulants**

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais de banque

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| | | |
| 9125 | | |
| 9126 | | |
| 754 | | |
| 6501 | | |
| 6502 | | |
| 6510 | | |
| 6511 | | |
| 653 | | |
| 6560 | | |
| 6561 | | |
| 654 | | |
| 655 | | |
| | 272 | 301 |

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|--------------|----------|----------------------|
| PRODUITS NON RÉCURRENTS | 76 | | <u>26.920</u> |
| Produits d'exploitation non récurrents | (76A) | | 26.920 |
| Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles | 760 | | |
| Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents | 7620 | | |
| Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles | 7630 | | |
| Autres produits d'exploitation non récurrents | 764/8 | | 26.920 |
| Produits financiers non récurrents | (76B) | | |
| Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières | 761 | | |
| Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents | 7621 | | |
| Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières | 7631 | | |
| Autres produits financiers non récurrents | 769 | | |
| CHARGES NON RÉCURRENTES | 66 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | (66A) | | |
| Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | 660 | | |
| Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations) | (+)/(-) 6620 | | |
| Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles | 6630 | | |
| Autres charges d'exploitation non récurrentes | 664/7 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration | (-) 6690 | | |
| Charges financières non récurrentes | (66B) | | |
| Réductions de valeur sur immobilisations financières | 661 | | |
| Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations) | (+)/(-) 6621 | | |
| Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières | 6631 | | |
| Autres charges financières non récurrentes | 668 | | |
| Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration | (-) 6691 | | |

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

| Codes | Exercice |
|-------|---------------|
| 9134 | 64.275 |
| 9135 | 75.000 |
| 9136 | 10.725 |
| 9137 | |
| 9138 | |
| 9139 | |
| 9140 | |

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

| Exercice |
|----------|
| |

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives

Latences passives
Ventilation des latences passives

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9141 | |
| 9142 | |
| 9144 | |

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)
Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9145 | 580.286 | 435.770 |
| 9146 | 591.409 | 515.127 |
| 9147 | | |
| 9148 | | |

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9149 | |
| 9150 | |
| 9151 | |
| 9153 | |
| 91611 | |
| 91621 | |
| 91631 | |
| 91711 | |
| 91721 | |
| 91811 | |
| 91821 | |
| 91911 | |
| 91921 | |
| 92011 | |
| 92021 | |

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 91612 | |
| 91622 | |
| 91632 | |
| 91712 | |
| 91722 | |
| 91812 | |
| 91822 | |
| 91912 | |
| 91922 | |
| 92012 | |
| 92022 | |

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN**ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS****ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS****MARCHÉ À TERME**

Marchandises achetées (à recevoir)

Marchandises vendues (à livrer)

Devises achetées (à recevoir)

Devises vendues (à livrer)

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9213 | |
| 9214 | |
| 9215 | |
| 9216 | |

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

| Exercice |
|----------|
| |

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Ligne de crédit maximale
Investissements de co-production

| Exercice |
|------------|
| 2.000.000 |
| 20.400.000 |

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
Bases et méthodes de cette estimation

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

| Exercice |
|----------|
| |

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

| Exercice |
|----------|
| |

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Garanties reçues

Garanties données

| Exercice |
|-------------|
| 108.159.178 |
| 108.159.178 |

ENTREPRISES ASSOCIÉES**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION****Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9253 | | |
| 9263 | | |
| 9273 | | |
| 9283 | | |
| 9293 | | |
| 9303 | | |
| 9313 | | |
| 9353 | | |
| 9363 | | |
| 9373 | | |
| 9383 | | |
| 9393 | | |
| 9403 | | |
| 9252 | | |
| 9262 | | |
| 9272 | | |
| 9282 | | |
| 9292 | | |
| 9302 | | |
| 9312 | | |
| 9352 | | |
| 9362 | | |
| 9372 | | |

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9500 | |
| 9501 | |
| 9502 | |
| 9503 | |
| 9504 | |

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

| Codes | Exercice |
|-------|--------------|
| 9505 | 8.488 |
| 95061 | |
| 95062 | |
| 95063 | |
| 95081 | |
| 95082 | |
| 95083 | |

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés

La société ne possède que des sociétés filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable (article 3:23 du Code des sociétés et des associations)

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BNP Paribas
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
FR66204244
Boulevard des Italiens 16
75009 Paris
FRANCE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

BNP Paribas
Boulevard des Italiens 16
75009 Paris
FRANCE

BNP Paribas Fortis
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus petit
0403199702
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

Litiges :

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier, et ont répété se tenir à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

En décembre 2022, un des producteurs financés, Digital Graphics Animation, a été déclaré en faillite. Aucun des quatre projets de ce producteur (pour un total de 5.243.000 EUR) n'a encore reçu son attestation fiscale, mais deux des projets sont achevés et la demande d'attestation introduite (1.300.000 EUR et 1.100.000 EUR), le troisième (1.250.000 EUR) est achevé et le dernier (1.250.000 EUR) était à moitié achevé. L'achèvement de ce dernier a été confié à un autre producteur en accord avec les curateurs de la faillite de DGA, avec le producteur principal et avec les administrations concernées. Le producteur qui a repris le projet avait déjà travaillé dessus en sous-traitance de DGA, les chances d'achèvement du projet sont donc bonnes.

La société suit de près ces quatre dossiers, particulièrement le quatrième, en étroite coopération avec le producteur principal et l'administration fiscale.

Il est parfaitement possible que la faillite de DGA n'ait aucun impact négatif sur la délivrance des attestations fiscales, si le dernier projet est finalisé et si l'examen des dépenses belges des quatre projets par le SPF Finances n'aboutit pas au rejet de (certaines de) celles-ci. Quoiqu'il en soit, après examen de la situation, le conseil d'administration de la société a décidé d'adopter une approche très prudente et de provisionner 3.569.394 EUR afin de couvrir toute indemnité future qui serait à payer par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Conformément à l'article 96,6° C.N., le Conseil d'Administration doit justifier l'application des règles d'évaluation dans l'hypothèse de la continuité de la Société lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultat fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice.

Les pertes enregistrées au 31.12.2022 sont dues à la constitution d'une provision de 3.569.394 EUR afin de couvrir toute indemnité future qui serait à payer par BNP Paribas Fortis Film Finance suite à la faillite du producteur DGA.

Le Management et le Conseil d'administration sont toutefois convaincus que le modèle commercial reste suffisamment solide.

Le Management suit naturellement de près, en raison des pertes, l'évolution des chiffres et est certain que les liquidités sont suffisantes pour soutenir la société.

De même, les fonds propres montrent clairement que la société peut supporter ces pertes sans le moindre risque pour les différentes contreparties, ni pour la réputation du groupe BNPP qui mise énormément sur cette activité et qui dépasse toutes les exigences requises.

Bien entendu, le conseil d'administration et le Management suivent de près, avec tous les acteurs, que cette activité se développe vers un succès encore plus grand.

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DES COMMISSAIRES

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 893.587.655

Registre des personnes morales Bruxelles

(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 20 AVRIL 2023

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2022 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2022 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

L'année 2022 a été l'année où l'essentiel des mesures gouvernementales contre le Covid-19 ont été levées, ce qui a eu un véritable impact sur le financement Tax Shelter en raison d'une hausse importante du nombre de projets à financer, notamment des projets qui avaient été « mis au frigo ». Parallèlement, la demande de la part des investisseurs potentiels n'a pas faibli et le résultat est donc une année exceptionnelle du point de vue des montants.

Après une année 2021 plutôt mauvaise, l'année 2022 s'est donc terminée, avec 34.913.000 EUR financés, sur une hausse du montant total de financement de 77% par rapport à 2021 et de 32% par rapport aux années 2019 et 2020.

Suite à la résolution, dans les premiers jours de 2022, du litige avec l'administration de la TVA, la société avait envisagé une réduction de capital courant 2022, mais a reporté cette décision à 2023, suite à la faillite de Digital Graphics Animation, un des producteurs partenaires de la société. Après analyse détaillée des besoins de fonds propres, il sera proposé aux actionnaires de réduire le capital de la société afin de conserver un niveau de fonds propres suffisant pour garantir la pérennité de son activité vis-à-vis de ses investisseurs Tax Shelter.

1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son treizième exercice comptable au 31 décembre 2022.

1.1 Présentation et discussion de l'actif

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 1.924.634. Ce montant est composé de créances sur des clients et de la TVA.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 37.652.901. Ces fonds qui pour la majeure partie représente les apports d'investissement Tax Shelter sont placés sur le compte ouvert auprès de BNP Paribas Fortis qui a été soumis en 2022 partiellement à la perception d'intérêts négatifs.

1.2 Présentation et discussion du passif

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 9.450.000 et a été entièrement libéré.

Provisions

Un provision de EUR 3.569.394 a été constituée afin de faire face à la faillite du producteur Digital Graphics.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 27.734.114. Ce montant est composé des dettes fournisseurs, des dettes fiscales et des apports d'investissements.

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats

Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 35.018.057. Ce montant est composé des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction, des sommes collectées pour participer à la coproduction des différentes œuvres (apports d'investissements) et des indemnités à rétribuer aux investisseurs.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 38.269.406. Ce montant est composé des frais de production qui sont remboursés aux sociétés de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), des cotisations sociales et de la provision concernant la faillite de Digital Graphics.

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 60.559 et a trait aux différents frais bancaires et intérêts négatifs prélevés sur le compte en banque.

Impôts sur le résultat

Le montant de l'impôt sur le résultat s'élève à EUR 64.237.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec une perte d'EUR 3.376.145.

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront à EUR 6.154.945.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir le paiement des rémunérations financières sous le nouveau système) ; et
- d'autre part, au non-respect par le producteur principal/belge de son engagement de faire des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- les rémunérations financières dues par les producteurs qui sont compensées avec les versements au producteur des sommes dues ;
- la facturation et le paiement des charges financières par le producteur à la Société durant la période des dépenses éligibles sous le nouveau système ;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non-respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis ;
- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges pour lesquelles des copies de factures sont soumises à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses

sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter qu'il convient donc de maîtriser au mieux.

Au cours de l'exercice, trois projets soumis au contrôle du SPF Finances n'ont pas obtenu une attestation fiscale complète. Le montant des indemnités payées aux trois investisseurs concernés (environ 6.300 EUR) a été pris en charge par les producteurs.

En décembre 2022, un des producteurs financés, Digital Graphics Animation, a été déclaré en faillite. Aucun des quatre projets de ce producteur (pour un total de 5.243.000 EUR) n'a encore reçu son attestation fiscale, mais deux des projets sont achevés et la demande d'attestation introduite (1.300.000 EUR et 1.100.000 EUR), le troisième (1.250.000 EUR) est achevé et le dernier (1.250.000 EUR) était à moitié achevé. L'achèvement de ce dernier a été confié à un autre producteur en accord avec les curateurs de la faillite de DGA, avec le producteur principal et avec les administrations concernées. Le producteur qui a repris le projet avait déjà travaillé dessus en sous-traitance de DGA, les chances d'achèvement du projet sont donc bonnes.

La société suit de près ces quatre dossiers, particulièrement le quatrième, en étroite coopération avec le producteur principal et l'administration fiscale.

Il est parfaitement possible que la faillite de DGA n'ait aucun impact négatif sur la délivrance des attestations fiscales, si le dernier projet est finalisé et si l'examen des dépenses belges des quatre projets par le SPF Finances n'aboutit pas au rejet de (certaines de) celles-ci.

Quoiqu'il en soit, après examen de la situation, le conseil d'administration de la société a décidé d'adopter une approche très prudente et de provisionner 3.569.394 EUR afin de couvrir toute indemnité future qui serait à payer par BNP Paribas Fortis Film Finance.

De manière générale, au-delà de ce qui est mentionné ci-dessus, la Société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice qu'un incident futur pourrait avoir un impact négatif. Les producteurs sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier et dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les fonds propres de la société sont suffisants pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Le premier élément important survenu dans les premiers jours de 2022 concerne le projet non achevé du producteur Digital Graphics Animation : en collaboration avec le producteur principal, les curateurs de la société en faillite et les administrations concernées, le projet a été transféré à un nouveau producteur qui a repris la totalité des engagements de Digital Graphics Animation..

Afin d'assurer aux fonds propres de la Société une certaine stabilité et de garantir vis-à-vis des investisseurs Tax Shelter la pérennité de ses activités, il sera proposé aux actionnaires de revoir le montant du capital en tenant compte des risques potentiels supportés par la Société tout en lui permettant de distribuer un dividende durant les prochaines années.

Pour ce qui concerne la collecte de fonds, la mesure qui consistait à porter le montant maximum d'investissement à 475.000 EUR (au lieu de 237.000 EUR) a pris fin, il est donc possible que la levée de fonds connaisse une baisse en 2023. Toutes autres choses étant égales par ailleurs, une limitation des investissements à 237.000 EUR aurait eu pour conséquence une levée de fonds inférieure d'un peu plus de 7 millions EUR en 2022, un effort particulier devra donc être fait en 2023 pour acquérir de nouveaux investisseurs, d'autant que du point de vue projets, l'année semble bien s'annoncer.

Par ailleurs, BNP Paribas Fortis Film Finance va peut-être en 2023 financer les premiers projets « jeux vidéo », mais on ne s'attend pas, pour cette nouvelle classe d'actif, à un démarrage très rapide.

Quoi qu'il en soit, même si les fonds levés devaient baisser en 2023 par comparaison avec 2022, étant donné qu'en dehors d'une éventuelle indemnisation d'investisseurs non totalement remboursée par le producteur dans l'hypothèse où des attestations Tax Shelter ne seraient pas délivrées par l'administration, la Société n'engage pas de coûts importants autres que les commissions à payer aux sous-traitants (commissions qui ne sont que payées si les fonds sont collectés), cette crise ne fera que réduire les revenus de la Société sans toutefois hypothéquer son avenir.

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

On peut noter à cet égard que l'Etat belge a montré une volonté constante de maintenir le système (cfr les mesures de maintien et de support dans le cadre des mesures contre le Covid-19), et a par ailleurs décidé d'étendre le bénéfice du régime Tax Shelter au financement de la conception de jeux vidéo.

Il est dès lors peu probable que le système du Tax Shelter soit revu dans les années à venir dans un sens qui remettrait en cause ses fondamentaux. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la Cellule Centrale de Contrôle Tax Shelter n'est toujours pas uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation Tax Shelter.

6. Recherche et développement (art 3:6, 4° CSA)

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale (art 3:6, 5° CSA)

La Société n'a pas de succursale.

8. Justification de continuité (art 3:6, 6° CSA)

Conformément à l'article 96,6° C.N., le Conseil d'Administration doit justifier l'application des règles d'évaluation dans l'hypothèse de la continuité de la Société lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultat fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice.

Les pertes enregistrées au 31.12.2022 sont dues à la constitution d'une provision de 3.569.394 EUR afin de couvrir toute indemnité future qui serait à payer par BNP Paribas Fortis Film Finance suite à la faillite du producteur DGA.

Le Management et le Conseil d'administration sont toutefois convaincus que le modèle commercial reste suffisamment solide.

Le Management suit naturellement de près, en raison des pertes, l'évolution des chiffres et est certain que les liquidités sont suffisantes pour soutenir la société.

De même, les fonds propres montrent clairement que la société peut supporter ces pertes sans le moindre risque pour les différentes contreparties, ni pour la réputation du groupe BNPP qui mise énormément sur cette activité et qui dépasse toutes les exigences requises.

Bien entendu, le conseil d'administration et le Management suivent de près, avec tous les acteurs, que cette activité se développe vers un succès encore plus grand.

9. Modifications du capital social au cours de l'exercice (art 7:203 CSA)

Nihil.

10. Acquisition d'actions propres (art 7:220 CSA)

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

11. Conflits d'intérêts des administrateurs (art 7:96 § 1 CSA)

Le Conseil d'Administration signale, qu'à sa connaissance, aucune décision n'a été prise et aucune opération n'a été décidée qui relèverait de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations

12. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle (art 3:65 CSA)

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

13. Instruments financiers (art 3:6, 8° CSA)

La Société n'émet aucun instrument financier.

14. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire (art 7:149, § 2 CSA)

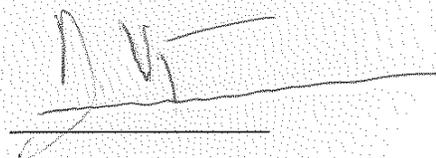
Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2022.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2022.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 7 avril 2023

Pour le conseil d'administration



Damien Vanderborgh
Administrateur- délégué



BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le
31 décembre 2022 - Comptes annuels

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de BNP Paribas Fortis Film Finance SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Comptes annuels

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 15 avril 2021, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA durant 14 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 41 437 (000) (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 3 376 (000) (000) EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions, du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception du fait que les dispositions légales prévues à l'article 7 :132 du Code des sociétés et associations relatives à la mise à disposition des documents légaux n'ont pas été respectées.

Signé à Zaventem.

Le commissaire



Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Yves Dehogne

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises BV/SRL
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE86 5523 2431 0050 - BIC GKCCBEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

| | | | | | | |
|-----------|---------------|---------------|----|----------|------------|---------|
| 40 | | | | 1 | EUR | |
| NAT. | Date du dépôt | N° 0893587655 | P. | U. | D. | C-cap 1 |

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Montagne du Parc**

N°: **3**

Code postal: **1000**

Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0893587655**

DATE **16/09/2021** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS** ²

approuvés par l'assemblée générale du **21/04/2022**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **1/01/2021** au **31/12/2021**

Exercice précédent du **1/01/2020** au **31/12/2020**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **31** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 6.20, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

VANDERBORGHT Damien

Rue Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 1/10/2014- 17/04/2025

VANSTIPELEN Marina

Rue Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 3/04/2019- 17/04/2025

DE SCHOUTHEETE Marc-Antoine

Rue Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2019- 17/04/2025

VERDINGH Yves

Rue Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 9/09/2015- 15/04/2027

VAN CAMP Herwig

Rue Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2019- 17/04/2025

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Nationale Luchthaven van Brussel 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00025

Mandat : 19/04/2021- 18/04/2024

Représenté par :

1. Dehogne Yves

Nationale Luchthaven van Brussel 1 , boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|---|
| | | |

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

| |
|------------------------|
| COMPTES ANNUELS |
|------------------------|

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|-------|-------|----------|--------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | 6.1 | 20 | _____ | _____ |
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 21/28 | _____ | _____ |
| Immobilisations incorporelles | 6.2 | 21 | | |
| Immobilisations corporelles | 6.3 | 22/27 | | |
| Terrains et constructions | | 22 | | |
| Installations, machines et outillage | | 23 | | |
| Mobilier et matériel roulant | | 24 | | |
| Location-financement et droits similaires | | 25 | | |
| Autres immobilisations corporelles | | 26 | | |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | | 27 | | |
| | 6.4 / | | | |
| Immobilisations financières | 6.5.1 | 28 | | |
| Entreprises liées | 6.15 | 280/1 | | |
| Participations | | 280 | | |
| Créances | | 281 | | |
| Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 6.15 | 282/3 | | |
| Participations | | 282 | | |
| Créances | | 283 | | |
| Autres immobilisations financières | | 284/8 | | |
| Actions et parts | | 284 | | |
| Créances et cautionnements en numéraire | | 285/8 | | |

| Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|----------------|---|-------------------|--------------------|
| | ACTIFS CIRCULANTS | <u>39.664.569</u> | <u>25.990.820</u> |
| | Créances à plus d'un an | | |
| | Créances commerciales | | |
| | Autres créances | | |
| | Stocks et commandes en cours d'exécution | | |
| | Stocks | | |
| | Approvisionnements | | |
| | En-cours de fabrication | | |
| | Produits finis | | |
| | Marchandises | | |
| | Immeubles destinés à la vente | | |
| | Acomptes versés | | |
| | Commandes en cours d'exécution | | |
| | Créances à un an au plus | 3.989.161 | 3.146.839 |
| | Créances commerciales | 3.929.109 | 3.008.695 |
| | Autres créances | 60.052 | 138.144 |
| | Placements de trésorerie | | |
| 6.5.1 / 6.6 | Actions propres | | |
| | Autres placements | | |
| | Valeurs disponibles | 34.302.570 | 21.300.729 |
| | Comptes de régularisation | 1.372.838 | 1.543.252 |
| | TOTAL DE L'ACTIF | 39.664.569 | 25.990.820 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|-------|--------|-----------|--------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 10/15 | 9.531.090 | 1.220.943 |
| Apport | 6.7.1 | 10/11 | 9.450.000 | 100.000 |
| Capital..... | | 10 | 9.450.000 | 100.000 |
| Capital souscrit..... | | 100 | 9.450.000 | 100.000 |
| Capital non appelé ⁴ | | 101 | | |
| En dehors du capital..... | | 11 | | |
| Primes d'émission..... | | 1100/1 | | |
| Autres..... | | 1109/1 | | |
| Plus-values de réévaluation | | 12 | | |
| Réserves | | 13 | 81.090 | 1.120.943 |
| Réserves indisponibles..... | | 130/1 | 81.090 | 10.000 |
| Réserve légale..... | | 130 | 81.090 | 10.000 |
| Réserves statutairement indisponibles..... | | 1311 | | |
| Acquisition d'actions propres..... | | 1312 | | |
| Soutien financier..... | | 1313 | | |
| Autres..... | | 1319 | | |
| Réserves immunisées..... | | 132 | | |
| Réserves disponibles..... | | 133 | | 1.110.943 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-) | | 14 | | |
| Subsides en capital | | 15 | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁵ | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 16 | | |
| Provisions pour risques et charges | | 160/5 | | |
| Pensions et obligations similaires..... | | 160 | | |
| Charges fiscales..... | | 161 | | |
| Grosses réparations et gros entretien..... | | 162 | | |
| Obligations environnementales..... | | 163 | | |
| Autres risques et charges..... | 6.8 | 164/5 | | |
| Impôts différés | | 168 | | |

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|------|-------|-------------------|--------------------|
| DETTES | | 17/49 | <u>30.133.479</u> | <u>24.769.877</u> |
| Dettes à plus d'un an | 6.9 | 17 | | |
| Dettes financières | | 170/4 | | |
| Emprunts subordonnés | | 170 | | |
| Emprunts obligataires non subordonnés | | 171 | | |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées | | 172 | | |
| Etablissements de crédit | | 173 | | |
| Autres emprunts | | 174 | | |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Fournisseurs | | 1750 | | |
| Effets à payer | | 1751 | | |
| Acomptes sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.9 | 42/48 | 26.291.406 | 20.343.123 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | | |
| Dettes financières | | 43 | | |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | | |
| Autres emprunts | | 439 | | |
| Dettes commerciales | | 44 | 5.341.967 | 32.367 |
| Fournisseurs | | 440/4 | 5.341.967 | 32.367 |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | 6.9 | 45 | 32.225 | 17.050 |
| Impôts | | 450/3 | 32.225 | 17.050 |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | | |
| Autres dettes | | 47/48 | 20.917.214 | 20.293.706 |
| Comptes de régularisation | 6.9 | 492/3 | 3.842.073 | 4.426.754 |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | 39.664.569 | 25.990.820 |

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|------|--------|------------|--------------------|
| Ventes et prestations | | 70/76A | 25.779.464 | 19.203.740 |
| Chiffre d'affaires | 6.10 | 70 | 24.430.986 | 17.198.249 |
| En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) | | 71 | | |
| Production immobilisée | | 72 | | |
| Autres produits d'exploitation | 6.10 | 74 | 1.321.558 | 1.833.877 |
| Produits d'exploitation non récurrents | 6.12 | 76A | 26.920 | 171.614 |
| Coût des ventes et des prestations | | 60/66A | 25.292.444 | 18.889.185 |
| Approvisionnements et marchandises | | 60 | 23.768.114 | 16.748.211 |
| Achats | | 600/8 | 23.768.114 | 16.748.211 |
| Stocks: réduction (augmentation) | | 609 | | |
| Services et biens divers | | 61 | 201.905 | 131.742 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions | 6.10 | 62 | | |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | | |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | 6.10 | 631/4 | | |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) | 6.10 | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation | 6.10 | 640/8 | 1.322.425 | 1.865.588 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration | | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | 6.12 | 66A | | 143.644 |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation | | 9901 | 487.020 | 314.555 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|------|--------|----------|--------------------|
| Produits financiers | | 75/76B | 1 | |
| Produits financiers récurrents | | 75 | 1 | |
| Produits des immobilisations financières | | 750 | | |
| Produits des actifs circulants | | 751 | | |
| Autres produits financiers | 6.11 | 752/9 | 1 | |
| Produits financiers non récurrents | 6.12 | 76B | | |
| Charges financières | 6.11 | 65/66B | 68.739 | 15.034 |
| Charges financières récurrentes | | 65 | 68.739 | 15.034 |
| Charges des dettes | | 650 | 68.438 | 14.579 |
| Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-) | | 651 | | |
| Autres charges financières | | 652/9 | 301 | 455 |
| Charges financières non récurrentes | 6.12 | 66B | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-) | | 9903 | 418.282 | 299.521 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat(+)/(-) | 6.13 | 67/77 | 107.083 | 77.081 |
| Impôts | | 670/3 | 107.225 | 77.081 |
| Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales . | | 77 | 142 | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-) | | 9904 | 311.199 | 222.440 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-) | | 9905 | 311.199 | 222.440 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------|-----------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-) | 9906 | 311.199 | 222.440 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-) | (9905) | 311.199 | 222.440 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-) | 14P | | |
| Prélèvement sur les capitaux propres | 791/2 | 1.110.943 | |
| sur l'apport | 791 | | |
| sur les réserves | 792 | 1.110.943 | |
| Affectation aux capitaux propres | 691/2 | 71.090 | 222.440 |
| à l'apport | 691 | | |
| à la réserve légale | 6920 | 71.090 | |
| aux autres réserves | 6921 | | 222.440 |
| Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-) | (14) | | |
| Intervention des associés dans la perte | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | 694/7 | 1.351.052 | |
| Rémunération de l'apport | 694 | 1.351.052 | |
| Administrateurs ou gérants | 695 | | |
| Travailleurs | 696 | | |
| Autres allocataires | 697 | | |

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts – Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 51 | | |
| 8681 | | |
| 8682 | | |
| 8683 | | |
| 52 | | |
| 8684 | | |
| 53 | | |
| 8686 | | |
| 8687 | | |
| 8688 | | |
| 8689 | | |

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

Proratas de commissions à payer

Charges à reporter

Exercice

1.247.583

125.255

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital**

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------------|--------------------|
| 100P | XXXXXXXXXXXXXX | 100.000 |
| (100) | 9.450.000 | |

Modifications au cours de l'exercice

Actions nominatives
 Représentation du capital
 Catégories d'actions
 Actions nominatives
 Actions nominatives
 Actions dématérialisées

| Codes | Montants | Nombre d'actions |
|-------|----------------|------------------|
| | 9.350.000 | 9.350 |
| | 9.450.000 | 9.450 |
| 8702 | XXXXXXXXXXXXXX | 9.450 |
| 8703 | XXXXXXXXXXXXXX | |

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

| Codes | Montant non appelé | Montant appelé, non versé |
|-------|--------------------|---------------------------|
| (101) | | XXXXXXXXXXXXXX |
| 8712 | XXXXXXXXXXXXXX | |

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8721 | |
| 8722 | |
| 8731 | |
| 8732 | |
| 8740 | |
| 8741 | |
| 8742 | |
| 8745 | |
| 8746 | |
| 8747 | |
| 8751 | |

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 8761 | |
| 8762 | |
| 8771 | |
| 8781 | |

| Exercice |
|----------|
| |

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

Structure de l'actionariat

| | |
|--------------------------|---------------|
| BNPP Fortis NV | 9.449 actions |
| Genfinance International | 1 action |
| Total | 9.450 actions |

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

| | Codes | Exercice |
|---|-------|----------|
| Dettes financières | 8801 | |
| Emprunts subordonnés | 8811 | |
| Emprunts obligataires non subordonnés | 8821 | |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées | 8831 | |
| Etablissements de crédit | 8841 | |
| Autres emprunts | 8851 | |
| Dettes commerciales | 8861 | |
| Fournisseurs | 8871 | |
| Effets à payer | 8881 | |
| Acomptes sur commandes | 8891 | |
| Autres dettes | 8901 | |

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année (42)

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

| | | |
|---|------|--|
| Dettes financières | 8802 | |
| Emprunts subordonnés | 8812 | |
| Emprunts obligataires non subordonnés | 8822 | |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées | 8832 | |
| Etablissements de crédit | 8842 | |
| Autres emprunts | 8852 | |
| Dettes commerciales | 8862 | |
| Fournisseurs | 8872 | |
| Effets à payer | 8882 | |
| Acomptes sur commandes | 8892 | |
| Autres dettes | 8902 | |

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir 8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

| | | |
|---|------|--|
| Dettes financières | 8803 | |
| Emprunts subordonnés | 8813 | |
| Emprunts obligataires non subordonnés | 8823 | |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées | 8833 | |
| Etablissements de crédit | 8843 | |
| Autres emprunts | 8853 | |
| Dettes commerciales | 8863 | |
| Fournisseurs | 8873 | |
| Effets à payer | 8883 | |
| Acomptes sur commandes | 8893 | |
| Autres dettes | 8903 | |

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir 8913

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

| | Codes | Exercice |
|---|-------|----------|
| Dettes financières | 8921 | |
| Emprunts subordonnés | 8931 | |
| Emprunts obligataires non subordonnés | 8941 | |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées | 8951 | |
| Etablissements de crédit | 8961 | |
| Autres emprunts | 8971 | |
| Dettes commerciales | 8981 | |
| Fournisseurs | 8991 | |
| Effets à payer | 9001 | |
| Acomptes sur commandes | 9011 | |
| Dettes salariales et sociales | 9021 | |
| Autres dettes | 9051 | |

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges 9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

| | | |
|---|------|--|
| Dettes financières | 8922 | |
| Emprunts subordonnés | 8932 | |
| Emprunts obligataires non subordonnés | 8942 | |
| Dettes de location-financement et dettes assimilées | 8952 | |
| Etablissements de crédit | 8962 | |
| Autres emprunts | 8972 | |
| Dettes commerciales | 8982 | |
| Fournisseurs | 8992 | |
| Effets à payer | 9002 | |
| Acomptes sur commandes | 9012 | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | 9022 | |
| Impôts | 9032 | |
| Rémunérations et charges sociales | 9042 | |
| Autres dettes | 9052 | |

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société 9062

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

| | | |
|----------------------------------|------|--------|
| Dettes fiscales échues | 9072 | |
| Dettes fiscales non échues | 9073 | |
| Dettes fiscales estimées | 450 | 32.225 |

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)

| | | |
|--|------|--|
| Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale | 9076 | |
| Autres dettes salariales et sociales | 9077 | |

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

Produits à reporter

Proratas de commissions à recevoir

Indemnités investisseurs

Exercice

162.375

1.684.540

1.995.159

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|-------|-----------|--------------------|
| Provisions pour pensions et obligations similaires | | | |
| Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-) | 635 | | |
| Réductions de valeur | | | |
| Sur stocks et commandes en cours | | | |
| Actées | 9110 | | |
| Reprises | 9111 | | |
| Sur créances commerciales | | | |
| Actées | 9112 | | |
| Reprises | 9113 | | |
| Provisions pour risques et charges | | | |
| Constitutions | 9115 | | |
| Utilisations et reprises | 9116 | | |
| Autres charges d'exploitation | | | |
| Impôts et taxes relatifs à l'exploitation | 640 | | 23.443 |
| Autres | 641/8 | 1.322.425 | 1.842.145 |
| Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société | | | |
| Nombre total à la date de clôture | 9096 | | |
| Nombre moyen calculé en équivalents temps plein | 9097 | | |
| Nombre d'heures effectivement prestées | 9098 | | |
| Frais pour la société | 617 | | |

RÉSULTATS FINANCIERS**PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital 9125

Subsides en intérêts 9126

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées 754

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts 6501

Intérêts portés à l'actif 6502

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées 6510

Reprises 6511

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances 653

Provisions à caractère financier

Dotations 6560

Utilisations et reprises 6561

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées 654

Ecart de conversion de devises 655

Autres

FRAIS DE BANQUE

301

455

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|-------|----------|--------------------|
| PRODUITS NON RÉCURRENTS | 76 | 26.920 | 171.614 |
| Produits d'exploitation non récurrents | (76A) | 26.920 | 171.614 |
| Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles | 760 | | |
| Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels | 7620 | | |
| Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles | 7630 | | |
| Autres produits d'exploitation non récurrents | 764/8 | 26.920 | 171.614 |
| Produits financiers non récurrents | (76B) | | |
| Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières | 761 | | |
| Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels | 7621 | | |
| Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières | 7631 | | |
| Autres produits financiers non récurrents | 769 | | |
| CHARGES NON RÉCURRENTES | 66 | | 143.644 |
| Charges d'exploitation non récurrentes | (66A) | | 143.644 |
| Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | 660 | | |
| Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) | 6620 | (+)/(-) | |
| Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles | 6630 | | |
| Autres charges d'exploitation non récurrentes | 664/7 | | 143.644 |
| Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration | 6690 | (-) | |
| Charges financières non récurrentes | (66B) | | |
| Réductions de valeur sur immobilisations financières | 661 | | |
| Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations) | 6621 | (+)/(-) | |
| Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières | 6631 | | |
| Autres charges financières non récurrentes | 668 | | |
| Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration | 6691 | (-) | |

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

| | |
|--|--|
| Impôts sur le résultat de l'exercice | |
| Impôts et précomptes dus ou versés | |
| Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif | |
| Suppléments d'impôts estimés | |
| Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs | |
| Suppléments d'impôts dus ou versés | |
| Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés | |

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9134 | 107.225 |
| 9135 | 75.000 |
| 9136 | |
| 9137 | 32.225 |
| 9138 | |
| 9139 | |
| 9140 | |

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

| Exercice |
|----------|
| |

Sources de latences fiscales

| | |
|---|--|
| Latences actives | |
| Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs | |
| Latences passives | |
| Ventilation des latences passives | |

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9141 | |
| 9142 | |
| 9144 | |

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

| | |
|----------------------------------|--|
| A la société (déductibles) | |
| Par la société | |

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

| | |
|-------------------------------|--|
| Précompte professionnel | |
| Précompte mobilier | |

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9145 | 435.770 | 502.447 |
| 9146 | 515.127 | 664.315 |
| 9147 | | |
| 9148 | | |

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

| | Codes | Exercice |
|--|-------|----------|
| GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS | 9149 | _____ |
| Dont | | |
| Effets de commerce en circulation endossés par la société | 9150 | |
| Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société | 9151 | |
| Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société | 9153 | |
| GARANTIES RÉELLES | | |
| Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société | | |
| Hypothèques | | |
| Valeur comptable des immeubles grevés | 91611 | |
| Montant de l'inscription | 91621 | |
| Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat | 91631 | |
| Gages sur fonds de commerce | | |
| Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement | 91711 | |
| Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat | 91721 | |
| Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs | | |
| La valeur comptable des actifs grevés | 91811 | |
| Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie | 91821 | |
| Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs | | |
| Le montant des actifs en cause | 91911 | |
| Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie | 91921 | |
| Privilège du vendeur | | |
| La valeur comptable du bien vendu | 92011 | |
| Le montant du prix non payé | 92021 | |

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Ligne de crédit maximale
Investissements de co-production

| Exercice | |
|----------|------------|
| | 2.000.000 |
| | 13.172.000 |

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

| Code | Exercice |
|------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

| Exercice |
|----------|
| |

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

| Exercice |
|----------|
| |
| |

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Garanties reçues
Garanties données

| Exercice | |
|----------|------------|
| | 97.970.454 |
| | 97.970.454 |

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|---------|----------|--------------------|
| ENTREPRISES LIÉES | | | |
| Immobilisations financières | (280/1) | | |
| Participations | (280) | | |
| Créances subordonnées | 9271 | | |
| Autres créances | 9281 | | |
| Créances | 9291 | | |
| A plus d'un an | 9301 | | |
| A un an au plus | 9311 | | |
| Placements de trésorerie | 9321 | | |
| Actions | 9331 | | |
| Créances | 9341 | | |
| Dettes | 9351 | | |
| A plus d'un an | 9361 | | |
| A un an au plus | 9371 | | |
| Garanties personnelles et réelles | | | |
| Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées | 9381 | | |
| Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société | 9391 | | |
| Autres engagements financiers significatifs | 9401 | | |
| Résultats financiers | | | |
| Produits des immobilisations financières | 9421 | | |
| Produits des actifs circulants | 9431 | | |
| Autres produits financiers | 9441 | | |
| Charges des dettes | 9461 | | |
| Autres charges financières | 9471 | 301 | 455 |
| Cessions d'actifs immobilisés | | | |
| Plus-values réalisées | 9481 | | |
| Moins-values réalisées | 9491 | | |

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|-------|----------|--------------------|
| ENTREPRISES ASSOCIÉES | | | |
| Immobilisations financières | 9253 | | |
| Participations | 9263 | | |
| Créances subordonnées | 9273 | | |
| Autres créances | 9283 | | |
| Créances | 9293 | | |
| A plus d'un an | 9303 | | |
| A un an au plus | 9313 | | |
| Dettes | 9353 | | |
| A plus d'un an | 9363 | | |
| A un an au plus | 9373 | | |
| Garanties personnelles et réelles | | | |
| Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées | 9383 | | |
| Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société | 9393 | | |
| Autres engagements financiers significatifs | 9403 | | |
| AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION | | | |
| Immobilisations financières | 9252 | | |
| Participations | 9262 | | |
| Créances subordonnées | 9272 | | |
| Autres créances | 9282 | | |
| Créances | 9292 | | |
| A plus d'un an | 9302 | | |
| A un an au plus | 9312 | | |
| Dettes | 9352 | | |
| A plus d'un an | 9362 | | |
| A un an au plus | 9372 | | |

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9500 | |
| 9501 | |
| 9502 | |
| 9503 | |
| 9504 | |

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9505 | 7.862 |
| 95061 | |
| 95062 | |
| 95063 | |
| 95081 | |
| 95082 | |
| 95083 | |

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~La société établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*~~

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations*

La société ne possède que des sociétés filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable* (article 3:23 du Code des sociétés et des associations)

~~La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS FORTIS

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403.199.702

La société mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

La société mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

Litiges :

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier, et ont répété se tenir

RÈGLES D'ÉVALUATION

à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet , les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 21
AVRIL 2022

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2021 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2021 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

L'année 2021 a été l'année où le Covid-19 a eu un véritable impact sur le financement Tax Shelter en raison d'une baisse du nombre de projets susceptibles d'être financés sans risques « inhabituels » par la société. Par contre, la demande de la part des investisseurs potentiels n'a pas faibli, que du contraire, ce qui permet de penser que les montants financés pourront revenir à leur niveau précédant dès que les incertitudes liées au Covid-19 seront totalement levées.

En effet, si au cours de 2020 l'activité s'était maintenue, le second confinement et les mesures contre le Covid-19 fin 2021 a eu un impact sur le nombre de projets cherchant un financement. Les dernières mesures Covid-19 prises dans le secteur culturel fin novembre ont provoqué un mouvement de report à l'année 2022 pour certains gros projets « arts de la scène ». Les projets ont donc commencé à manquer vers la fin de l'année, moment habituel du rush d'investisseurs qui a été encore plus important que d'habitude en 2021.

Après une année 2020 stable, l'année 2021 c'est donc terminée sur une baisse du montant total de financement de 25,5%, à 19.716.000 EUR.

En ce qui concerne la communication de l'administration de la TVA relative à son intention de rejeter la déduction de la TVA afférente aux frais de productions encourus lors des années 2016 et 2017 et qui avait donné lieu à une augmentation de capital de 9.350.000 EUR faite par précaution le 29 août 2021, l'administration a, à la suite de la fourniture d'informations complémentaires et de réunions à ce sujet, revu sa position et finalement accepté la déduction contestée. Après analyse détaillée des besoins de fonds propres, il sera proposé aux actionnaires dans le courant de l'année

cc, en raison du non-respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis ;

- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges pour lesquelles des copies de factures sont soumises à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter qu'il convient donc de maîtriser au mieux.

Au cours de l'exercice, tous les projets soumis au contrôle du SPF Finances ont obtenu leur attestation.

Suite à l'impact des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la crise du Covid-19, certains projets n'ont pu être produits ou ont été reportés de telle façon qu'ils ne pourront l'être dans les délais légaux, malgré les 12 mois supplémentaires accordés par la réglementation.

Pour la plupart de ces projets, le processus de remplacement du projet est finalisé ou en cours. Il est possible qu'un projet ne puisse être remplacé, auquel cas il faudrait indemniser les clients concernés, mais le coût en serait minime et la Société s'attend à pouvoir le récupérer auprès du producteur concerné.

De manière générale, la Société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice qu'un incident futur pourrait avoir un impact négatif. Les producteurs sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier et dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les fonds propres de la société sont suffisants pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Le premier élément important survenu dans les premiers jours de 2022 concerne la résolution du litige potentiel TVA apparu en juin 2021. L'administration de la TVA a en effet annoncé début janvier qu'elle renonçait à ses demandes, ce qui permet maintenant à la société de réduire le capital qui avait été constitué pour faire face à ce risque.

Afin d'assurer aux fonds propres de la Société une certaine stabilité et de garantir vis-à-vis des investisseurs Tax Shelter la pérennité de ses activités, il sera proposé aux actionnaires de revoir le montant du capital dans le courant de l'année en tenant compte des risques potentiels supportés par la Société tout en lui permettant de

distribuer un dividende durant les prochaines années (les années précédentes, le bénéfice était réservé afin d'augmenter les fonds propres).

La Société suit de près l'évolution de la crise Covid-19 qui impacte fortement le monde de l'audiovisuel et arts de la scène, les deux secteurs dans lesquels la Société est active. L'impact se fera sentir dans les deux activités clés de la Société, la collecte de fonds et l'apport de projets.

Pour ce qui concerne la collecte de fonds, les craintes de baisse ne se sont pas avérées, que du contraire, puisqu'il a fallu, dès la seconde semaine de décembre, commencer à refuser des souscriptions. Il est difficile de savoir comment la levée de fonds évoluera en 2022, mais la Société continuera à être attentive. On peut noter que le législateur a, en février 2022, prolongé la mesure qui consistait à porter le montant maximum d'investissement à 475.000 EUR (au lieu de 237.000 EUR), il est donc peu vraisemblable que la levée de fonds pose un problème quelconque.

Par contre, le report de beaucoup de projets et la difficulté de trouver assez de projets « sûrs » pour satisfaire les souscriptions des investisseurs sera le challenge au moins pendant une partie de 2022, on voit effectivement que beaucoup de producteurs restent prudents malgré la fin du confinement, craignant sans doute un retour des mesures comme cela s'est déjà passé. On peut toutefois constater que la fin des mesures Covid-19 semble se confirmer ce qui permet donc d'envisager une reprise des projets à partir de la mi-2022.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'en dehors d'une éventuelle indemnisation d'investisseurs non totalement remboursée par le producteur dans l'hypothèse où des attestations Tax Shelter ne seraient pas délivrées par l'administration, la Société n'engage pas de coûts importants autres que les commissions à payer aux sous-traitants (commissions qui ne sont que payées si les fonds sont collectés), cette crise ne fera que réduire les revenus de la Société sans toutefois hypothéquer son avenir.

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

On peut noter à cet égard que l'Etat belge a clairement montré son souhait de maintenir le système, vue la rapidité avec laquelle il a mis en place des mesures de maintien et de support dans le cadre des mesures contre le Covid-19, mesures qui ont été confirmées et prolongées à plusieurs reprises (la dernière fois en février 2022). L'Etat a par ailleurs décidé d'étendre le bénéfice du régime Tax Shelter au financement de la conception de jeux vidéo.

Il est dès lors peu probable que le système du Tax Shelter soit revu dans les années à venir dans un sens qui remettrait en cause ses fondamentaux. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la Cellule Centrale de Contrôle Tax Shelter n'est toujours pas uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation Tax Shelter.

6. Recherche et développement (art 3:6, 4° CSA)

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale (art 3:6, 5° CSA)

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice (art 7:203 CSA)

Le capital social de la Société a été porté à 9.450.000 EUR lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2021 par une augmentation de capital de 9.350.000 EUR intégralement souscrite par BNP Paribas Fortis NV/SA.

9. Acquisition d'actions propres (art 7:220 CSA)

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs (art 7:96 § 1 CSA)

Le Conseil d'Administration signale, qu'à sa connaissance, aucune décision n'a été prise et aucune opération n'a été décidée qui relèverait de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle (art 3:65 CSA)

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers (art 3:6, 8° CSA)

La Société n'émet aucun instrument financier.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire (art 7:149, § 2 CSA)

Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2021.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2021.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 7 avril 2022

Pour le conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Vanderborgh', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the right.

Damien Vanderborgh
Administrateur- délégué



BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le
31 décembre 2021 - Comptes annuels

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de BNP Paribas Fortis Film Finance SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Comptes annuels

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 19 avril 2018, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA durant 13 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 39 665 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 311 (000) EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Crise du COVID-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe C 6.20 des comptes annuels, qui mentionne les impacts de la crise sanitaire du Covid-19 sur le monde de l'audiovisuel et des arts de la scène, secteurs dans lesquels la société est active. L'impact se fera sentir dans les deux activités clés de la société, la collecte de fonds et l'apport de projets. Il est difficile de savoir comment la levée de fonds évoluera en 2022, mais la Société continuera à être attentive. Le second point d'attention concerne les projets dans la mesure où le report de beaucoup de projets et la difficulté de trouver assez de projets " sûrs " pour satisfaire les souscriptions des investisseurs sera le challenge au moins pendant une partie de 2022.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses/ aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception du fait que :
 - Les dispositions légales prévues à l'article 3:74 du Code des sociétés et associations relatives aux délais prévus pour remettre au commissaire les pièces par l'organe d'administration de la société n'ont pas été respectées.
 - Les dispositions légales prévues à l'article 7:132 du Code des sociétés et associations relatives à la mise à disposition des documents légaux n'ont pas été respectées.

Signé à Zaventem.

Le commissaire



Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Yves Dehogne

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises BV/SRL
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE86 5523 2431 0050 - BIC GKCCBEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

EMETTEUR

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

MANAGER

BNP Paribas Fortis SA/NV

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

CONSEILLER JURIDIQUE DE L'EMETTEUR

Jones Day

Rue de la Régence 4
1000 Bruxelles

COMMISSAIRE DE L'EMETTEUR

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par M. Yves Dehogne
Gateway Building
Luchthaven Brussel Nationaal, 1 J,
1930 Zaventem (Belgium)